



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SRB/1
31 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION**

Rapports initiaux attendus des États parties en 2003

SERBIE

[30 mai 2007]

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 7	5
I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT.....	8 – 42	6
A. Les droits de l'enfant dans les lois suprêmes de la République de Serbie/l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro/République fédérale de Yougoslavie.....	8 – 15	8
B. Protection institutionnelle des droits de l'enfant	16 – 41	9
C. Promotion et diffusion de la Convention relative aux droits de l'enfant	42	15
II. DÉFINITION DE L'ENFANT (art. 1 ^{er})	43 – 58	15
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	59 – 99	18
A. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6).....	59 – 66	19
B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	67 – 79	20
C. Droit à la non-discrimination (art. 2)	80 – 90	22
D. Prise en considération du point de vue de l'enfant (art. 12)	91 – 99	24
IV. DROITS ET LIBERTÉS CIVILS	100 – 165	26
A. Droit à une identité (art. 7).....	100 – 106	27
B. Préservation de l'identité (art. 8)	107 – 118	29
C. Liberté d'expression et accès à une information appropriée (art. 13 et 17).....	119 – 130	31
D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14).....	131 – 141	33
E. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	142 – 149	35
F. Droit à la vie privée (art. 16).....	150 – 159	37
G. Le droit de l'enfant d'être protégé contre la torture et de ne pas être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.....	160 – 165	39

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	166 – 263	40
A. Le droit à des soins parentaux (art. 5).....	166 – 171	42
B. Responsabilité parentale (art. 18, par. 1 et 2)	172 – 178	43
C. La séparation d’avec les parents (art. 9)	179 – 193	44
D. Le déplacement et le non-retour illicites d’enfants à l’étranger (art. 11)	194 – 202	47
E. La pension alimentaire de l’enfant (art. 27, par. 4)	203 – 205	49
F. Réunification familiale (art. 10)	206 – 215	50
G. Enfants privés de milieu familial (art. 20)	216 – 229	52
H. L’adoption (art. 21).....	230 – 235	55
I. Transfert illégal d’enfants au-delà des frontières et non-retour d’enfants dans leur pays d’origine (art. 11)	236 – 239	58
J. Protection de l’enfant contre la violence et la négligence (art. 19)	240 – 258	59
K. Examen périodique des mesures de placement (art. 25).....	259 – 263	62
VI. PROTECTION SOCIALE ET SOINS DE SANTÉ DE BASE.....	264 – 321	63
A. Soins de santé infantile (art. 24)	264 – 283	64
B. Enfants handicapés (art. 23)	284 – 301	71
C. Protection sociale, services sociaux et institutions de garde d’enfants (art. 26 et art. 18, par. 3).....	302 – 313	76
D. Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)	314 – 321	77
VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES.....	322 – 429	79
A. Éducation, orientation et formation professionnelle (art. 28)	322 – 405	80
B. Objectifs de l’éducation (art. 29).....	406 – 422	95
C. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)	423 – 429	99

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VIII. LES ENFANTS EN SITUATION D'URGENCE	430 – 530	100
A. Enfants réfugiés (art. 22)	430 – 436	101
B. Droits des enfants touchés par un conflit armé, y compris le droit à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale (art. 38 et 39).....	437 – 443	103
C. Enfants en conflit avec la loi (art. 40).....	444 – 461	104
D. Protection de l'enfant contre l'exploitation au travail (art. 32)	462 – 471	111
E. Droit de l'enfant à être protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle (art. 34).....	472 – 479	112
F. Enlèvement, vente ou traite d'enfants (art. 35 et 36).....	480 – 496	114
G. Protection de l'enfant contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 33).....	497 – 502	117
H. Enfants membres de groupes autochtones (art. 30)	503 – 530	120

Introduction

1. La République de Serbie est le successeur légal de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro. Le présent rapport porte sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant entre 1992 et 2005 et, pour cette raison, les règles et la pratique en vigueur à l'époque de la République fédérale de Yougoslavie* et de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro y sont aussi examinées.
2. La République de Serbie/Union d'États de Serbie-et-Monténégro/République fédérale de Yougoslavie est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant (Journal officiel de la République socialiste fédérative de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 15/90, et Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n°s 4/96 et 2/97), au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 22/02) et au Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 22/02).
3. En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, la République de Serbie/Union d'États de Serbie-et-Monténégro/République fédérale de Yougoslavie a souscrit, conformément à l'article 44 de la Convention, à l'obligation de soumettre au Comité des droits de l'enfant des rapports sur les mesures adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. C'est à ce titre qu'un rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, couvrant la période 1992-2005, a été établi.
4. Le présent rapport présente de manière analytique le système juridique de la République de Serbie, de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro et de la République fédérale de Yougoslavie en ce qui concerne la protection des droits des enfants, la satisfaction de leurs besoins les plus divers, notamment de leur besoin d'épanouissement, et la mise en œuvre des principes inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il contient en outre des informations qui permettront au Comité de se faire une idée de la mise en œuvre de la Convention sur la période considérée, ainsi que des difficultés qui ont influé sur le degré de respect des obligations découlant de cet instrument.
5. Les autorités gouvernementales compétentes ont participé à la rédaction du présent rapport, qui contient aussi des données transmises par le bureau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à Belgrade, et des informations communiquées par les organisations non gouvernementales (ONG) nationales, principalement par le Centre des droits de l'enfant (Belgrade) et le Centre d'aide à l'enfance.
6. Aux fins du présent rapport et pour en faciliter la lecture, les trois noms successifs du pays, à savoir République de Serbie, Union d'États de Serbie-et-Monténégro et République fédérale de Yougoslavie, sont utilisés.

* Appelée République fédérative socialiste de Yougoslavie jusqu'en 1998.

7. En application du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le présent rapport sera rendu public en République de Serbie.

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Textes normatifs

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 7/71)
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 4/01)
- Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 4/01)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 7/71)
- Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 6/67)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 9/91)
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Journal officiel de l'Union d'États d'États de Serbie-et-Monténégro: instruments internationaux, n°^{os} 16/05 et 2/06)
- Convention relative aux droits de l'enfant (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 15/90)
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 22/02)
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 22/02)

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 11/81)
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 66/02)
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et protocoles 11, 4, 6, 7, 12 et 13 annexés à ladite convention (Journal officiel de l'Union d'États d'États de Serbie-et-Monténégro: instruments internationaux, n° 9/03)
- Protocole n° 14 annexé à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Journal officiel de l'Union d'États d'États de Serbie-et-Monténégro: instruments internationaux, n° 5/05)
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 6/01)
- Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 6/01)
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 6/01)
- Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 11/05)
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 9/02)
- Convention sur la protection de la maternité (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie: appendice, n° 9/55)
- Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie: appendice, n° 2/60)
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 13/64)

- Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 7/91)
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et Recommandation n° 190 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 8/03)
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 2/00)
- Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie: instruments internationaux, n° 8/01)
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Journal officiel de l'Union d'États d'États de Serbie-et-Monténégro: instruments internationaux, n° 5/01)
- Convention des Nations Unies contre la corruption (Journal officiel de l'Union d'États d'États de Serbie-et-Monténégro: instruments internationaux, n° 12/05)
- Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et ses annexes (Journal officiel de l'Union d'États d'États de Serbie-et-Monténégro: instruments internationaux, n° 16/05)
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148) (Journal officiel de l'Union d'États d'États de Serbie-et-Monténégro: instruments internationaux, n° 18/05)
- Accord de promotion de la coopération dans le domaine de l'enseignement universitaire dans le cadre du Programme d'échanges en matière d'études universitaires de l'Europe centrale (CEEPUS II) (Journal officiel de l'Union d'États d'États de Serbie-et-Monténégro: instruments internationaux, n° 3/05)

A. Les droits de l'enfant dans les lois suprêmes de la République de Serbie/l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro/République fédérale de Yougoslavie

Constitution de la République fédérale de Yougoslavie (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n° 1/92, abrogée en 2003)

8. Aux termes de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie, la famille, la mère et l'enfant jouissent d'une protection spéciale. Les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits et devoirs que les enfants nés de parents mariés (art. 61). L'accès à l'éducation est garanti

à chacun en toute égalité, et l'instruction élémentaire est obligatoire, conformément à la loi, et gratuite (art. 62).

Charte des droits de l'homme et des droits des minorités et des libertés civiles (Journal officiel de l'Union d'États d'États de Serbie-et-Monténégro, n° 6/03, abrogée en 2006)

9. Aux termes de la Charte, les droits de l'homme et les droits des minorités sont garantis par les règles généralement acceptées du droit international et par les instruments internationaux en vigueur dans l'Union d'États (art. 7).

10. Le paragraphe 2 de l'article 25 de la Charte dispose que les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits que les enfants de couples mariés, et l'article 36 fixe à 18 ans l'âge de la majorité.

11. La Charte garantit en outre une protection spéciale à la famille, à la mère et à l'enfant, lesquels, en vertu de l'article 39, jouissent d'une protection particulière de la part de la société et des États parties. De même, le droit d'être aidée et protégée par les États parties avant et après l'accouchement pendant une période fixée par la loi est garanti à toute mère.

12. Le droit à l'éducation est garanti par les dispositions de l'article 43 de la Charte. L'instruction élémentaire est obligatoire et les États parties sont tenus de la dispenser. L'établissement d'écoles et d'universités est régi par les lois respectives des États parties.

Constitution de la République de Serbie (Journal officiel de la République de Serbie, n° 1/90, abrogée en 2006)

13. Conformément aux dispositions de l'article 27 de la Constitution, le libre choix d'avoir des enfants constitue un droit de l'homme. La mère et l'enfant jouissent d'une protection spéciale, de même que les mineurs privés de soins parentaux et les personnes incapables de subvenir à leurs besoins et de défendre leurs droits et leurs intérêts (art. 28).

14. Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 29, la famille jouit d'une protection spéciale. Le mariage et les relations au sein du couple et de la famille sont régies par la loi. Les parents ont le droit et le devoir de prendre soin de l'éducation et de l'instruction de leurs enfants, et les enfants sont tenus de prendre soin de leurs parents lorsque ceux-ci en ont besoin. Les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les enfants de parents mariés.

15. La Constitution dispose que chacun a droit aux soins de santé. Les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées ont le droit de se faire soigner aux frais de l'État lorsqu'ils ne peuvent exercer ce droit autrement, et toutes les autres personnes peuvent jouir de ce droit dans les conditions prévues par la loi (art. 30).

B. Protection institutionnelle des droits de l'enfant

Conseil des droits de l'enfant du Gouvernement de la République de Serbie

16. En mai 2002, le Gouvernement a créé le Conseil des droits de l'enfant, qui se compose des représentants des administrations compétentes et d'organisations non gouvernementales.

17. En 2004, le Conseil des droits de l'enfant a préparé un Plan national d'action qui définit la politique générale du pays en faveur des enfants jusqu'à 2015.

18. Sur la base des objectifs de protection des droits de l'enfant définis dans les instruments internationaux pertinents auxquels la République de Serbie/l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro/la République fédérale de Yougoslavie est partie, et à partir des estimations du Conseil des droits de l'enfant, des priorités ont été définies, qui ont permis d'arrêter la structure du Plan national d'action. Ces priorités sont les suivantes: réduction de la pauvreté, enseignement de qualité et meilleur état de santé pour tous les enfants, amélioration du statut et des droits des enfants handicapés, protection des droits des enfants privés de soins parentaux, protection des enfants contre les sévices, la négligence, l'exploitation et la violence, et renforcement de la capacité du pays à résoudre les problèmes des enfants.

19. Pour garantir la mise en œuvre du Plan national d'action, le Conseil des droits de l'enfant a pris les mesures suivantes:

- Il a élaboré le Plan national d'action en reprenant les programmes définis et déjà largement engagés par certaines autorités ou institutions publiques dans le cadre de leurs compétences. Cette démarche a permis de résoudre le problème du financement de base. Par exemple, pour certains éléments de la Stratégie de lutte contre la pauvreté, des fonds ont aussi été alloués dans le budget de la République de Serbie;
- Le Plan national d'action a été adopté au terme d'un large processus consultatif engagé avec l'ensemble des partenaires appelés à participer à sa mise en œuvre, ce qui a permis de mobiliser dès le début les principaux acteurs de l'exécution du plan;
- Certains éléments du Plan national d'action ont été élaborés sous la forme de projets bien conçus, clairs et réalistes pour lesquels le financement pouvait être sollicité dans un deuxième temps (auprès de sources nationales ou internationales, d'acteurs publics et privés ou de collectivités locales);
- Le Plan national d'action a été élaboré concrètement, sous forme de mesures (activités) à entreprendre et, chaque fois que cela était possible, sous forme d'indicateurs opérationnels et quantifiés et d'objectifs à atteindre;
- Un calendrier a été arrêté pour la mise en œuvre de chaque objectif du Plan, et les principaux acteurs ont été définis. De plus, des mécanismes de surveillance et d'évaluation de la mise en œuvre du Plan national d'action et de ses effets ont été mis en place;
- Trois plans d'action locaux ont été élaborés pour la ville de Kragujevac et pour les communes de Pirot et Sjenica, et une initiative a été lancée dans le but d'élaborer des plans locaux d'action pour chaque commune de la République de Serbie;
- Un Protocole général pour la protection des enfants contre la maltraitance et le délaissement a été établi de façon à garantir, par une coopération intersectorielle, une meilleure protection des enfants à tous les stades, du repérage de la maltraitance ou du délaissement à la prise en charge et à la réadaptation des enfants.

20. La principale façon de garantir l'exécution du Plan national d'action a été de mettre en place un système de surveillance de l'exécution et d'évaluation des résultats atteints. La surveillance et l'évaluation s'effectuent de deux manières différentes:

- En tentant de définir l'essentiel du Plan national d'action sous la forme d'un système d'indicateurs opérationnels, c'est-à-dire de mesures concrètes prévues et, lorsque cela est possible, sous forme d'indicateurs chiffrés à atteindre sur une période donnée;
- En développant un système d'information informatisé (ChildInfo) déjà utilisé dans de nombreux pays et en l'adaptant aux besoins spécifiques du pays. Ce travail de développement est réalisé en coopération avec l'UNICEF et le Bureau national de statistique, et les opérations relèvent des ministères concernés et du Conseil des droits de l'enfant;
- La collecte de données via la base de données Devinfo a commencé en 2004. En octobre 2005, lorsque la dernière version de la base de données est parue, la Stratégie de réduction de la pauvreté a été incorporée à la série d'indicateurs locaux (qui comprenait déjà le Plan national d'action pour l'enfance). La base comprend donc désormais 396 indicateurs, et il existe des données pour 312 d'entre eux.

Les tribunaux

21. Depuis le 1^{er} juillet 2006, les questions familiales sont confiées à des juges ou commissions spécialisés. S'agissant des juges, professionnels ou non, qui ont à connaître d'affaires familiales, l'article 203 de la loi sur les relations familiales (Journal officiel de la République de Serbie, n° 18/05) dispose que les juges professionnels reçoivent une formation spéciale sur les droits de l'enfant, alors que les juges non professionnels doivent, selon la loi, être sélectionnés parmi des personnes disposant d'une expérience du travail avec les enfants. La mise en œuvre de ce programme de formation spécialisée pour les juges des affaires familiales est organisée par le Centre judiciaire de formation et de perfectionnement (règlement sur le Programme et les modalités permettant aux juges des affaires familiales d'acquérir des connaissances spécialisées dans le domaine des droits de l'enfant, art. 10, Journal officiel de la République de Serbie, n° 44/06).

22. Depuis le 1^{er} janvier 2006, avec l'entrée en vigueur de la loi sur les mineurs délinquants et de la loi sur la protection des mineurs en matière pénale (Journal officiel de la République de Serbie, n° 85/05), les procès en première instance contre les mineurs délinquants (loi sur les mineurs) se tiennent devant un juge et une commission des mineurs d'un tribunal de district, alors que les procès en appel relèvent de la compétence de la commission des mineurs de la juridiction supérieure (il s'agit actuellement de la Commission des mineurs de la Cour suprême de Serbie, en attendant l'entrée en fonctions de la cour d'appel). Les juges pour mineurs et les membres des commissions pour mineurs doivent justifier de connaissances spécialisées dans le domaine des droits de l'enfant et de la délinquance juvénile. La spécialisation est aussi un critère incontournable pour les procureurs, les avocats et les policiers ayant à connaître d'affaires impliquant des mineurs.

23. La partie III de la loi sur les mineurs renferme des dispositions spécifiques sur la protection des mineurs parties lésées lors de procédures pénales. Ces dispositions traitent également de la nécessité pour tous les acteurs de la procédure pénale d'acquérir des connaissances spécialisées dans le domaine des droits de l'enfant et de la protection des mineurs en matière pénale.

Lorsqu'un adulte est poursuivi pour une ou plusieurs des 27 infractions pénales énumérées, et lorsque la partie lésée est un mineur, les acteurs devant justifier de telles connaissances sont: le président de la commission, le procureur, le magistrat instructeur, les représentants du Ministère de l'intérieur et l'avocat de la partie lésée (art. 150, 151 et 154).

24. L'acquisition et le perfectionnement de connaissances spécialisées relèvent de la compétence du Centre judiciaire de formation et de perfectionnement, qui travaille en concertation avec les ministères concernés, les institutions scientifiques, les associations spécialisées et professionnelles et les ONG. Le Centre délivre les attestations appropriées à l'issue des examens de connaissances et de perfectionnement (art. 166).

Le Médiateur provincial

25. Un Médiateur provincial a été créé en tant qu'autorité autonome et indépendante (Journal officiel de la Province autonome de Voïvodine, n^{os} 23/02, 5/04 et 16/05), pour veiller à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des libertés garantis à tout individu par la Charte constitutionnelle et la Constitution, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés et promulgués, les règles généralement acceptées du droit international et les règles en vigueur dans la Province autonome de Voïvodine.

26. En particulier, le Médiateur protège les individus contre les violations des droits de l'homme perpétrées par les administrations, organisations et services publics municipaux et provinciaux exerçant une autorité administrative et publique dévolue par la province ou la commune. Par ailleurs, il supervise l'application des règles, vérifie la légalité, le bien-fondé et l'efficacité des mesures prises par les administrations et, le cas échéant, enquête sur le travail qu'elles mènent pour protéger les droits de l'homme.

27. Le siège du bureau du Médiateur est à Novi Sad, et il existe des bureaux locaux à Subotica et Pančevo, mais la création de bureaux dans d'autres localités de la Province autonome de Voïvodine est toujours possible.

28. Le Médiateur a cinq adjoints, dont un élu pour chacun des domaines suivants: droits des minorités nationales, droits de l'enfant et égalité entre hommes et femmes.

29. Conformément à l'article 13 de la Décision relative au Médiateur provincial, ce dernier est habilité à entreprendre les activités suivantes:

- Surveiller la mise en œuvre des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme;
- Collecter des renseignements concernant la mise en œuvre des lois et règles afférentes aux droits de l'homme;
- Établir le rapport annuel sur l'exercice des droits de l'homme;

- Recevoir et instruire les plaintes pour violations des droits de l’homme;
- Proposer des solutions amiables aux différends portant sur des violations des droits de l’homme;
- Engager des actions pénales, disciplinaires et autres devant les instances compétentes dans les cas de violations des droits de l’homme;
- Organiser des conférences sur l’exercice et le respect des droits de l’homme ou participer à leur organisation et à leur préparation;
- Organiser ou participer à l’organisation et à la préparation de campagnes d’information sur les questions d’importance pour l’exercice et le respect des droits de l’homme;
- Organiser et promouvoir la formation aux droits de l’homme dans tous les secteurs de la société;
- Coopérer et échanger des données d’expérience avec d’autres médiateurs dans le pays et à l’étranger;
- Dans des cas exceptionnels, selon que de besoin, agir en qualité de médiateur adjoint;
- Entreprendre d’autres activités conformément à la loi et au règlement de l’Assemblée.

30. Une fois par an, au plus tard à la fin novembre, le Médiateur soumet à l’Assemblée un rapport sur ses activités et sur l’exercice des droits de l’homme et la sécurité juridique dans la Province. Ce rapport indique notamment le nombre et la nature des plaintes, fait le point sur l’application de la législation par les administrations, expose les lacunes constatées et formule des recommandations en vue de leur élimination, dénonce ou salue le travail de telle ou telle administration ou de tel ou tel responsable.

31. Des chapitres du rapport, préparés par les médiateurs adjoints compétents, doivent impérativement traiter de la situation des droits des minorités nationales, des droits de l’enfant et de l’égalité des sexes. Le rapport peut également proposer la modification ou l’adoption de tel ou tel règlement en vue d’éliminer des lacunes et d’améliorer l’efficacité du travail des administrations. Il est publié dans le Journal officiel de la Province autonome de Vojvodine et dans les médias.

32. En outre, le Médiateur a la possibilité de soumettre à l’Assemblée, s’il le juge nécessaire, un rapport spécial pour des motifs particulièrement importants, ou si l’Assemblée lui en fait la demande. Sur la demande du Médiateur, l’Assemblée inscrit l’examen du rapport à son ordre du jour. Le rapport spécial fait également l’objet d’une publication au Journal officiel de la Province autonome de Vojvodine et dans les médias. Plusieurs communes de la République de Serbie disposent de médiateurs pour enfants.

Médiateur

33. En 2005, la République de Serbie a adopté la loi sur le Médiateur (Journal officiel de la République de Serbie, n° 79/05), qui confère au Médiateur le statut d'autorité publique indépendante chargée de protéger les droits des citoyens et de superviser le travail des pouvoirs publics, et l'habilite à assurer la protection juridique des droits patrimoniaux et des intérêts de la République de Serbie et des autres autorités, organisations, entreprises et institutions exerçant l'autorité publique. Le Médiateur s'attache à protéger et promouvoir les droits et libertés de l'homme (art. 1^{er}).

34. Le Médiateur exerce de façon autonome et indépendante les activités définies par la loi, et nul n'est en droit de l'influencer dans son travail et dans ses décisions. Dans le cadre de l'exercice des activités relevant de sa compétence, le Médiateur agit conformément à la Constitution, aux lois, aux décrets et aux règlements généraux, mais aussi aux instruments internationaux ratifiés et aux règles généralement acceptées du droit international (art. 2).

35. Le Médiateur est habilité à surveiller le respect des droits des citoyens, à déterminer si des documents, actes ou omissions émanant de l'administration constituent des violations et à établir si des lois, décrets et règlements généraux ont été violés. De plus, il est habilité à contrôler la légalité et la régularité du travail de l'administration, mais il n'a aucun contrôle sur le travail de l'Assemblée nationale, du Président de la République, du Gouvernement, de la Cour constitutionnelle, des tribunaux et des parquets (art. 17).

36. Le Médiateur peut soumettre au Gouvernement ou à l'Assemblée nationale une proposition visant à modifier une loi, un décret ou un règlement général, s'il estime que les droits des citoyens ont été violés du fait de déficiences dans ces dispositions. Il peut également être à l'origine de l'adoption de lois, décrets et règlements généraux s'il considère qu'il en va de l'exercice et de la protection des droits des citoyens. Le Gouvernement ou la commission compétente de l'Assemblée nationale sont tenues d'examiner les initiatives soumises par le Médiateur. Au cours de la préparation des décrets, le Médiateur peut aussi faire connaître au Gouvernement et à l'Assemblée nationale sa position concernant les projets de lois et de décrets, s'il juge que la question traitée a une incidence sur la protection des droits des citoyens (art. 18).

37. Le Médiateur peut saisir la Cour constitutionnelle pour qu'elle statue sur la légalité ou la constitutionnalité d'une loi, d'un décret ou d'un règlement général afférent aux droits et libertés des citoyens (art. 19).

38. Les administrations sont tenues de coopérer avec le Médiateur en lui donnant accès à leurs locaux et en mettant à sa disposition toutes les données en leur possession susceptibles de présenter un intérêt pour la procédure qu'il a engagée ou pour la réalisation de l'objectif de son action préventive, et ce, quel qu'en soit le niveau de confidentialité, pour autant que la loi ne s'en trouve pas violée (art. 21, par. 1).

39. Le Médiateur a le droit de se rendre librement dans les institutions carcérales et autres lieux de détention et d'avoir des entretiens privés avec les détenus (art. 22).

40. Le Président de la République, le Premier Ministre et les membres de son Gouvernement, le Président de l'Assemblée nationale, le Président de la Cour constitutionnelle et les responsables de l'administration sont tenus de recevoir le Médiateur à sa demande dans un délai n'excédant pas quinze jours (art. 23).

41. Le Médiateur soumet à l'Assemblée nationale des rapports annuels qui renferment des données sur ses activités durant l'année écoulée, des informations concernant les déficiences constatées dans le fonctionnement de l'administration et des propositions visant à améliorer le statut des citoyens face à l'administration (art. 33).

C. Promotion et diffusion de la Convention relative aux droits de l'enfant

42. La situation politique complexe qu'a connue le pays au cours des dix dernières années a exacerbé les difficultés liées à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Néanmoins, certaines ONG, et en particulier le Centre des droits de l'enfant (Belgrade) et les Amis des enfants de Serbie, ont lancé de nombreuses initiatives, telles que celle qui vise à mettre en place l'institution du Médiateur pour les enfants, la campagne pour l'intégration des droits de l'enfant dans la législation nationale, le projet «Droits de l'enfant et santé», le projet de scolarisation dans les écoles de la République de Serbie des enfants de personnes déplacées des Provinces autonomes du Kosovo et de Metohija, le projet pour la prévention des abus contre les enfants à des fins politiques, et d'autres encore.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT (art. 1^{er})

Fondements juridiques

- Constitution de la République fédérale de Yougoslavie (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n° 1.92);
- Charte constitutionnelle de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro (Journal officiel de l'Union d'États, n° 1/03);
- Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles (Journal officiel de l'Union d'États, n° 6/03);
- Constitution de la République de Serbie (Journal officiel de la République de Serbie, n° 1/1990, abrogée);
- Loi sur la citoyenneté yougoslave (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n°s 33/96 et 9/2001, abrogée);
- Loi sur les relations de travail de base (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n° 29/96, abrogée);
- Code du travail (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 70/01 et 73/01, abrogé);
- Code du travail (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 24/05 et 61/05);

- Loi sur l'armée yougoslave (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n^{os} 43/94, 28/96, 44/99, 74/99, 3/02 et 37/02, Journal officiel de l'Union d'États, n^{os} 7/2005 et 44/2005);
- Loi sur la défense (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n^{os} 43/94, 28/96, 44/99 et 3/02);
- Loi sur le mariage et les relations familiales (Journal officiel de la République de Serbie, n^{os} 22/80, 24/84, 11/88, 22/93, 25/93, 34/94, 46/95 et 29/01);
- Loi sur les relations familiales (Journal officiel de la République de Serbie, n^o 18/05);
- Loi sur la succession (Journal officiel de la République de Serbie, n^o 46/95);
- Code pénal fondamental (Journal officiel de la République de Serbie, n^o 39/2003, abrogée);
- Code pénal de la République de Serbie (Journal officiel de la République socialiste de Serbie, n^{os} 66/77, 28/77, 43/77, 20/79, 24/84, 39/86, 51/87, 6/89, 42/89 et 21/90 et Journal officiel de la République de Serbie, n^{os} 16/90, 21/90, 26/91, 75/91, 9/92, 49/92, 51/92, 23/93, 67/93, 47/94, 17/95, 44/98, 10/02, 11/02, 67/03 et 80/03);
- Code pénal (Journal officiel de la République de Serbie, n^{os} 84/05, 88/05 et 107/05);
- Loi sur les mineurs délinquants et la protection des mineurs en matière pénale, (Journal officiel de la République de Serbie, n^o 85/05);
- Loi sur l'ordre public et la paix civile (Journal officiel de la République de Serbie, n^{os} 51/92, 53/93, 67/93, 48/94, 85/05 et 101/05);
- Décret relatif à la procédure d'établissement et de modification du nom de famille (Journal officiel de la République de Serbie, n^o 6/83).

43. L'article 34 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie dispose que tout citoyen yougoslave âgé de 18 ans a le droit d'élire et d'être élu aux organes représentatifs de l'État.

44. La Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles fixe à 18 ans l'âge de la majorité (art. 36). De même, un citoyen de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro âgé de 18 ans a le droit d'élire et d'être élu aux organes représentatifs des collectivités locales, d'un des États membres ou de l'Union d'États, en application de la Charte constitutionnelle et des lois des États parties (art. 33, par. 2).

45. S'agissant des libertés, des droits et des obligations de l'individu et du citoyen, la Constitution serbe dispose que les contraintes visant les personnes âgées de moins de 18 ans ne se rapportent qu'à leur incapacité à élire et être élus à l'Assemblée nationale et aux autres organes représentatifs.

46. L'article 11 de la loi sur les relations familiales fixe à 18 ans l'âge de la majorité.
47. La majorité confère une pleine capacité juridique, de même que le mariage conclu avant la majorité sur autorisation du tribunal. Le tribunal peut décider d'accorder la pleine capacité juridique à un mineur âgé de 16 ans révolus qui devient parent ou qui a atteint le niveau de maturité physique et mentale requis pour subvenir à ses besoins, défendre ses droits et protéger ses intérêts en toute indépendance. Le tribunal statue sur l'octroi de la pleine capacité juridique au terme d'une procédure gracieuse.
48. Un enfant de moins de 14 ans peut passer un acte juridique lui conférant soit uniquement des droits, soit ni droit ni obligation, ou un acte juridique d'importance mineure, alors qu'un enfant ayant atteint cet âge est habilité à passer tous les actes juridiques visés au paragraphe 3 de l'article 193 de la loi, avec le consentement préalable ou ultérieur de ses parents ou de son représentant légal. Par ailleurs, un enfant âgé de 15 ans révolus peut passer un acte juridique lui permettant de gérer les revenus ou les biens qu'il a acquis par son travail et d'en disposer (art. 64).
49. Toute personne de sexe masculin âgée de 16 ans révolus qui jouit de ses facultés mentales peut faire une reconnaissance de paternité (art. 46). La reconnaissance de paternité doit se faire avec le consentement de la mère si elle est âgée de 16 ans révolus et dispose de ses facultés mentales (art. 48, par. 1). De plus, la reconnaissance de paternité requiert le consentement de l'enfant s'il est âgé de 16 ans révolus et dispose de ses facultés mentales (art. 49, par. 1).
50. Le tribunal peut, lorsque les circonstances le justifient, autoriser le mariage d'un mineur âgé de 16 ans révolus et doté de la maturité physique et psychologique nécessaire pour exercer les droits et obligations découlant du mariage (art. 23, par. 2).
51. La loi sur la succession dispose qu'un enfant de plus de 15 ans qui jouit de ses facultés mentales peut disposer de ses biens par testament (art. 79).
52. Conformément au Code du travail, des relations de travail peuvent être établies avec une personne âgée de 15 ans au moins et remplissant d'autres conditions pour pouvoir occuper certains emplois déterminés par la loi ou par le décret sur l'organisation et la classification des emplois (art. 24).
53. Conformément à la loi sur l'armée yougoslave, l'obligation de conscription échoit au début de l'année des 17 ans, et l'appel intervient au cours de l'année des 18 ans. Toutefois, un conscrit peut, s'il en fait la demande, devancer l'appel dès l'âge de 17 ans (art. 288 à 291).
54. S'agissant de la responsabilité pénale, aucune sanction pénale ni aucune des autres mesures prévues par la loi ne peut être prononcée contre une personne âgée de moins de 14 ans au moment de la commission d'actes considérés comme des infractions pénales en vertu de la loi (art. 2).
55. Conformément à l'article 3 de la loi sur les mineurs délinquants, est considérée comme mineur délinquant toute personne âgée de 14 ans révolus et de moins de 18 ans au moment des faits. Est considérée comme enfant délinquant toute personne âgée de 14 à 16 ans au moment des faits. Un adolescent délinquant est une personne âgée de 16 à 18 ans au moment des faits.

Un jeune adulte délinquant est une personne âgée de 18 ans au moment des faits et de moins de 21 ans à la date du procès.

56. Des mesures correctives, des peines d'emprisonnement et des mesures de redressement peuvent être prononcées contre les mineurs coupables d'infractions pénales, à l'exclusion de l'interdiction d'exercer une profession ou une activité économique. Seules des mesures correctives peuvent être ordonnées contre les enfants délinquants, alors que les adolescents délinquants peuvent faire l'objet de mesures correctives et, à titre exceptionnel, d'une condamnation à une peine d'emprisonnement dans un établissement pour mineurs (art. 9).

57. L'article 11 de la loi sur le maintien de l'ordre public et de la paix civile dispose que toute personne vendant des boissons alcoolisées consommées immédiatement et proposant une boisson alcoolisée à une personne en état d'ébriété visible ou à un mineur âgé de moins de 16 ans encourt une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trente jours. Le même article prévoit par ailleurs une amende pour toute atteinte à une entité juridique, à un chef d'entreprise et à un responsable.

58. Conformément au Code pénal, un adulte qui vit maritalement avec un mineur encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Le parent naturel ou adoptif ou le tuteur qui autorise ou incite un mineur à vivre maritalement avec un adulte encourt la même peine. Le parent naturel ou adoptif ou le tuteur qui commet l'acte susmentionné par avidité encourt une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement (art. 190).

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Fondements juridiques

- Constitution de la République fédérale de Yougoslavie (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n° 1/92);
- Charte constitutionnelle de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro (Journal officiel de l'Union d'États, n° 1/03);
- Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles (Journal officiel de l'Union d'États, n° 6/03);
- Constitution de la République de Serbie (Journal officiel de la République de Serbie, n° 1/90);
- Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n° 11/02);
- Code pénal fondamental (Journal officiel de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, n°s 44/76, 36/77, 34/84, 37/84, 74/87, 57/89, 3/90, 38/90, 45/90 et 54/90, Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n°s 35/92, 16/93, 37/93, 24/94 et 61/01 et Journal officiel de la République de Serbie, n° 39/03);

- Code pénal de la République de Serbie (Journal officiel de la République socialiste de Serbie, nos 66/77, 28/77, 43/77, 20/79, 24/84, 39/86, 51/87, 6/89, 42/89 et 21/90, et Journal officiel de la République de Serbie, nos 16/90, 21/90, 26/91, 75/91, 9/92, 49/92, 51/92, 23/93, 67/93, 47/94, 17/95, 44/98, 10/02, 11/02, 80/03 et 67/03);
- Code pénal (Journal officiel de la République de Serbie, nos 85/05, 88/05 et 107/05);
- Loi sur les mineurs délinquants et la protection des mineurs en matière pénale (Journal officiel de la République de Serbie, no 85/05);
- Loi sur la protection de l'environnement (Journal officiel de la République de Serbie, nos 66/91, 83/92 et 53/95);
- Loi sur la protection de l'environnement (Journal officiel de la République de Serbie, nos 135/04);
- Loi sur le mariage et les relations familiales (Journal officiel de la République de Serbie, n^{os} 22/80, 24/84, 11/88, 22/93, 25/93, 34/94, 46/95 et 29/01);
- Loi sur les relations familiales (Journal officiel de la République de Serbie, n^o 18/05).

A. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

Garanties constitutionnelles et juridiques du droit à la vie, à la survie et au développement

59. La Constitution de la République fédérale de Yougoslavie proclame que le droit à la vie est inviolable (art. 21).

60. Le droit à la vie est défini comme un des droits de l'homme fondamentaux par la Charte constitutionnelle de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro et par la Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles. L'article 11 de la Charte se lit comme suit: «La vie humaine est inviolable».

61. Le principe constitutionnel du droit de chacun au libre choix d'avoir des enfants (art. 27 de la Constitution de la République de Serbie) est également inscrit dans la loi sur les relations familiales (art. 5), qui dispose que les femmes ont le droit de décider librement d'avoir des enfants. En d'autres termes, les femmes, qu'elles soient mariées ou non, sont libres de décider d'avoir ou non des enfants.

62. L'État protège ce droit, qui fait partie des droits de l'homme fondamentaux et inaliénables, par des dispositions de droit pénal (chap. XIII du Code pénal – Infractions pénales contre la vie et la personne – (art. 113 à 127)). De même, la législation pénale énumère un certain nombre d'infractions contre la santé humaine (art. 246 à 259), l'environnement (art. 260 à 277), ou encore la sécurité publique des personnes et des biens (art. 278 à 289). Des dispositions plus spécifiques applicables aux infractions constituant une atteinte à l'environnement figurent aussi dans la loi sur la protection de l'environnement. La législation pénale ne prévoit pas la peine capitale.

Pratique

63. Selon les données du Ministère de l'intérieur, entre 1992 et juin 2003, 3 606 infractions contre la vie et la personne ont été commises en République de Serbie sur des mineurs (personnes de moins de 18 ans). Dans la plupart des cas, il s'agissait de lésions corporelles graves (1 524) et de mauvais traitements (1 295). Par ailleurs, 294 meurtres et tentatives de meurtres ont été commis contre des mineurs, dont 75 contre des enfants de moins de 14 ans.

64. Selon les données en possession du Ministère de l'intérieur, de 1992 à 2003, 16 suicides d'enfants de moins de 14 ans et 222 suicides d'adolescents de 14 à 18 ans ont été recensés. Le plus grand nombre de suicides d'enfants a été enregistré en 1999 (cinq), alors qu'il n'y en a eu aucun en 1992, 1997 et de janvier à juin 2003. Le plus grand nombre de suicides d'adolescents a été recensé en 1997 (28), et le plus faible en 2001 (12).

65. Selon les données du Bureau national de statistique, 23 suicides d'enfants de moins de 19 ans ont été recensés en République de Serbie en 2004, dont 12 en dehors des provinces autonomes et 11 dans la Province autonome de Vojvodine. En 2005, les chiffres correspondants étaient respectivement de 16 et 7 (en dehors des provinces autonomes de Vojvodine et du Kosovo-Metohija) et de 9 (Province autonome de Vojvodine).

66. En 2004, dans le cadre du programme SUPRE de prévention du suicide, l'Institut de santé mentale de Belgrade a, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), publié une série de manuels, dont un manuel spécialement destiné aux enseignants et aux autres professionnels de l'éducation pour leur apprendre à repérer les comportements à risque et à venir en aide aux enfants concernés.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

Cadre juridique

67. Le principe de la protection spéciale de la mère, de l'enfant et de la famille est inscrit dans la Constitution de la République de Serbie (art. 28, par. 1, et art. 29, par. 1).

68. La loi sur les relations familiales dispose que chacun a l'obligation d'être guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes activités le concernant (art. 6, par. 1). Elle fait obligation au tribunal de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les différends relatifs à la protection des droits de l'enfant, notamment s'agissant de l'exercice ou de la déchéance des droits parentaux (art. 266, par. 1).

69. L'adoption, le placement en famille d'accueil et les autres formes de placement familial constituent les principaux modes de protection des enfants privés de soins parentaux. Un enfant privé de soins parentaux est placé sous tutelle par l'autorité de tutelle. L'objectif de la tutelle est de permettre le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à la vie en lui apportant soins, éducation et instruction. Les procédures d'adoption et de placement en famille d'accueil prévoient qu'un enfant ne peut être adopté ou placé en famille d'accueil que s'il en va de son intérêt supérieur (art. 89 et 111).

70. Dans le cadre des relations familiales, en cas de différend portant sur la protection des droits d'un enfant ou sur l'exercice ou la déchéance des droits parentaux (art. 261 à 273), le tribunal doit systématiquement être guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 266). Une action visant à sauvegarder les droits d'un enfant peut être intentée par l'enfant lui-même, par ses parents, par le Procureur ou par l'autorité de tutelle. Les établissements de santé pour enfants, les institutions éducatives, les services sociaux de l'enfance, les services judiciaires et administratifs, les associations et les citoyens ont le droit et le devoir d'informer le Procureur ou l'autorité de tutelle des motifs de l'action engagée.

71. Si les intérêts de l'enfant et ceux de son représentant légal sont divergents, la représentation de l'enfant est assurée par le conseil de tutelle. Lorsque l'enfant a atteint l'âge de 10 ans et est capable mentalement, il peut, de son propre chef ou par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une institution, requérir de l'autorité de tutelle qu'elle désigne un conseil de tutelle ou un représentant provisoire pour défendre ses intérêts lorsque ceux-ci sont en contradiction avec ceux de son représentant légal.

72. S'il estime, dans le cadre d'une action intentée pour défendre les droits d'un enfant ou pour statuer sur l'exercice ou la déchéance des droits parentaux, que l'enfant partie à la procédure est mal représenté, le tribunal doit désigner un représentant provisoire (art. 265, par. 3).

73. S'il estime qu'une des parties à une procédure engagée pour défendre les droits d'un enfant ou statuer sur l'exercice ou la déchéance des droits parentaux est un enfant capable de discernement, le tribunal doit veiller à ce que l'enfant reçoive en temps voulu toutes les informations dont il a besoin; lui donner la possibilité d'exprimer directement son point de vue et tenir compte de son opinion en fonction de son âge et de sa maturité; et établir le point de vue de l'enfant de la façon et dans un lieu qui conviennent à son âge et à sa maturité, sauf si cela est manifestement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 266, par. 3).

74. Des mesures spéciales de sauvegarde des intérêts de l'enfant sont prévues dans le contexte de l'administration de la justice pour mineurs, de sorte qu'en application de l'article 55 de la loi sur les mineurs délinquants et la protection des mineurs en matière pénale, ni le compte rendu des procédures pénales impliquant des mineurs, ni les décisions rendues dans le cadre de ces procédures ne peuvent être publiés sans autorisation du tribunal. Seul l'élément de la procédure ou de la décision pour lequel le tribunal a donné son autorisation peut être publié, à condition, toutefois, de ne divulguer ni l'identité du mineur ni aucune autre information susceptible de permettre de l'établir.

Pratique

75. Dans la pratique, il est possible de surveiller indirectement l'application du principe de la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant en faisant le point sur la situation de la protection de l'enfance dans différents domaines (placement familial et autres formes de prises en charge, éducation, administration de la justice pour mineurs et autres).

76. Dans le cadre du système de protection sociale, les professionnels reçoivent une formation aux droits de l'enfant, et principalement au droit de l'enfant de vivre dans sa famille, à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, au droit à la protection contre le délaissement, la maltraitance et l'exploitation, au droit de l'enfant de voir son point de vue respecté et à d'autres droits inscrits dans la Convention.

77. Dans le cadre de la réforme du système de protection sociale, le Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale a élaboré un projet de stratégie de développement du placement familial, dont l'objectif principal est de développer et d'améliorer le placement familial, de placer prioritairement les enfants les plus jeunes vivant dans des foyers pour enfants, puis d'appliquer le placement familial comme solution de prise en charge à tous les enfants nécessitant un placement temporaire ou de longue durée en famille d'accueil, avec, en corollaire, une diminution progressive du nombre d'enfants placés en institution, sur la base des normes fondamentales en matière de prise en charge, à savoir: le droit de tout enfant de vivre dans une famille; le bien-être et la sécurité; la non-discrimination, c'est-à-dire le droit de l'enfant de grandir dans des conditions aussi favorables que possible, quelles que soient ses origines raciales, ethniques, culturelles et religieuses; la participation active de l'enfant et le respect et la prise en compte de son point de vue sur toutes circonstances le concernant; la continuité et la stabilité du placement, et le choix d'une famille capable de préserver l'harmonie et la stabilité psychologiques de l'enfant; la préservation de l'identité de l'enfant, le maintien de contacts réguliers avec sa famille naturelle, la facilitation du retour dans la famille naturelle, et la préservation de l'identité culturelle, ethnique et nationale de l'enfant.

78. La prise en charge et la protection sociale des personnes dénuées de responsabilité pénale et de leur famille sont assurées par le droit de la famille et les mesures de protection sociale décidées par les centres d'action sociale, qui agissent en tant qu'autorité de tutelle, et elles sont régies par le droit de la famille et les règles de protection sociale. La République de Serbie compte 152 centres d'action sociale. En fonction de la taille de la commune et du nombre de bénéficiaires, certains centres organisent des équipes spécialisées dans les interventions auprès des enfants en conflit avec la loi ou manifestant des comportements antisociaux.

79. Au début de l'année 2001, afin d'appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, une réforme globale du système éducatif a été lancée, sur la base des recommandations internationales et de rapports sur l'état du système éducatif en République de Serbie.

C. Droit à la non-discrimination (art. 2)

Cadre juridique

80. La Constitution de la République fédérale de Yougoslavie dispose que tous les citoyens sont égaux, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, de convictions politiques ou autres, d'éducation, d'origine sociale, de fortune ou d'autres caractéristiques personnelles. Tous les citoyens sont égaux devant la loi et chacun est tenu, et a la responsabilité, de respecter les droits et libertés d'autrui (art. 20).

81. L'article 3 de la Charte des droits de l'homme et des droits des minorités dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi et que chacun a le droit à une protection juridique égale, sans discrimination. Il interdit par ailleurs toute discrimination, directe ou indirecte, quel qu'en soit le motif, notamment la race, la couleur de peau, le sexe, la nationalité, l'origine sociale, la naissance et autres, la religion, les convictions politiques ou autres, la fortune, la culture, la langue, l'âge ou un handicap physique ou mental. En vertu de l'article 49, l'égalité devant la loi et en matière de protection juridique est garantie aux membres des minorités nationales, et toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite. L'article 51 dispose que toute provocation ou incitation à l'inégalité raciale, religieuse ou autre,

de même que toute provocation ou incitation à la haine et à l'intolérance pour des motifs de nationalité, de race, de religion et autres, est interdite et passible de sanctions.

82. La loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales interdit toute forme de discrimination envers les membres des minorités nationales pour des motifs de nationalité, d'ethnie, de race et de langue (art. 3, par. 1).

83. Le Code pénal interdit le fait de provoquer, encourager et propager la discrimination raciale et autres, et de violer les droits et libertés fondamentaux pour des motifs de race de couleur de peau, de nationalité ou d'origine ethnique (art. 317 et 387). Il réprime en outre le fait de violer l'égalité des citoyens en restreignant les droits civils inscrits dans la Constitution, la loi, les décrets, les règlements généraux ou les instruments internationaux ratifiés, ou d'accorder des privilèges et des faveurs sur la base de différence de nationalité, de race, de religion, de convictions politiques ou autres, d'appartenance ethnique, de sexe, de langue, d'éducation ou de statut social (art. 128).

84. Le Code du travail interdit la discrimination directe ou indirecte contre les demandeurs d'emploi et les salariés pour des motifs de sexe, de naissance, de langue, de race, de couleur de peau, d'âge, de grossesse, d'état de santé ou de handicap, de nationalité, de religion, de situation de famille, d'obligations familiales, d'orientation sexuelle, de convictions politiques et autres, d'origine sociale, de fortune, d'appartenance à une organisation politique ou à un syndicat, ou d'autres caractéristiques personnelles (art. 18).

85. La discrimination directe, au sens de cette loi, s'entend de tout manquement résultant d'un des motifs précités pour lesquels un demandeur d'emploi ou un salarié se trouve défavorisé par rapport aux autres personnes en situation comparable. Toutefois, on parle de discrimination indirecte lorsqu'une règle, un critère ou une pratique apparemment neutre défavorise ou risque de défavoriser un demandeur d'emploi ou un salarié par rapport à d'autres personnes du fait d'un trait caractéristique, d'une préférence ou d'une conviction au sens de l'article 18 de la loi (art. 19).

86. La discrimination est par ailleurs interdite dans les domaines suivants: conditions d'emploi et recrutement des candidats à des postes particuliers; conditions de travail et droits attachés à la condition de salarié; éducation, formation et perfectionnement; et promotion professionnelle (art. 20). Le demandeur d'emploi ou le salarié qui s'estime victime de discrimination peut, conformément à la loi, engager une action en réparation devant un tribunal compétent (art. 23).

Pratique

87. L'expérience a montré que l'interdiction des discriminations fondées sur l'âge, les troubles du développement ou l'état de santé n'était pas suffisamment réglementée par la loi.

88. Les enfants souffrant de troubles du développement se heurtent à de graves difficultés liées à l'insuffisance du réseau de structures institutionnelles et éducatives spécialisées et à l'inadaptation architecturale des structures existantes.

89. Sur les plans social et éducatif, les Roms constituent la minorité nationale la plus vulnérable. Selon les données issues du recensement de 2002, 20 % des Roms sont analphabètes, 78,7 % d'entre eux n'ont pas achevé leur instruction élémentaire et leur présence au niveau de l'enseignement supérieur est bien plus faible en proportion de celle du reste de la population. Les femmes représentent la grande majorité des laissés pour compte de l'éducation, car elles se marient tôt et se consacrent entièrement à leur foyer et à leur famille.

90. Le 27 janvier 2005, le Gouvernement a adopté le Plan d'action pour l'amélioration de l'éducation des Roms, qui constitue le premier volet du Programme de mise en œuvre de la Décennie de l'intégration des Roms (2005-2010), officiellement ouverte par la signature de la Déclaration de la Décennie par les Premiers Ministres des États parties à Sofia (Bulgarie), le 2 février 2005. Ce plan renferme un certain nombre de mesures propres à assurer la continuité de l'éducation des Roms, à créer les conditions systémiques requises, à développer le cadre juridique de l'intégration sans ségrégation et de la continuité de l'éducation, à préparer les institutions éducatives à l'intégration des Roms avec l'appui structurel du Ministère de l'éducation et des sports, à promouvoir la préscolarisation, à réévaluer le statut des enfants scolarisés à mauvais escient dans des établissements spécialisés, à aider financièrement les familles roms démunies dont les enfants sont scolarisés, et à favoriser la coopération entre les structures éducatives et les familles roms. La mise en œuvre du Plan d'action dépendra dans une large mesure des moyens financiers disponibles.

D. Prise en considération du point de vue de l'enfant (art. 12)

Cadre juridique

91. La Constitution de la République fédérale de Yougoslavie garantit la liberté de croyance, d'opinion, de pensée et d'expression publique d'une opinion (art. 35).

92. L'article 29 de la Charte des droits de l'homme et des droits des minorités dispose que chacun a droit à la liberté de pensée et d'expression. Ce droit comprend notamment la liberté de rechercher, d'obtenir et de partager des informations et des idées oralement, par écrit, sur des supports visuels ou par tout autre moyen. Chacun a également le droit d'accéder aux données en possession de l'administration. Toutefois, le droit à la liberté d'expression peut être restreint par voie légale si une telle mesure est rendue nécessaire par la protection des droits et de la réputation d'autrui, de l'autorité et de l'impartialité du tribunal, de la sécurité nationale, de la santé et des bonnes mœurs ou de la sécurité publique.

93. La liberté d'exprimer publiquement une opinion est garantie par l'article 45 de la Constitution de la République de Serbie, et cette liberté n'est assortie d'aucune restriction lorsqu'elle s'applique aux enfants.

94. L'enfant a la possibilité d'exprimer son point de vue dans certains domaines de la vie familiale. L'article 65 de la loi sur les relations familiales dispose que tout enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement son point de vue. Il convient de prendre dûment en considération le point de vue de l'enfant dans l'examen de toute question le concernant et dans toute procédure afférente à la défense de ses droits, en fonction de son âge et de sa maturité. L'enfant est par ailleurs en droit de recevoir en temps voulu toutes les informations dont il a besoin pour établir son point de vue. L'enfant âgé de 10 ans révolus peut, de son propre chef ou

par l'entremise d'un tiers ou d'une institution, requérir l'assistance d'un tribunal ou d'une autorité administrative dans l'exercice de son droit d'exprimer librement son opinion et, en particulier, d'exprimer directement et librement son opinion dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative afférente à la défense de ses droits. Le tribunal et l'autorité administrative établissent le point de vue de l'enfant en coopération avec le psychologue scolaire ou l'autorité de tutelle, le bureau des affaires familiales ou toute autre institution spécialisée dans les médiations familiales, et en présence de la personne choisie par l'enfant.

95. L'enfant a le droit de faire établir (art. 43 et 55) et de contester la maternité et la paternité de ses parents (art. 44 et 56). De même, l'adoption ou le placement en famille d'accueil sont soumis au consentement de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 10 ans et a la capacité de discernement (art. 98 et 116). L'article 127 dispose qu'un enfant sous tutelle qui a atteint l'âge de 10 ans et est mentalement capable a le droit de proposer la désignation d'une personne de son choix comme son tuteur.

Pratique

96. Le Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale applique directement les dispositions de l'article 12 de la Constitution en statuant sur les recours contre les décisions des centres d'action sociale afférentes à un droit en matière familiale et concernant directement l'enfant (par exemple le droit d'entretenir des liens personnels avec le parent qui ne vit pas avec lui, le droit d'utilisation du nom de l'enfant, les mesures restreignant l'exercice des droits parentaux, les modifications des décisions touchant au droit de garde, etc.). C'est également le Ministère qui peut, en deuxième instance, annuler toute décision prise au terme d'une procédure au cours de laquelle la participation de l'enfant (en fonction de son âge et de son degré de maturité) n'a pas été dûment assurée, et renvoyer l'affaire au centre concerné avec ordre de veiller à assurer la participation de l'enfant aux délibérations avant toute décision.

97. En 1999, le Centre des droits de l'enfant a mené une étude consacrée au droit des adolescents de participer à la vie de l'école et de la famille et à leurs possibilités et à leurs droits en matière de participation. L'étude a été menée auprès de 555 élèves du secondaire, de 247 parents et de 314 enseignants de tout le pays.

98. Les résultats de cette étude, publiés sous l'intitulé «La participation au crible», ont montré que les adolescents jugeaient insuffisants leurs droits en matière de participation à la vie de l'école. Toutefois, les enseignants ont manifesté une attitude modérément positive envers la participation des élèves qui devait se traduire, selon eux, d'abord par le droit à la vie privée, suivi du droit d'accéder aux informations sur l'école et, enfin, du droit de chaque élève d'avoir son point de vue et de l'exprimer.

99. Le droit des enfants privés de soins parentaux et placés en institution d'exprimer leur point de vue existe officiellement (dans le cadre des associations de foyers), mais il conserve une nature purement déclarative. Cependant, dans la pratique des établissements de santé, il a récemment acquis une importance accrue, notamment avec la création, par le Ministère de la santé, d'un mécanisme de recours au sein de chaque établissement.

IV. DROITS ET LIBERTÉS CIVILS

Textes normatifs

- Constitution de la République fédérale de Yougoslavie (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n° 1/92)
- Charte constitutionnelle de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro (Journal officiel de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro, n° 1/03)
- Charte des droits de l'homme des droits des minorités et des libertés civiles (Journal officiel de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro, n° 6/03)
- Constitution de la République de Serbie (Journal officiel de la République de Serbie, n° 1/90)
- Loi portant ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, n° 7/71).
- Loi pénale fondamentale (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, n°s 44/76, 36/77, 34/84, 37/84, 74/87, 57/89, 3/90, 38/90, 45/90 et 54/90, Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n°s 35/92, 16/93, 37/93, 24/94, 61/01 et Journal officiel de la République de Serbie, n° 39/03)
- Loi pénale de la République de Serbie (Journal officiel de la République socialiste de Serbie n°s 66/77, 28/77, 43/77, 20/79, 24/84, 39/86, 51/87, 6/89, 42/89 et 21/90, et Journal officiel de la République de Serbie, n°s 16/90, 21/90, 26/91, 75/91, 9/92, 49/92, 51/92, 23/93, 67/93, 47/94, 17/95, 44/98, 10/02, 11/02, 67/03 et 80/03)
- Code pénal (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 88/05 et 107/05)
- Loi sur les mineurs délinquants et loi sur la protection des mineurs en matière pénale (Journal officiel de la République de Serbie, n° 85/05)
- Loi de procédure pénale (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n°s 70/01 et 68/02)
- Loi sur les registres de l'État civil (Journal officiel de la République de Serbie, n° 15/90)
- Loi sur le mariage et relations familiales (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 22/80, 24/84, 11/88, 22/93, 25/93, 34/94, 46/95 et 29/01)
- Loi sur les relations familiales (Journal officiel de la République de Serbie, n° 18/05).
- Loi sur la nationalité yougoslave (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n°s 33/96 et 9/01)

- Loi sur la nationalité serbe (Journal officiel de la République de Serbie, n° 135/04)
- Loi sur l'école primaire (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 50/92, 53/92, 67/93, 48/94, 66/94, 22/02 et 62/03, 101/05)
- Loi sur le rassemblement des citoyens en associations, organisations sociales et organisations politiques établies sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie (Journal officiel de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, n° 42/90)
- Loi sur les organisations sociales et les associations de citoyens (Journal officiel de la République socialiste de Serbie, n°s 24/82, 39/83, 17/84, 50/84, 45/85 et 12/89)
- Loi sur la protection des données personnelles (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n°s 24/98 et 26/98)
- Loi sur la diffusion publique de l'information (Journal officiel de la République de Serbie, n° 43/2003)
- Code du travail (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 24/05 et 61/05)
- Loi sur l'Armée yougoslave (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n°s 43/94, 28/96, 44/99, 74/99, 3/02 et 37/02, Journal officiel de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro, n°s 7/2005 et 44/2005)
- Loi sur la publicité (Journal officiel de la République de Serbie, n° 79/05)
- Règlement sur le service militaire (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n°s 36/94 et 7/98 et Journal officiel de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro, n° 37/03)
- Règlement sur la procédure de détermination et de changement du nom personnel (Journal officiel de la République de Serbie, n° 6/83)
- Instruction sur l'administration des registres de l'état civil (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 48/90 et 22/91)

A. Droit à une identité (art. 7)

Cadre juridique

Enregistrement des naissances

100. La procédure d'enregistrement de la naissance d'un enfant sur les registres de l'état civil est régie par la loi sur les registres de l'état civil et par l'instruction sur l'administration des registres de l'état civil. En règle générale, la naissance de l'enfant est enregistrée dans le registre des naissances de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant, mais le législateur fait également obligation aux autorités locales compétentes d'enregistrer la naissance dans le registre

des naissances lorsque l'enfant naît à bord d'un moyen de transport ou lorsque ses parents sont inconnus. Tout établissement de santé dans lequel un enfant naît est tenu de déclarer la naissance. Lorsque l'enfant ne naît pas dans un tel établissement, c'est son père qui est tenu de déclarer la naissance et, si celui-ci n'est pas en mesure de le faire, la déclaration doit être faite par un autre membre de la famille, par le propriétaire de la maison dans laquelle l'enfant naît, par la mère dès qu'elle le peut, par la sage-femme ou le médecin qui ont aidé à l'accouchement et en l'absence des personnes susmentionnées, ou si celles-ci ne peuvent déclarer la naissance de l'enfant, par toute personne qui en a connaissance. La naissance d'un enfant doit être signalée dans les quinze jours suivant l'accouchement. Les données relatives aux parents qui figurent dans le certificat de naissance sont celles indiquées dans leur carte d'identité ou leur certificat de naissance ou de mariage.

Droit de l'enfant à un nom

101. Conformément à la loi sur les relations familiales, le nom personnel s'entend du prénom et du nom de famille, et il est inscrit dans le registre des naissances.

102. Le nom de l'enfant est choisi par les parents. Ceux-ci ont droit à ce que le nom de l'enfant soit inscrit dans le registre des naissances dans la langue maternelle – et l'alphabet de cette langue – de l'un ou des deux parents. En outre, les parents ont le droit de choisir librement le prénom de l'enfant mais ne peuvent opter pour un prénom péjoratif ou contraire à la moralité, aux usages ou aux valeurs de la communauté. Le prénom de l'enfant est choisi par le tuteur si les parents sont décédés ou inconnus, s'ils n'ont pas choisi le prénom de l'enfant dans le délai fixé par la loi, s'ils ne parviennent pas à s'entendre sur ce prénom ou s'ils ont choisi un prénom péjoratif ou contraire à la morale, aux coutumes ou aux valeurs de la communauté (art. 344).

103. Le nom de famille de l'enfant est choisi par les parents en fonction de celui de l'un ou des deux parents. Ceux-ci ne peuvent pas choisir des noms de famille différents pour leurs enfants. Le tuteur donne un nom à l'enfant si les parents sont décédés, inconnus ou s'ils ne parviennent pas à s'entendre sur le nom de l'enfant (art. 345).

Le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux

104. Les dispositions de la loi sur les relations familiales relatives à l'établissement de la filiation maternelle ou paternelle et à sa contestation s'appliquent dans le cadre de l'exercice par l'enfant de son droit de connaître ses parents. En cas de mariage, la paternité est établie en partant de l'hypothèse que l'époux est le père de l'enfant, tandis que la paternité hors mariage découle de la reconnaissance ou d'une décision de justice. Tant les parents naturels que l'enfant ont le droit d'engager une procédure pour contester la paternité ou la maternité.

105. Pour ce qui est du droit de l'enfant d'être élevé par ses parents, la loi précise que ce droit découle du devoir parental et n'existe que dans la mesure nécessaire à la protection de la personne, des droits et des intérêts de l'enfant (art. 67). Les parents sont tenus de prendre soin de leur enfant, de le protéger, de l'élever, de l'éduquer, de le représenter et de subvenir à ses besoins, ainsi que de gérer ses biens.

Pratique

106. Les règles relatives à l'identité sont pour la plupart respectées. Seules l'efficacité des services et la durée des procédures posent un problème.

B. Préservation de l'identité (art. 8)

Cadre juridique

Le droit de changer le nom de l'enfant

107. Conformément à la loi sur les relations familiales, toute personne ayant 15 ans révolus et mentalement capable a le droit de changer de nom. L'enfant qui a atteint l'âge de 10 ans et qui jouit de toutes ses facultés mentales a le droit de consentir au changement de son nom (art. 346).

108. Le changement du nom de l'enfant peut résulter de l'établissement d'un lien de filiation maternelle ou paternelle, ou d'une action en contestation de maternité ou de paternité. Le nom de l'enfant adopté peut être changé pour celui de l'un ou des deux parents adoptifs. En outre, si l'adoption est annulée, l'enfant peut reprendre son nom (art. 349).

Le droit à la nationalité

109. Conformément à la loi sur la nationalité yougoslave, la nationalité yougoslave était acquise par l'origine, la naissance, la naturalisation ou en vertu d'un instrument international.

110. La demande d'inscription d'un enfant sur le registre des citoyens yougoslaves pouvait être déposée par le parent de nationalité yougoslave ou par son tuteur – si l'enfant était sous tutelle – et avec son consentement s'il était âgé de plus de 14 ans. La nationalité ainsi acquise était irrévocable sauf s'il était établi que les parents étaient de nationalité étrangère avant que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, et avec son consentement s'il était âgé de plus de 14 ans.

111. La perte de la nationalité yougoslave pouvait résulter d'un décret de libération des liens d'allégeance, de la renonciation ou de l'application d'un instrument international (art. 19 à 25). Un parent qui demandait à être autorisé par décret à renoncer à sa nationalité pouvait demander qu'il en soit de même pour ses enfants. Toutefois, si l'enfant était âgé de plus de 14 ans, son consentement était également nécessaire. Le consentement de l'autre parent et l'avis de l'autorité de tutelle compétente étaient communiqués en même temps que la demande.

112. Conformément à la loi sur la nationalité serbe, les citoyens de la République de Serbie ont la nationalité serbe (art. 1^{er}).

113. La nationalité serbe s'acquiert par l'origine, la naissance sur le territoire de la République de Serbie, la naturalisation ou en vertu d'instruments internationaux. Lorsqu'elle résulte de l'origine et de la naissance sur le territoire de la République de Serbie, la nationalité serbe est acquise par mention de ce fait sur le registre des naissances. Lorsque la nationalité serbe a été acquise par naturalisation, elle découle d'une décision du Ministère de l'intérieur conformément à la procédure légale (art. 6).

114. La nationalité serbe se perd par décret de libération des liens d'allégeance, renonciation, acquisition de la nationalité d'un autre État et en vertu d'instruments internationaux (art. 27).

115. La tenue des registres des citoyens de la République de Serbie relève du Ministère de l'intérieur (art. 50).

Pratique

116. L'identité de l'enfant est essentiellement préservée par le droit au nom et à la nationalité, ainsi que par l'adoption effective des enfants privés de protection parentale.

117. Il ne peut être procédé à une adoption qu'après une évaluation appropriée par le centre social qui procède à un examen complet afin de déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant. À cette occasion, et dans le but de préserver l'identité de l'enfant, seul le nom de celui-ci peut être changé pour celui du parent adoptif.

118. Les données statistiques sur les adoptions nationales et internationales d'enfants indiquent une nette augmentation des adoptions internationales, leur nombre variant toutefois selon les années.

Tableau 1

Année	Adoptions internationales
	Nombre d'adoptions
1992	8
1995	18
1996	16
1997	22
1998	6
1999	1
2000	3
2001	14
2002	23

Source: Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale.

Tableau 2

Année	Adoptions nationales effectives
	Nombre d'adoptions
1992	474
1995	337
1996	334
1997	289
1998	270
1999	262
2000	166
2001	170
2002	206

Source: Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale.

C. Liberté d'expression et accès à une information appropriée (art. 13 et 17)

Cadres constitutionnel et juridique de la liberté d'expression

119. La Constitution de la République fédérale de Yougoslavie garantit la liberté de la presse et des autres formes de diffusion publique de l'information. Les citoyens ont le droit d'exprimer et de publier leurs opinions dans les médias. Chacun peut publier un journal et diffuser publiquement des informations par d'autres moyens, sans autorisation mais sous réserve d'enregistrement auprès des autorités compétentes. Les organismes de radio et de télévision sont établis conformément à la loi (art. 36).

120. Le droit de rectifier toute information inexacte dont la publication viole le droit d'une personne ou son intérêt est garanti. Le droit de réponse dans les médias est également garanti (art. 37). La censure de la presse ou d'autres formes de diffusion publique de l'information est interdite (art. 38, par. 1).

121. L'article 29 de la Charte des droits de l'homme et des droits des minorités dispose que chacun bénéficie du droit à la liberté de pensée et à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées sous forme orale, écrite, visuelle ou par tout autre moyen. Le droit à la liberté d'expression peut être restreint par la loi si cela est nécessaire à la protection des droits et de la réputation d'autrui, à la préservation de l'autorité et de l'impartialité du tribunal, de la sécurité nationale, de la santé publique et de la moralité, ou de la sûreté publique.

122. L'article 30 de la Charte garantit la liberté des médias. Conformément aux dispositions de cet article, chacun a le droit de créer des journaux et autres médias sans autorisation, et il n'y a pas de censure dans l'Union d'États. En outre, conformément à la loi, chacun a le droit de

rectifier toute information publiée qui est contraire à la vérité, incomplète ou mal transmise, et viole son droit ou ses intérêts. Chacun dispose d'un droit de réponse concernant toute information publiée dans les médias et nul ne peut empêcher la distribution de matériels imprimés ou la diffusion d'informations et d'idées au moyen d'autres médias, à moins qu'un tribunal compétent décide que cela est nécessaire pour prévenir des menées bellicistes, l'encouragement à la violence directe ou l'appel à la haine raciale, nationale ou religieuse qui est une incitation à la discrimination, l'hostilité ou la violence.

123. La Constitution de la République de Serbie garantit la liberté de conscience, la liberté de pensée et la libre expression publique des opinions. La liberté de la presse et autres formes de diffusion publique de l'information est également garantie. Les citoyens ont le droit d'exprimer et de publier leurs opinions dans les médias. Chacun peut publier des journaux et diffuser publiquement l'information par d'autres moyens, sans autorisation, sous réserve d'enregistrement auprès des autorités compétentes (art. 45 et 46).

124. Le droit à la liberté d'expression est régi plus en détail par la loi sur la diffusion publique de l'information. Ce texte prévoit notamment des mesures de protection des mineurs qui s'appliquent aux médias. Conformément à l'article 41, aux fins de protéger les droits des mineurs, les médias sont tenus de veiller en particulier à ce que les contenus diffusés et la manière dont il le sont ne portent pas atteinte au développement moral, intellectuel, affectif ou social des mineurs. Les contenus médiatiques susceptibles d'entraver le développement des mineurs au sens du paragraphe 1 de cet article doivent être clairement et visiblement désignés en tant que tels à l'avance et distribués de telle manière que le mineur soit peu susceptible de les utiliser. Celui-ci ne doit pas pouvoir être identifié dans toute information susceptible de porter atteinte à son droit ou à ses intérêts.

125. La loi sur la publicité prévoit que des règles spéciales s'appliquent lorsque le message s'adresse aux mineurs et elle interdit expressément la diffusion de contenus violents, pornographiques ou incitant à la consommation d'alcool, de cigarettes ou de drogue. En outre, les publicités destinées aux mineurs ne doivent comporter aucune information inexacte sur le produit concerné (art. 74), ni jugement de valeur sur son prix (par exemple «tellement bon marché» ou «montant dérisoire»). Elles ne doivent pas non plus inciter à la consommation de médicaments et de remèdes, y compris les vitamines (art. 78).

Pratique

126. Les faits montrent que les émissions destinées aux enfants et à la jeunesse existent dans tous les médias et que la présentation des contenus et des thèmes est adaptée à la capacité de compréhension et aux intérêts d'enfants d'âges différents.

127. La langue et l'alphabet serbes ainsi que les langues et alphabets des membres de minorités nationales sont utilisés dans les médias.

128. La grille régulière des programmes radiophoniques pour enfants est conçue de manière à privilégier les documentaires et émissions d'information, puis les variétés, la musique ou les émissions spéciales. Toutefois, en raison de la nature même de ce média, les indices d'écoute de la radio sont en baisse constante et ce sont surtout les enfants plus âgés qui écoutent les programmes musicaux. Les indices d'écoute cumulés des programmes radiophoniques restent

très loin derrière ceux des programmes télévisés. Au cours de la période 1992-1993, la part de programmes étrangers dans l'ensemble des programmes diffusés par toutes les chaînes de télévision a fortement diminué en raison d'un échange insuffisant de programmes internationaux.

129. En 1993, le Comité des droits de l'enfant, par l'intermédiaire de l'organisation «Amis des enfants serbes», a établi en association avec l'ancienne Commission yougoslave pour la coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), un Code de l'enfance et des médias qui est un manuel sur les règles de conduite des médias à l'égard des enfants. Ce Code se réfère expressément à certains articles de la Convention relative aux droits de l'enfant et charge les médias de faire pleinement connaître les obligations découlant de cet instrument et de rappeler aux secteurs concernés et autres secteurs de la société les besoins et les droits des enfants. Il contient également des principes destinés à guider l'action des médias en matière d'égalité de traitement des enfants, d'information sur les droits de l'enfant, de liberté d'expression de l'enfant, de protection de l'enfant contre toutes les formes d'exploitation et d'assistance aux enfants touchés par les conflits armés.

130. La publication de journaux pour les enfants et la jeunesse est une tradition riche et ancienne dans l'ensemble du pays. Un grand nombre de journaux pour enfants et pour jeunes ont été créés dans la province autonome de Vojvodine. Ils sont imprimés dans les langues des minorités nationales: hongrois (hebdomadaire, journal pour les jeunes, journal pour les enfants – *Kepes Ifjusag, Jo pajtas, Meyes kalasc*); slovaque (journal pour les jeunes, journal pour les enfants – *Uzlet, Zornička*); roumain (journal pour les jeunes, journal pour les enfants – *Tribuna finezetulni, Bucuria Copilor*); ruthène (journal pour les jeunes, journal pour les enfants – *Mak, Zagradka*).

D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

Cadres constitutionnel et juridique

Liberté de pensée, de conscience et de religion

131. La Constitution de la République fédérale de Yougoslavie garantit la liberté de conviction ainsi que celle de professer une religion et d'en accomplir les rites, en privé comme en public, nul n'étant tenu de déclarer ses convictions religieuses (art. 43).

132. La Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles dispose que chacun bénéficie du droit à la liberté de pensée, de conscience, de conviction ou de religion, ce qui comprend aussi la liberté de conserver sa propre religion ou croyance ou d'en changer, selon son choix personnel. En outre, nul n'est tenu de déclarer ses convictions religieuses ou autres. Chacun est libre de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en privé qu'en public, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Conformément à la Charte, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction peut être restreinte par la loi s'il en va de la protection de la sécurité publique, de la santé, de la moralité ou des droits d'autrui. Les parents, ou les représentants légaux, ont le droit de donner à leurs enfants une éducation religieuse et morale conforme à leurs croyances (art. 26).

133. La Constitution de la République de Serbie garantit la liberté de conviction, la pratique de la religion et l'accomplissement des rites en public comme en privé, nul n'étant tenu de déclarer ses convictions religieuses (art. 41).

134. Pour ce qui est de la liberté de pensée, la loi sur les relations familiales dispose que les parents ont le droit, et le devoir, d'amener l'enfant à adopter et à respecter les valeurs affectives et ethniques ainsi que l'identité nationale de sa famille et de la société à laquelle il appartient (art. 70). Les parents ont également le droit de donner à leurs enfants une éducation conforme à leurs convictions religieuses et éthiques (art. 71, par. 2).

135. Conformément à la loi sur la base du système éducatif, la partie facultative du programme scolaire comprend des contenus adaptés au niveau et au type d'enseignement. L'élève doit opter pour une ou plusieurs matières en fonction de sa préférence. L'instruction religieuse ou l'éducation civique sont obligatoires. L'élève qui a opté pour l'une ou l'autre de ces deux matières l'étudie jusqu'à la fin du cycle élémentaire entamé ou jusqu'à la fin de ses études secondaires (art. 69).

Objection de conscience

136. La Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles précise que l'objection de conscience est admise dans l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro. Nul n'est tenu de s'acquitter de toute obligation militaire ou autre obligation supposant l'utilisation d'armes si elle est contraire à sa religion ou à ses convictions. Toute personne dans ce cas peut être appelée à effectuer un service civil approprié, conformément à la loi (art. 28).

137. Les dispositions des articles 296 à 300 de la loi sur l'armée yougoslave régissent la procédure à suivre pour exercer le droit à l'objection de conscience devant les autorités compétentes.

138. Le règlement portant amendement du Règlement sur le service militaire, adopté par le Conseil des ministres le 27 août 2003, est entré en vigueur le 15 octobre 2003. Ce texte a aligné le système juridique de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro sur la législation européenne en matière d'objection de conscience. Il prévoit les mesures suivantes en faveur des personnes que la loi oblige à faire leur service militaire et à accomplir leurs devoirs militaires dans les unités de réserve: des informations sont données en temps utile sur la possibilité d'effectuer le service militaire sous une autre forme; une commission établie par le Ministère de la défense, au sein de laquelle ne siège aucun soldat professionnel, répond à la demande du conscrit qui souhaite faire son service militaire sous la forme d'un service civil; le conscrit se voit proposer un service civil en dehors de l'armée et du Ministère de la défense au sein d'organisations et d'institutions exerçant des activités d'intérêt public; pour éviter tout abus, le règlement prévoit les cas dans lesquels une personne ne peut pas invoquer le droit à l'objection de conscience ou perd ce droit.

Pratique

Éducation

139. À l'automne 2001, l'éducation civique a été introduite dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire en tant que matière facultative. L'UNICEF et le

Gouvernement des États-Unis d'Amérique ont participé à la formation des enseignants et à l'élaboration et à la publication des manuels scolaires nécessaires. Les enseignants ont également suivi une formation intensive dans le cadre de séminaires et d'ateliers organisés par le Ministère de l'éducation et des sports. Ceux qui ont été chargés de cette matière ont été sélectionnés parmi le corps enseignant existant. Depuis le lancement de ce programme:

- 3 491 enseignants ont été formés;
- 9 423 des 84 536 élèves des écoles élémentaires (23 %) et 4 176 des 90 780 élèves du secondaire (4,6 %) ont suivi les cours d'éducation civique au cours de la première année;
- L'éducation civique a été introduite en tant que matière facultative au cours de l'année scolaire 2002/03; 41,6 % des élèves des écoles élémentaires et 53,2 % des élèves des écoles secondaires en ont bénéficié au cours de la première année;
- Au cours de l'année scolaire 2002/03, le programme pilote intitulé «Projet citoyen» a été lancé au niveau de l'enseignement élémentaire du sixième grade dans 100 écoles de la République de Serbie.

140. La publication et la diffusion du premier catalogue de programmes accrédités témoigne du processus de formation approfondie des enseignants. Cette formation approfondie repose sur la mise en œuvre des programmes agréés par le Ministère de l'éducation et des sports, ou par les partenaires internationaux.

Objection de conscience

141. Pour ce qui est du droit à l'objection de conscience, 76 conscrits l'ont exercé au cours de la période 1994-2002.

E. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

Bases juridiques de la liberté d'association et de réunion pacifique

142. La Constitution de la République fédérale yougoslave garantit aux citoyens la liberté de réunion et autres rassemblements pacifiques sans autorisation, sous réserve de déclaration préalable auprès de l'autorité compétente. Cette liberté peut être temporairement restreinte sur décision de l'autorité compétente afin de prévenir la mise en danger de la santé et de la moralité, ou à des fins de sécurité des personnes et des biens (art. 40).

143. Conformément au paragraphe 1 de l'article 41 de la Constitution, la liberté politique et d'association et d'activité syndicales et autres est garantie aux citoyens qui peuvent l'exercer sans autorisation, sous réserve d'enregistrement auprès de l'autorité compétente.

144. La Charte des droits de l'homme et des droits des minorités garantit le droit et la liberté de réunion pacifique. Aucune autorisation ni déclaration préalable n'est exigée en cas de réunion dans des espaces fermés, les États membres pouvant exiger l'enregistrement auprès de l'autorité compétente pour les réunions et manifestations dans un espace ouvert. En outre, la liberté de réunion peut être restreinte par les lois des États membres si cela est nécessaire pour protéger la

sécurité publique, la santé et la moralité publiques, la sécurité nationale ou les droits d'autrui (art. 31).

145. Les dispositions de l'article 32 de la Charte prévoient que chacun a le droit à la liberté d'association, laquelle comporte le droit de ne pas être membre d'une organisation. Les organisations politiques, syndicales et autres peuvent être établies sans autorisation préalable, après enregistrement auprès de l'autorité compétente. Le droit à la liberté d'association peut être restreint par les lois des États membres si cela est nécessaire pour protéger la sécurité publique, la santé et la moralité publiques, la sécurité nationale ou les droits d'autrui. Les organisations dont l'activité vise la destruction violente du système constitutionnel, l'abolition des droits de l'homme garantis ou l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse peuvent être interdites sur décision du tribunal compétent.

146. La Constitution de la République de Serbie garantit également la liberté de réunion pacifique, et prévoit la possibilité de la restreindre, ainsi que la liberté politique, syndicale et autre des citoyens, sans autorisation et après enregistrement auprès de l'autorité compétente (art. 43 et 44).

147. L'exercice du droit d'association est régi par la loi sur le rassemblement des citoyens en associations, organisations sociales et organisations politiques établies sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, laquelle prévoit que seuls les citoyens ayant le droit de vote ou âgés de plus de 18 ans peuvent créer une association. Toute association a cependant la possibilité de prévoir dans ses statuts que les enfants peuvent en être membres.

Pratique

148. En novembre 2001, le Ministère de l'éducation et des sports a créé une Unité de la jeunesse au sein du Département des normes relatives aux élèves et aux étudiants, dans le but de coordonner le processus de préparation d'une stratégie et d'une politique nationales en faveur de la jeunesse. À cette fin, le Ministère coopère avec les organisations et les institutions professionnelles et des jeunes qui opèrent à l'échelon local, national et international, soutient les initiatives, les projets et les organisations de jeunes en République de Serbie, établit et entretient des relations internationales avec des institutions qui s'occupent de la jeunesse et représente la République de Serbie auprès d'institutions internationales.

149. Jusqu'ici, les principales activités menées par l'Unité de la jeunesse ont été les suivantes:

- Camps d'été en 2002 – le projet a été exécuté au cours des mois de juillet et d'août 2002 dans 19 lieux différents et a rassemblé 12 000 étudiants. L'objectif à long terme était de prévenir différents types de comportements comme la toxicomanie et l'alcoolisme;
- Séminaires et conférences – une conférence internationale intitulée «Les bases de la coopération de la jeunesse de l'Union européenne et de l'Europe du Sud-Est» s'est tenue en 2002. Un soutien a été apporté à la première réunion des membres du réseau européen «Les jeunes contre la violence», dont les membres sont des ONG européennes de prévention de la violence; 23 pays y ont participé. En juin 2003,

un séminaire a été organisé sur la coopération des ONG serbes et monténégrines, sous la houlette de formateurs du Conseil de l'Europe;

- Parlements des jeunes dans les écoles du secondaire – il s'agit d'un projet pilote lancé en mars 2003 et qui permet aux jeunes de participer au processus de décision dans les écoles ainsi qu'à l'échelon local. L'équipe chargée d'animer les débats des parlements des jeunes a été formée par l'Unité de la jeunesse, en coopération avec des ONG;
- Coopération avec des institutions internationales – l'Unité de la jeunesse coopère avec le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, le Conseil de l'Europe, l'UNICEF, la Banque mondiale, la Commission européenne et l'Institut PRONI de Suède. En 2002, elle a représenté la République de Serbie auprès de l'Agence européenne pour l'information et le conseil des jeunes (ERYICA).

F. Droit à la vie privée (art. 16)

Protection constitutionnelle et juridique du droit à la vie privée

150. La Constitution de la République fédérale de Yougoslavie garantit une protection contre l'immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, le domicile ou la correspondance personnelle, ainsi que contre les atteintes illégales à l'honneur ou à la réputation de toute personne, mineure ou adulte (art. 22, par. 1, 31 et 32).

151. L'article 24 de la Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés fondamentales consacre le droit au respect de la vie privée, de la vie familiale, du domicile et de la confidentialité. Conformément à ses dispositions, nul ne peut pénétrer dans l'appartement d'autrui ou autres locaux contre la volonté de leur propriétaire et y effectuer des perquisitions, sauf sur décision de justice. En l'absence d'une telle décision, des perquisitions ne peuvent avoir lieu que dans les conditions prévues par la loi. En outre, l'inviolabilité de la correspondance et d'autres moyens de communication est garantie, des exceptions n'étant autorisées que pour une durée déterminée et sur décision de justice. La protection des données personnelles est garantie. Leur collecte, conservation et utilisation sont régies par la loi, et l'utilisation de données personnelles à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été recueillies est interdite et passible de sanctions. Conformément à la loi, chacun a le droit d'être tenu informé des données collectées à son sujet.

152. La Constitution de la République de Serbie dispose que la dignité humaine et le droit à la vie privée sont inviolables (art. 18).

153. La protection des données personnelles est régie par la loi sur la protection des données personnelles qui prévoit des procédures et des mesures destinées à prévenir les atteintes illégales et infondées à l'intégrité de la personne et de la vie personnelle et familiale résultant de l'utilisation de données personnelles. La loi prévoit également des sanctions, de sorte que les obligations incombant aux personnes qui traitent les données collectées sont de plus en plus importantes. Leur violation est sanctionnée par une amende, le tribunal pouvant aussi prendre une mesure de protection, en sus de cette amende, en interdisant toute collecte de données concernant certaines personnes.

154. Le Code pénal érige en infractions pénales contre les libertés et les droits de la personne les faits ci-après quel qu'en soit l'auteur: non-respect de l'inviolabilité du domicile, perquisition illégale, divulgation illicite d'information confidentielle, violation de la confidentialité des lettres ou des paquets, mise sur écoute et enregistrement non autorisés, photographie non autorisée, publication et présentation non autorisées de textes, photographies et enregistrements d'autrui, collecte non autorisée de données personnelles (art. 139 à 146). Des faits tels que la diffamation, l'insulte et la divulgation de circonstances personnelles et familiales sont également réprimés (art. 170 à 172).

155. Ni le déroulement de la procédure pénale, ni les décisions auxquelles elle donne lieu ne peuvent être rendues publiques sans autorisation du tribunal et, lorsque cette autorisation est accordée, le nom du mineur ou autres données permettant de l'identifier ne peuvent être divulgués (art. 55 de la loi sur les mineurs délinquants).

156. La loi sur la diffusion publique de l'information dispose qu'en cas de violation du droit à la vie privée ou du droit à l'enregistrement privé, la personne dont le droit a été violé peut poursuivre le rédacteur en chef du média concerné et exiger que l'information ou l'enregistrement ne soient pas publiés, que l'enregistrement ou l'enregistrement public soient remis, éliminés ou détruits (destruction de l'enregistrement vidéo, de l'enregistrement sonore, des négatifs, retrait de la publication et autre), qu'une indemnisation lui soit accordée pour préjudice matériel ou moral et que la décision de justice soit publiée. Si l'information publiée résulte de l'utilisation non autorisée d'un enregistrement privé ou d'informations sur la vie privée d'une personne, la partie lésée peut intenter une action en justice pour demander au média concerné une partie des gains tirés de cette publication, à concurrence du profit généré par l'utilisation de l'enregistrement privé ou de l'information sur sa vie privée (art. 46).

157. La protection des données personnelles est également garantie par le Code du travail. Un salarié a le droit d'accéder aux dossiers contenant les données personnelles le concernant que son employeur détient et de demander la destruction de celles qui n'ont pas d'utilité directe pour l'emploi qu'il exerce, ainsi que la rectification des données inexactes. Les tiers ne peuvent accéder aux données personnelles relatives à un salarié que dans les cas et conditions prévus par la loi ou si l'établissement de droits et d'obligations découlant de la relation de travail ou liés à la tâche accomplie en dépend. Les données personnelles des salariés ne peuvent être collectées, traitées, utilisées ou communiquées à des tiers que par l'intéressé et avec l'autorisation du responsable (art. 83).

158. Conformément aux dispositions de l'article 323 de la loi sur les relations familiales, les procédures d'adoption sont confidentielles. Les données contenues dans l'acte d'adoption, les éléments de preuve écrits et autres documents relatifs à l'établissement de l'adoption sont tenus secrets. Seuls le parent adoptif, et l'enfant adopté lorsqu'il aura atteint l'âge de 16 ans, pourront y accéder.

Pratique

159. Selon les données du Ministère de l'intérieur, 3 274 infractions pénales ayant trait à la violation du droit de l'enfant à la vie privée ont été commises au cours de la période allant de 1998 à 2002.

Tableau 3

Infraction pénale	1988	1999	2000	2001	2002	Total
Violation du secret des lettres et des paquets				6		6
Infractions graves contre la sécurité publique	9	11	15	7	9	51
Mise en danger des transports publics	789	514	584	768	559	3 217

Source: Ministère de l'intérieur.

G. Le droit de l'enfant d'être protégé contre la torture et de ne pas être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire

Protection juridique contre la torture et contre la privation illégale ou arbitraire de liberté

160. Conformément à la loi sur les mineurs délinquants et à la loi sur la protection des mineurs en matière pénale, une mesure de détention ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels et seulement lorsque l'intéressé a atteint l'âge de 14 ans, sur la base de la décision d'un juge pour mineurs ou d'une juridiction collégiale pour mineurs. La loi privilégie l'application de mesures temporaires de surveillance et de placement, principales mesures de substitution à la détention (art. 66). Toute privation de liberté est comprise dans la durée de la mesure corrective en application de laquelle le mineur est envoyé dans une maison de correction (nouveau de la loi) ou de la peine de prison qu'il doit purger. La loi fixe la durée de la détention, qui dépend du stade de la procédure et de l'âge du délinquant (art. 67).

161. Il importe de souligner que la nouvelle loi n'autorise pas la police à détenir des mineurs (au sens de l'article 229 de la loi de procédure pénale) et fait de l'ancienne procédure (garde à vue pouvant aller jusqu'à quarante-huit heures) une privation de liberté qui ne peut être ordonnée que par les tribunaux, compte tenu des instruments internationaux pertinents.

162. Tout enfant privé de liberté est séparé des adultes. À titre exceptionnel, le juge pour mineurs peut décider que l'enfant sera détenu avec un adulte dont il considère que l'influence ne sera pas néfaste.

Pratique

163. Au cours de la période allant de 1992 à juin 2003, 1 486 mineurs délinquants ou jeunes adultes ont été privés de liberté, soit 1,4 % du nombre total de mineurs délinquants. Le placement en garde à vue, aboli en 2001, a été prononcé à l'encontre de 2 398 mineurs ou jeunes adultes, tandis que 159 mineurs ou jeunes adultes ont été mis en détention. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que d'après les données du Ministère de l'intérieur relatives au territoire de la République de Serbie, le nombre total d'infractions pénales commises par des mineurs, et la proportion du nombre total des infractions pénales commises par des mineurs, sont en baisse.

Cette proportion a atteint son plus haut niveau en 1993 (15 %) avant de diminuer, suivant en cela la tendance à la baisse de la criminalité en général.

164. Cette proportion était de 10,3 % en 2001 et de 8,8 % en 2002. En outre, depuis 1993, la proportion du nombre total des infractions commises par des mineurs a constamment diminué (de 23,9 % en 1992 à 19,8 % en 1993, et de 12,2 % en 2001 à 11,7 % en 2002).

165. Le Ministère de l'intérieur n'a jusqu'à présent enregistré aucun cas de mineur privé illégalement ou arbitrairement de liberté. Certaines infractions pénales relatives à des cas de mineurs illégalement privés de liberté ont été enregistrées mais les auteurs de ces infractions n'étaient jamais rattachés à une autorité judiciaire, administrative ou publique, ni n'avaient agi sur ordre de telles autorités. Il s'agissait de 84 infractions pénales relatives à des cas de privation illégale de liberté, commises au cours de la période allant de 1992 à juin 2003 et concernant des mineurs âgés de 18 ans au maximum; 25 d'entre elles ont été commises à l'encontre de mineurs âgés de 14 ans au maximum et 36 étaient des cas d'enlèvement, dont 11 concernaient des enfants.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

Bases normatives

- Constitution de la République fédérale de Yougoslavie (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n° 1/92);
- Charte constitutionnelle de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro (Journal officiel de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro, n° 1/03);
- Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles (Journal officiel de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro, n° 6/03);
- Constitution de la République de Serbie (Journal officiel de la République de Serbie, n° 1/90);
- Loi portant ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie – Instruments internationaux, n° 5/90);
- Loi portant ratification de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie – Instruments internationaux, n° 7/91);
- Loi portant ratification de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie – Instruments internationaux, n° 1/01);
- Loi sur le mariage et les relations familiales (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 22/80, 24/84, 11/88, 22/93, 25/93, 34/94, 46/95 et 29/01);

- Loi sur les relations familiales (Journal officiel de la République de Serbie, n° 18/05);
- Loi sur la protection sociale et la sécurité sociale des citoyens de la République de Serbie (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 36/91, 77/93, 53/93, 67/93, 46/94, 48/94, 52/96, 29/01, 84/04 et 115/05);
- Loi sur la protection sociale de l'enfance (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 49/92, 29/93, 53/93, 67/93, 28/94, 47/94, 25/96, 29/01, 16/02, 62/03 et 101/05);
- Loi pénale fondamentale (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, n°s 44/76, 36/77, 34/84, 37/84, 74/87, 57/89, 3/90, 38/90, 45/90 et 54/90; Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n°s 35/92, 16/93, 37/93, 24/94, 61/01; Journal officiel de la République de Serbie, n° 39/03);
- Loi pénale de la République de Serbie (Journal officiel de la République socialiste de Serbie, n°s 66/77, 28/77, 43/77, 20/79, 24/84, 39/86, 51/87, 6/89, 42/89 et 21/90; Journal officiel de la République de Serbie, n°s 16/90, 21/90, 26/91, 75/91, 9/92, 49/92, 51/92, 23/93, 67/93, 47/94, 17/95, 44/98, 10/02, 11/02, 67/03 et 80/03);
- Code pénal (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 88/05 et 107/05);
- Loi sur les mineurs délinquants et loi sur la protection des mineurs en matière pénale (Journal officiel de la République de Serbie, n° 85/05);
- Loi sur la procédure d'exécution (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n°s 28/00, 73/00 et 71/00; Journal officiel de la République de Serbie, n° 125/04);
- Loi sur le règlement des conflits entre les lois nationales et la législation des États étrangers (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, n°s 49/82 et 72/82; Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n° 46/96; Journal officiel de la République de Serbie, n° 46/06);
- Loi sur les passeports des citoyens yougoslaves (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n°s 33/96, 49/96, 12/98, 16/99, 44/99, 15/00, 7/01, 71/01, 23/02, 53/02, 68/02 et 5/03; Journal officiel de la République de Serbie, n° 101/05);
- Loi sur la circulation et le séjour des étrangers (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, n°s 56/80, 53/85, 30/89, 26/90, 53/91 et 29/94; Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n°s 28/96 et 68/02; Journal officiel de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro, n° 12/05; Journal officiel de la République de Serbie, n°s 115/05 et 101/05);
- Loi sur l'appui financier aux familles avec enfants (Journal officiel de la République de Serbie, n° 16/02);

- Loi sur l'école élémentaire (Journal officiel de la République de Serbie, n^{os} 50/92, 53/92, 67/93, 48/94, 66/94, 22/02, 62/03 et 101/05);
- Loi sur l'école secondaire (Journal officiel de la République de Serbie, n^{os} 50/92, 53/93, 67/93, 48/94, 24/96, 23/02, 25/02, 62/03, 64/03 et 101/05).

A. Le droit à des soins parentaux (art. 5)

Cadre juridique

166. Dans la République de Serbie, une famille peut être fondée sur le mariage, le mariage de fait ou l'adoption selon la façon dont elle s'est constituée. Les relations entre les parents et leurs enfants sont les mêmes au regard de la loi, que les enfants soient nés dans le mariage ou hors mariage.

167. L'autorité parentale s'entend des droits et des devoirs exercés par les parents dans l'intérêt de leur enfant, en vue de protéger sa sécurité et sa santé, de subvenir à ses besoins, d'assurer son éducation et son instruction et de protéger tous ses autres droits et intérêts, notamment son patrimoine. Le législateur vise à ce qu'en règle générale les parents exercent leurs droits de façon indépendante et autonome, ce qui signifie que la famille dispose de son autonomie. Toutefois, puisqu'il découle des normes contenues dans la loi sur les relations familiales que les droits et les intérêts de l'enfant sont des valeurs sociales particulières, l'autorité de tutelle, en tant qu'autorité compétente établie par la loi, a le droit et l'obligation d'intervenir en cas de nécessité, dans les seuls cas prévus par la loi, afin de protéger les droits et les intérêts de l'enfant (le contrôle de l'exercice de l'autorité parentale n'est établi que lorsque les parents n'exercent pas leurs droits dans l'intérêt de l'enfant).

Pratique

168. Des services de consultation familiale spécialisés ont été mis sur pied dans les centres d'aide sociale, qui opèrent dans chaque municipalité de la République de Serbie, essentiellement dans les grandes villes telles que Belgrade, Novi Sad, Niš et Kragujevac. Les centres d'aide sociale ne sont pas tous dotés de bureaux de consultation familiale spécialisés, mais ils sont tenus d'assurer ce type de services aux familles qui sollicitent des conseils ou de l'aide pour des problèmes spécifiques.

169. En plus des services de consultation familiale offerts gratuitement dans le cadre du système de protection sociale, des bureaux de conseils privés apparaissent progressivement dans les principales villes et certaines ONG élaborent des programmes qui comprennent des activités de conseil aux familles.

170. Des programmes de formation plus importants portant sur les connaissances qui permettent de favoriser le respect des droits de l'enfant ont été organisés à l'intention de groupes de spécialistes dans le cadre du système de protection sociale. Il s'agit des programmes «L'école pour les parents» (qui a réuni des représentants d'environ 40 % de tous les centres d'aide sociale) et «L'école pour les éducateurs» (auquel ont participé les personnels de 14 des 17 centres d'accueil pour enfants de Serbie), d'un programme visant à encourager le placement en famille d'accueil (auquel ont pris part des représentants de tous les centres sociaux de la République de

Serbie), d'un programme en faveur de la protection de l'enfance contre la violence et le délaissement (suivi par une vingtaine d'équipes multidisciplinaires à l'échelon local) et d'un programme d'élaboration de normes pour le travail spécialisé dans les institutions sociales (à l'heure actuelle, une dizaine de centres d'aide sociale participent à l'élaboration de ces normes).

171. Des informations et des connaissances concernant le développement et les capacités de l'enfant sont transmises aux parents, soit directement pendant les consultations, soit dans le cadre de programmes de formation en groupe visant à améliorer les compétences parentales, ainsi qu'aux spécialistes concernés, lors de programmes de formation ou au cours du processus de supervision de leur travail.

B. Responsabilité parentale (art. 18, par. 1 et 2)

Cadre juridique

172. Conformément à la loi sur les relations familiales, le principe fondamental de la relation parents-enfants est l'autorité parentale, qui appartient conjointement aux père et mère. Les parents exercent l'autorité parentale conjointement et d'un commun accord; en cas de désaccord entre eux, c'est l'autorité de tutelle qui décide.

173. Les autorités de tutelle ont compétence pour aider les parents à élever et à éduquer leurs enfants et ont l'obligation d'intervenir dans certains cas.

174. Selon la loi sur les relations familiales, les parents ont le droit et le devoir de prendre soin de leur enfant. Ils sont notamment tenus de le protéger, de l'élever, de l'éduquer, d'assurer son instruction, de le représenter, de l'entretenir et de gérer son patrimoine.

175. Les parents qui vivent ensemble exercent l'autorité parentale conjointement et d'un commun accord. Les parents qui ne vivent pas en ménage peuvent également exercer l'autorité parentale conjointement et d'un commun accord s'ils se sont entendus dans ce sens et si le tribunal a estimé que cet accord était dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque les parents sont en désaccord sur la façon d'exercer un droit ou un devoir attaché à l'autorité parentale, la décision incombe à l'autorité de tutelle. Toutefois, les deux parents décident des questions essentielles pour le développement de l'enfant, même lorsqu'un seul d'entre eux détient l'autorité parentale, pour autant que le second parent s'acquitte de ses obligations envers l'enfant.

176. L'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion. Il a le droit de recevoir en temps voulu toutes les informations dont il a besoin pour former son opinion. Les opinions de l'enfant sur toute question l'intéressant et dans toute procédure touchant à ses droits doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Tout enfant ayant atteint l'âge de 10 ans a le droit d'exprimer ses vues librement et directement dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant. Il peut, de lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou d'une institution, s'adresser à une autorité judiciaire ou administrative pour demander qu'on l'aide à exercer son droit d'exprimer librement son opinion. Cette autorité détermine quelles sont les vues de l'enfant au cours d'un entretien informel mené dans un cadre approprié, en coopération avec le psychologue scolaire ou

l'autorité de tutelle, les services de consultation familiale ou une autre institution spécialisée en matière de médiation familiale et en présence de la personne choisie par l'enfant lui-même.

177. Les institutions dotées de services spécialisés qui, aidant les parents à exercer les responsabilités qui leur incombent dans l'éducation de leurs enfants, sont les établissements préscolaires, les centres d'aide sociale, les institutions éducatives et les établissements de soins. Des mesures concrètes ont été adoptées en faveur des enfants vivant dans une famille monoparentale et des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables pour faciliter le recouvrement de la pension alimentaire et l'augmentation de son montant. L'administration locale est habilitée, selon les besoins et les possibilités, à prendre des mesures concrètes afin d'aider les catégories d'enfants vulnérables.

Pratique

178. La pratique a montré que, dans les faits, un conflit entre les parents concernant la garde de l'enfant entraîne la désintégration de la famille et réduit les chances de rétablir de bonnes relations. C'est la raison pour laquelle la loi sur les relations familiales a introduit le principe de la responsabilité parentale conjointe. Selon ce principe, la responsabilité des parents est conjointe, quel que soit leur statut matrimonial, qu'ils vivent ensemble ou non.

C. La séparation d'avec les parents (art. 9)

Cadre juridique

Le droit de l'enfant de vivre avec ses parents

179. Les conditions et les modalités de la séparation d'un enfant d'avec l'un de ses parents ou les deux sont régies par les dispositions de la loi sur les relations familiales. Les parents ne peuvent confier temporairement leur enfant à un tiers que si ce dernier satisfait aux conditions requises pour être tuteur (art. 69).

180. Lorsque la séparation n'est pas volontaire, l'enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré que sur décision judiciaire. Cette décision est toujours guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant et peut être prise chaque fois qu'un parent est privé (partiellement ou entièrement) de l'autorité parentale, ou comme mesure de protection contre la violence familiale.

181. On part du principe que, pour être à même d'exercer leurs droits et devoirs parentaux envers leurs enfants mineurs, la mère et le père vivent ensemble. Par ailleurs, l'enfant a le droit absolu et individuel de vivre avec ses parents jusqu'à ce qu'il acquière la pleine capacité juridique, à sa majorité ou lors de son émancipation. Un parent ne peut renoncer à son droit ou à son devoir de vivre avec son enfant. Il ne peut y avoir d'exception à la règle selon laquelle un enfant doit vivre avec ses parents que lorsque cela est dans l'intérêt supérieur légitime de l'enfant ou dans l'intérêt mutuel de l'enfant et des parents.

182. Lorsqu'un mariage ou un mariage de fait prennent fin, les parents peuvent s'entendre sur la façon de prendre soin de l'enfant. En cas de dissolution d'un mariage, les parents peuvent conclure un accord visant à l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Le tribunal examine cet accord et s'il l'estime dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les parents exercent conjointement l'autorité parentale, même s'ils ne vivent pas ensemble (art. 75, par. 2). L'accord doit également

préciser le lieu de résidence de l'enfant (art. 76, par. 2) et la façon dont l'autorité parentale est exercée. Il s'agit là d'une nouvelle solution juridique qui harmonise la législation nationale avec les conventions internationales. Lorsque l'exercice conjoint de l'autorité parentale n'est pas possible, ce droit revient au parent chez qui l'enfant habite. Les parents peuvent également se mettre d'accord pour que l'un d'entre eux exerce l'autorité parentale, auquel cas le tribunal a les mêmes pouvoirs qu'en cas d'accord sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale. À défaut d'accord, c'est au tribunal qu'il revient de décider en toutes circonstances en s'appuyant sur l'avis de l'autorité de tutelle. Les conjoints de fait peuvent également demander au tribunal de trancher s'ils ne parviennent pas à s'entendre. Tout enfant âgé de plus de 15 ans et mentalement capable a le droit de décider avec lequel de ses parents il veut habiter, ainsi que des modalités des relations personnelles qu'il entretient avec l'autre parent.

183. L'enfant et le parent chez lequel il ne réside pas ont le droit d'entretenir des relations personnelles et ce parent a le droit de prendre part, avec le parent détenteur de l'autorité parentale, aux décisions sur les questions qui ont des conséquences importantes sur la vie de l'enfant, telles que celles relatives à l'éducation, à des traitements médicaux lourds, au changement de lieu de résidence et à la gestion des biens de l'enfant (art. 78). Dans les procédures de divorce, l'autorité de tutelle propose une solution pour le maintien des relations personnelles entre l'enfant et le parent chez lequel il n'habite pas, mais c'est au tribunal que revient la décision finale.

184. En application de la loi portant ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, une réserve avait été émise à propos du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention pour que, dans la pratique, les autorités compétentes (les autorités de tutelle) puissent décider de priver un parent du droit de protéger et d'élever son enfant sans révision judiciaire préalable. Le 29 août 1996, la République fédérale de Yougoslavie a adopté une loi modifiant la loi portant ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par laquelle elle a retiré la réserve susmentionnée, conformément à la procédure fixée par la Constitution.

185. La loi sur les relations familiales a finalement mis un terme à la prise de décisions en parallèle (par le tribunal et l'autorité de tutelle), si bien que les décisions relatives à la séparation d'un enfant d'avec ses parents sont prises uniquement par le tribunal, conformément aux conditions et aux procédures prévues par la loi, l'autorité de tutelle conservant son rôle de prévention et de consultation.

186. Le tribunal chargé de se prononcer sur la garde des enfants en vue de leur protection et de leur éducation est tenu d'examiner de façon appropriée tous les éléments de l'affaire qui se rapportent au bon développement et à l'éducation spirituels et physiques de l'enfant et d'être guidé avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en tenant compte de ses besoins émotionnels et de ses désirs et en recueillant au besoin l'avis d'experts compétents.

Les intérêts légitimes de l'enfant

187. La loi sur les relations familiales autorise le centre d'aide sociale à intervenir dans une famille lorsque les intérêts légitimes de l'enfant l'exigent. Cela signifie qu'il doit agir de façon préventive en utilisant les moyens à sa disposition dès qu'il lui apparaît que les relations entre les membres d'une famille se sont dégradées au point que les droits et les intérêts de l'enfant s'en trouvent menacés.

188. Le *contrôle préventif* de l'exercice de l'autorité parentale est effectué par l'autorité de tutelle. Celle-ci a le droit et l'obligation de prendre des décisions permettant aux parents d'exercer leur autorité parentale dans toutes les situations qui relèvent de sa compétence au regard de la loi (art. 79). Les parents peuvent à tout moment s'adresser à l'autorité de tutelle en cas de problème et solliciter son aide.

189. Le *contrôle correctif* exercé par l'autorité de tutelle consiste notamment à prendre des mesures pour remédier à l'action des parents dans l'exercice de leur autorité parentale (art. 80, par. 1). Toute une série de mesures peuvent être ainsi prises: avertissement, orientation vers un service de consultation familiale ou une institution spécialisée en matière de médiation familiale, demande d'information concernant la gestion des biens de l'enfant, et ouverture de poursuites relatives à l'exercice de l'autorité parentale (art. 80, par. 2, 3 et 4).

190. La *privation de l'autorité parentale* ne peut être décidée que par un tribunal. Les motifs pour lesquels un tribunal peut prendre cette décision sont fixés par la loi et se divisent en deux catégories selon le degré de l'infraction. Ainsi, le tribunal décidera de priver entièrement une personne de son autorité parentale si elle abuse de cette autorité ou si elle néglige gravement les obligations qui s'y rattachent (art. 81, par. 1). Le parent concerné ne conserve alors que l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant (art. 81, par. 4). Une personne sera partiellement déchue de son autorité parentale si elle exerce les droits et les devoirs en découlant de façon déraisonnable (art. 82, par. 1). Dans ce cas, le tribunal retirera au parent certains des droits qu'il a exercés déraisonnablement. Il peut décider, en même temps que la déchéance de l'autorité parentale, certaines mesures prévues par la loi en vue de protéger l'enfant de la violence familiale (art. 81, par. 5 et art. 82, par. 5).

191. L'autorité parentale peut être restituée au parent lorsque les raisons pour lesquelles il en a été déchu cessent d'exister (art. 83). On ne dispose d'aucunes données sur les mesures de protection contre la violence familiale, étant donné qu'elles n'ont été introduites que récemment.

Pratique

192. On trouvera dans les tableaux suivants des données sur le nombre d'enfants retirés à la garde de leurs parents en République de Serbie entre 1998 et 2004, ainsi que d'autres informations pertinentes sur l'exercice et la déchéance de l'autorité parentale pour cette période.

Tableau 4

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Enfants retirés à leurs parents	190	195	215	245	348	499	573

Sources: Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale et Bureau fédéral de statistique.

Tableau 5

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale	170	178	181	145	207	262	240

Source: Rapports présentés par les centres sociaux au Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale.

Tableau 6

	1998	1999
Conciliation et évaluation de l'aptitude à assumer la garde de l'enfant après dissolution du mariage demandées par le tribunal	10 630	9 474
Évaluation de l'aptitude à assumer la garde de l'enfant en vue d'une modification de la décision y relative, demandée par le tribunal	843	720
Demandes des parties relatives à la conciliation et à la garde après dissolution d'un mariage de fait	1 756	1 448
Demandes des parties relatives à la modification de la garde après dissolution d'un mariage de fait	175	166
Demandes des parties concernant la réglementation des visites du parent qui n'a pas la garde de l'enfant	2 121	863

Source: Rapports présentés par les centres sociaux au Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale pour 1998 et 1999.

193. En 2004, 7 538 enfants à la charge de leurs parents ont vu ceux-ci divorcer. Après le divorce, les enfants vivent généralement avec leur mère (76,84 % des cas). La garde n'est accordée au père que dans 19,2 % des cas et aux deux parents dans 3,34 % des cas. Ces statistiques concernent uniquement les couples officiellement divorcés et ne prennent pas en compte les enfants nés de conjoints de fait et qui se sont séparés ou de couples mariés qui se sont séparés mais dont le divorce n'a pas été officiellement prononcé.

D. Le déplacement et le non-retour illicites d'enfants à l'étranger (art. 11)

194. En cas de déplacement ou de non-retour illicites d'enfants à l'étranger, qui peuvent être qualifiés de violation du droit de garde, ou de violation du droit de visite (relations personnelles), les dispositions de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ratifiée par l'État partie le 20 juin 1991, sont applicables. Selon l'article 3 de la loi portant ratification de cet instrument, l'autorité centrale chargée de l'application de la Convention est le Ministère de la justice. Le Ministère reçoit de l'étranger ou transmet aux autorités centrales des autres États parties les demandes relatives au retour des enfants illicitement séparés de leurs parents ou de la personne exerçant les responsabilités parentales.

195. Conformément aux obligations souscrites en vertu de la Convention susmentionnée, le retour d'un enfant illégalement introduit dans le pays est régi par les dispositions des articles 86 à 96 de la loi sur le règlement des conflits entre les lois nationales et la législation des États étrangers dans certaines relations. Cette loi fixe les conditions et la procédure de reconnaissance des décisions rendues par les tribunaux étrangers, notamment celles concernant la garde d'enfants, lorsqu'elles sont juridiquement contraignantes au regard de la loi du pays dans lequel elles ont été prononcées. Une fois reconnue par une juridiction nationale, la décision relative à la garde d'un enfant prononcée à l'étranger est équivalente à une décision rendue dans le pays et est exécutoire. Si aucune décision concernant la garde de l'enfant n'a été rendue dans le pays à partir duquel il a été illicitement amené, ou si une décision a été rendue mais qu'elle ne peut être reconnue¹, conformément à la Convention, la procédure donnant suite à la demande de retour de l'enfant est menée par l'autorité compétente en matière de questions familiales, dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit de prendre part à cette procédure et d'exprimer son opinion selon son degré de maturité.

196. Afin de lutter contre le déplacement et le non-retour illicites d'enfants à l'étranger, le 9 mai 2001 la République fédérale de Yougoslavie a ratifié la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants.

197. Le 2 juillet 2002, la République fédérale de Yougoslavie a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en vue d'élargir les mesures qui doivent être prises pour garantir la protection des enfants contre le transfert et le non-retour illicites à l'étranger et de lutter contre la traite internationale des enfants.

198. L'État partie a également conclu plusieurs accords bilatéraux² d'entraide entre les autorités judiciaires, d'autres autorités compétentes et les États en vue de l'exécution des décisions relatives à la garde d'enfants, ce qui devrait contribuer à améliorer la protection des enfants illicitement séparés de leurs parents.

¹ Une décision rendue par un tribunal étranger ne sera pas reconnue en Serbie-et-Monténégro s'il est établi que la personne à l'encontre de laquelle elle a été prononcée n'a pas pu participer à l'action en justice parce qu'il n'a pas été possible, ou qu'il n'a même pas été tenté, de lui signifier personnellement la citation, la plainte ou la décision de poursuivre, sauf si cette personne a participé de quelque façon que ce soit aux débats sur le fond de l'affaire en première instance. Une décision rendue par un tribunal étranger ne sera pas reconnue si elle est contraire à la Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro ou à l'ordre public, si un tribunal de la Serbie-et-Monténégro a rendu une décision juridiquement contraignante sur la même affaire ou si une autre décision rendue à l'étranger sur la même affaire a été reconnue en Serbie-et-Monténégro (art. 88 à 91 de la loi sur le règlement des conflits entre les lois nationales et la législation des États étrangers dans certaines relations).

² L'État partie a signé des conventions, traités et accords d'entraide et de coopération judiciaires en matières civile, pénale, familiale et administrative avec les pays suivants: Algérie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Iraq, Italie, Mongolie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Turquie.

199. Le Code pénal érige en crime (art. 191) le fait de retenir illicitement un mineur ou de le soustraire illicitement des mains de l'un de ses parents, parents adoptifs, tuteurs ou d'une personne ou institution à laquelle il a été confié, de même que le fait d'empêcher l'exécution d'une décision visant à confier un mineur à une personne donnée. Ces faits sont punis d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. S'ils ont été commis pour des motifs financiers ou ont mis en danger la santé, l'éducation ou l'instruction du mineur, leur auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans. Si le tribunal prononce une peine avec sursis, il peut ordonner à l'auteur des faits de remettre le mineur dans un délai déterminé à la personne ou à l'institution à laquelle celui-ci a été confié, ou de permettre l'exécution de la décision par laquelle le mineur est confié à une personne ou institution donnée ou de la décision fixant les modalités des relations personnelles entre le mineur et le parent ou d'autres membres de sa famille. Toutefois, le tribunal peut acquitter l'auteur s'il remet de son plein gré le mineur à la personne ou à l'institution qui en a reçu la garde ou s'il permet l'exécution de la décision relative à sa garde.

200. En outre, quiconque empêche l'exécution de la décision de l'autorité compétente qui fixe les modalités des relations personnelles du mineur avec l'un de ses parents ou un autre membre de sa famille est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an.

Pratique

201. Le Ministère de la justice, en tant qu'autorité centrale responsable de l'application de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, assure la coopération entre les autorités compétentes des États parties aux fins de prévenir le déplacement ou le non-retour illicites d'enfants et de garantir le retour des enfants illicitement déplacés dans leur pays de résidence habituelle dans les plus brefs délais. Il agit à la demande de citoyens serbes lorsque l'enfant se trouve à l'étranger et à la demande de citoyens étrangers si l'enfant se trouve en Serbie, l'objectif étant d'assurer son retour dans son pays de résidence habituelle dans les plus brefs délais.

202. D'après les informations du Ministère de l'intérieur, au cours de la période allant de 1992 au juin 2003, 90 affaires de soustraction de mineur ont fait l'objet de poursuites pénales au titre de l'article 116 de la loi pénale de la République de Serbie alors en vigueur. C'est en 1995 que le plus grand nombre de poursuites (13) ont été ouvertes.

E. La pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

Cadre juridique

203. Les questions relatives à l'entretien de l'enfant sont pleinement réglementées par la loi sur les relations familiales. L'entretien de l'enfant est une obligation (et un droit) qui incombe au premier chef aux parents. Tant que l'enfant est mineur, cette obligation est absolue et n'est limitée que par la capacité réelle du parent à entretenir l'enfant. Même totalement déchu de l'autorité parentale, un parent a l'obligation de subvenir aux besoins de son enfant. La loi prévoit que les parents sont tenus d'entretenir leur enfant, y compris au-delà de l'âge de 18 ans. Elle fixe les critères qui guident la décision du tribunal en cas de différend sur l'entretien de l'enfant. Ces critères concernent les besoins du bénéficiaire (l'enfant) et les ressources de la personne qui a une responsabilité financière à son égard. La pension peut consister en un

montant mensuel fixe ou en un certain pourcentage du revenu de l'intéressé si celui-ci a un revenu mensuel régulier. En application de la nouvelle loi, ce pourcentage a augmenté et se situe maintenant entre 15 et 50 % du revenu mensuel net (art. 162, par. 2). Le montant de la pension est censé assurer à l'enfant un niveau de vie au moins équivalent à celui du parent qui verse les aliments (art. 162, par. 3).

Pratique

204. Les services sociaux s'efforcent d'aider chaque enfant à exercer son droit d'être entretenu par ses parents s'ils résident hors du territoire serbe. L'autorité centrale responsable dans ce cas est le Ministère des finances, qui applique les dispositions de la Convention de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger. L'application de cet instrument permet de recouvrer une pension alimentaire beaucoup plus rapidement qu'au moyen d'action en justice ordinaire. Pour ce qui est des plaintes émanant de l'étranger, essentiellement de Slovénie, de Croatie et de Pologne, c'est le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro qui a joué le rôle d'autorité de médiation jusqu'en 2006. Il a transmis les plaintes reçues au Ministère des affaires sociales, lequel les a communiquées aux centres d'aide sociale compétents pour traitement final.

205. Il y a eu 84 plaintes portées devant le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités en 2003, 35 en 2004 et 25 en 2005. Tous ces dossiers ont été mis à jour et les mesures nécessaires ont été prises dans chaque cas.

F. Réunification familiale (art. 10)

Cadre juridique

206. Il est possible de restreindre ou d'interdire temporairement les relations personnelles entre les enfants et leurs parents dans le seul but de protéger la santé et d'autres intérêts importants de l'enfant. L'intérêt de l'enfant est l'intérêt primordial énoncé dans la loi sur le règlement des conflits entre les lois nationales et les législations d'autres États dans certaines relations, s'agissant de régler la question des relations entre les parents et les enfants et, entre autres, de confier la garde de ces derniers pour assurer leur protection, leur éducation, leur entretien et le maintien de leurs relations et contacts personnels ainsi que de déterminer la loi applicable. Ce problème a été également résolu par des accords bilatéraux (portant sur la question de la reconnaissance et de l'application des décisions des autorités judiciaires étrangères et autres décisions, ou dans le domaine particulier susmentionné), ainsi que par la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Aux termes de l'article 4, la Convention s'applique aux enfants qui habitaient dans l'État partie pendant la période précédant immédiatement toute violation du droit de garde ou de visite, et elle cesse d'être applicable lorsque l'enfant atteint l'âge de 16 ans. En outre, conformément à l'article 5, aux fins de la Convention, le droit de visite comprend le droit d'emmener l'enfant, pendant une période déterminée, dans un lieu qui n'est pas le domicile permanent.

207. Le droit de l'enfant et du parent qui sont des citoyens vivant dans le pays d'en sortir et d'y retourner en vue d'assurer le maintien des liens de famille et de réunir les familles est régi par la loi sur les passeports, et le droit de l'enfant et du parent qui sont des étrangers, des apatrides ou des réfugiés est régi par la loi sur la circulation et le séjour des étrangers. Le droit de se déplacer

et de s'établir librement et le droit de quitter le territoire du pays, qu'il s'agisse de citoyens, de réfugiés, d'apatrides ou d'étrangers vivant dans le pays, sont assujettis aux seules restrictions légales en vigueur (art. 31, par. 2 de la Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles, et art. 17 de la Constitution de la République de Serbie). Une restriction de ces droits n'est possible que si cette mesure est nécessaire pour mener une procédure pénale, protéger l'ordre public et la paix civile, prévenir la propagation de maladies contagieuses ou assurer la défense du pays.

208. En vertu de la loi sur les passeports, tout mineur a le droit d'être titulaire de son propre passeport. À la demande de l'un de ses parents, le mineur âgé de moins de 14 ans peut être inscrit sur le passeport de l'un de ses parents. Le mineur âgé de plus de 14 ans doit avoir son propre passeport. L'autorité qui délivre les passeports peut annuler l'inscription d'un enfant sur le passeport de l'un des deux parents à la demande de l'autre parent.

209. Un passeport peut être délivré à un enfant mineur sur sa demande ou sur celle de l'un de ses deux parents ou de son tuteur. Toute personne dont la demande de passeport a été rejetée ou à laquelle on a temporairement retiré son passeport a le droit d'en appeler à l'autorité supérieure. Les raisons ayant motivé le rejet d'une demande de passeport ou le retrait d'un passeport sont consignées dans des registres spéciaux sur les passeports (art. 49, 50, 54 et 55 de la loi).

210. Les dispositions de la loi sur la circulation et le séjour des étrangers régissent le droit de l'enfant ou du parent qui sont des citoyens étrangers d'entrer sur le territoire de la Serbie et d'y séjourner. Les conditions d'entrée des étrangers sur le territoire du pays sont fixées par les articles 5, 25 et 26 de la loi susmentionnée. Un étranger peut entrer en Serbie et y séjourner s'il satisfait aux conditions suivantes:

- Il détient un passeport national ou un autre document de voyage valide, reconnu par le pays;
- Il est muni du visa requis obligatoirement des citoyens des pays avec lesquels des accords de suppression des visas n'ont pas été conclus;
- Il possède des fonds d'un montant suffisant pour assurer son entretien au cours de son séjour ou a la faculté de s'en procurer.

211. Conformément aux accords internationaux, un passeport de réfugié ou d'apatride peut être délivré en vue de voyages à l'étranger à un étranger dont le statut de réfugié a été reconnu par le pays ou à un apatride. La durée de validité de ces documents est d'un an et peut être prolongée de cinq ans au maximum.

212. L'autorité publique compétente peut, dans des cas précis, délivrer un document de voyage à un étranger qui n'a pas le statut de réfugié ou d'apatride et ne détient pas de passeport valide pour lui permettre de sortir du pays ou d'y entrer.

213. Les passeports que l'autorité publique compétente délivre, dans les conditions fixées par la loi, aux personnes ayant le statut de réfugié, aux apatrides et aux étrangers sont en règle générale octroyés à des adultes, les données concernant les enfants étant inscrites sur le passeport des parents. La loi prévoit en outre, à titre exceptionnel, la possibilité de délivrer un passeport à

l'enfant, s'il y a de bonnes raisons de le faire. Elle ne définit pas explicitement ce que sont ces raisons, mais il y a lieu de penser que la nécessité d'assurer l'exercice du droit au regroupement familial en est une.

214. Conformément à la loi, il est possible de refuser l'entrée du pays à des étrangers, de restreindre leurs déplacements ou de leur interdire l'accès à une zone donnée, de refuser d'autoriser leur séjour ou leur établissement permanent dans des lieux précis aux fins de protéger l'ordre public, dans l'intérêt de la défense nationale ou pour des raisons liées aux relations internationales.

Pratique

215. Dans la pratique, le ministère chargé des affaires sociales prend des mesures concrètes, à la demande des nationaux et des citoyens étrangers, en vue de régler la question du maintien des relations personnelles et des contacts directs des enfants avec leurs parents vivant dans des pays différents et collabore directement avec les autorités compétentes pour appeler l'attention des parents sur l'obligation qui leur incombe d'exécuter les décisions des tribunaux ou des autorités de tutelle.

G. Enfants privés de milieu familial (art. 20)

Cadre juridique

Enfants privés de soins parentaux

216. Les bases légales de l'organisation de soins spéciaux pour les enfants privés de soins parentaux sont établies dans la Constitution de la République de Serbie, la loi sur les relations familiales et la loi sur la protection sociale et la sécurité sociale des citoyens.

217. Conformément aux dispositions des deux lois susmentionnées, l'enfant privé de soins parentaux est l'enfant dont les parents sont décédés ou inconnus ou dont on ne connaît pas le lieu de résidence, ainsi que l'enfant dont les parents se sont vu retirer la totalité de leurs droits parentaux ou de leur capacité juridique.

218. Conformément à la loi sur les relations familiales, l'enfant privé de soins parentaux est placé sous régime de tutelle. Le placement de l'enfant sous tutelle relève de la compétence de l'autorité de tutelle qui est tenue de prendre la décision en la matière (art. 125, par. 1). La décision comprend un plan de tutelle qui comporte la nomination d'un tuteur, une mesure de placement à titre de pupille (art. 125, par. 2 et 3) et l'évaluation des biens de la pupille si l'intéressé en possède (art. 125, par. 5).

Dispositions fondamentales du droit de la famille en faveur des enfants privés de soins parentaux

219. Conformément aux dispositions de la Constitution, la loi sur les relations familiales énonce le droit de l'enfant privé de soins parentaux de bénéficier d'une protection sociale spéciale et prévoit les formes fondamentales de protection suivantes: l'adoption, le placement organisé en famille d'accueil et d'autres formes de placement familial. La loi sur la protection sociale et la

sécurité sociale des citoyens prévoit, en plus du placement des enfants en famille d'accueil, la possibilité de décider d'un placement dans une institution de protection sociale.

220. L'État est tenu, par le biais de l'autorité de tutelle, de fournir aux enfants privés de soins parentaux des soins et une protection appropriés. Chaque fois que cela est possible, les soins et la protection sont fournis dans le milieu familial (art. 6, par. 6), en premier lieu, au sein de la famille proche (art. 125, par. 4).

221. S'agissant du choix d'une forme d'assistance adaptée aux enfants privés de soins parentaux, la situation de chaque individu est prise en considération de façon exhaustive conformément à la loi, de telle manière que la solution retenue pour chaque enfant réponde à ses besoins et permette de compenser de la meilleure façon possible la perte des parents ou des soins parentaux.

Pratique

222. D'après les informations fournies dans les rapports annuels des centres sociaux, les raisons les plus fréquentes de l'absence de soins parentaux sont les suivantes:

- L'abandon des enfants par leurs parents (45 %);
- Le retrait du droit d'exercer l'autorité parentale (27,7 %);
- Le décès des parents (20,3 %);
- L'exercice inadéquat de l'autorité parentale (5,94 %);
- Les parents sont inconnus (1,09 %).

Tableau 7

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Enfants dont les parents sont inconnus	91	94	68	62	67	63	65	76	75	54	39
Enfants abandonnés par leurs parents	171	188	177	170	178	181	186	211	264	257	287
Enfants dont les parents sont empêchés d'exercer l'autorité parentale	2 486	2 444	2 392	2 298	2 384	2 328	2 385	2 271	2 383	2 392	2 500
Enfants dont les parents sont déchus de l'autorité parentale	2 059	3 199	3 064	3 167	3 168	3 142	3 469	3 482	3 496	3 647	3 388

Source: Bureau de statistique de la République.

223. Dans la pratique, la protection sociale et familiale des enfants privés de soins parentaux est le plus fréquemment assurée par les voies suivantes: le placement familial, l'accueil des enfants dans des foyers et l'adoption.

Placement en famille d'accueil

224. Le placement en famille d'accueil est une forme traditionnelle de protection de l'enfance qui existe depuis soixante-quinze ans.

Tableau 8
Nombre d'enfants placés en famille d'accueil

1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
2 286	2 175	2 254	2 220	2 219	2 098	2 210	2 270	2 683	3 010	3 145

225. Une étude de la situation actuelle du placement familial en République de Serbie³ fait apparaître que le nombre de familles d'accueil et d'enfants qui y sont placés fluctue au fil des ans. Le pourcentage et la concentration des familles d'accueil dans les zones rurales et suburbaines sont considérablement plus importants – 55 % dans les zones rurales; le niveau d'instruction de ces familles est faible – 4,8 % d'entre elles sont illettrées, 28,7 % n'ont pas achevé leurs études primaires et 31,1 % n'ont fait que des études primaires. La moyenne d'âge est environ de 52 ans et dépasse souvent les 60 ans: dans l'échantillon examiné, soit 310 familles d'accueil, 21,2 % des pères et 28,4 % des mères étaient âgés de plus de 60 ans.

Nombre de familles d'accueil:

- 1998: 1 854;
- 1999: 1 707;
- 2000: 1 606;
- 2001: 1 338;
- 2003: 1 191;
- 2004: 2 007;
- 2005: 2 127.

Placement des enfants dans des établissements de protection sociale

226. Le nombre d'enfants placés en famille d'accueil est égal à celui des enfants placés en foyer. Ce partage est dû à l'insuffisance du nombre de familles d'accueil par rapport aux besoins.

³ Sources: Kuzmanović, B. et associés, *Children without Parental Care*, Save the Children UK, Belgrade, 2002, et Grujić, D. *New Possibilities of Family Accommodation as a Form of Social Care of Children*, Mémoire de maîtrise, 2002, Faculté de sciences politiques.

Tableau 9

1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
4 434	4 290	4 142	4 007	3 741	3 676	3 637	3 385	3 590	3 305	3 145

Source: Bureau de statistique de la République.

Réforme de la protection sociale et familiale

227. L'un des principes essentiels de la réforme de la protection sociale et familiale en République de Serbie est le principe de la désinstitutionnalisation, autrement dit la réaffirmation de la famille comme cadre fondamental de l'assistance aux groupes particulièrement vulnérables.

228. S'agissant de la protection des enfants privés de soins parentaux, la désinstitutionnalisation ou la réduction des capacités d'accueil des établissements pour enfants privés de soins parentaux s'opère en créant d'autres formes de protection familiale des enfants: le placement familial et l'adoption.

229. En vue d'améliorer le placement familial en donnant la priorité aux enfants les plus jeunes placés en foyer d'accueil pour enfants puis en utilisant le placement en milieu familial pour tous les enfants qui ont besoin de vivre temporairement ou à long terme en famille d'accueil, le Ministère des affaires sociales met en place les mesures ci-après: établissement de dossiers éducatifs pour améliorer le placement familial et renforcer les compétences professionnelles des experts dans les centres d'assistance sociale; élaboration du programme de préparation et de formation des personnes qui souhaitent accueillir un enfant et formation des experts qui le mettront en œuvre; élaboration du programme de suivi et d'aide en faveur des familles d'accueil; élaboration et réalisation du programme concernant la campagne sur le placement en famille d'accueil, qui sera mise en œuvre à l'échelle de la République de Serbie en vue de doter l'ensemble du territoire de familles d'accueil fonctionnelles et d'offrir aux enfants des possibilités de placement dans leur milieu d'origine, d'assurer le maintien des liens avec la famille naturelle et, à long terme, une meilleure intégration des enfants dans leur milieu social; application de nouvelles normes professionnelles en matière de soins aux enfants, comprenant entre autres l'examen des soins apportés aux enfants dans les familles d'accueil existantes et l'adoption de mesures appropriées en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant; création d'un modèle de développement du placement familial en République de Serbie inspiré de l'expérience internationale et de partenariats avec le secteur non gouvernemental.

H. L'adoption (art. 21)

Cadre juridique

230. Conformément à la loi sur les relations familiales:

- Les enfants privés de soins parentaux et les enfants dont les parents ont accepté l'adoption peuvent être adoptés (art. 91);
- La procédure d'adoption est conduite par l'autorité de tutelle (art. 88);

- Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant guide la procédure d'adoption, de telle sorte que l'enfant ne sera adopté que si cette mesure est conforme à son intérêt supérieur (art. 89), et le parent adoptif doit être une personne dont il est établi qu'elle possède les qualités voulues pour exercer l'autorité parentale dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 100);
- L'adoption doit recevoir le consentement de l'enfant si celui-ci est âgé de 10 ans et est mentalement capable. En pareil cas, le consentement de l'enfant est nécessaire et est une condition formelle de la validité de l'adoption (art. 98). L'opinion de l'enfant âgé de moins de 10 ans n'est pas une condition nécessaire; néanmoins, l'autorité de tutelle doit, comme dans d'autres procédures, permettre à l'enfant d'exprimer son opinion et en tenir compte en prenant en considération son degré de maturité. Pour être adopté, l'enfant doit être âgé de plus de 3 mois et de moins de 18 ans, sauf s'il est juridiquement capable (art. 90). La différence d'âge entre l'enfant adopté et le parent adoptif ne peut être inférieure à 18 ans ou supérieure à 45 ans;
- Le consentement du parent à l'adoption est une condition nécessaire, sauf dans les cas prévus par la loi. Le parent a le droit de retirer son consentement dans un délai de trente jours, mais ne peut se prévaloir de cette possibilité qu'une seule fois (art. 95 et 96). S'agissant de l'enfant placé sous tutelle, c'est le tuteur qui donne le consentement;
- L'enfant ne peut être adopté que par un couple, qu'il soit marié ou vive maritalement. Une personne seule ne peut adopter un enfant que s'il s'agit de celui de son époux/épouse ou de son concubin/sa concubine et lorsqu'il existe des raisons particulièrement valables de le faire, ce qui est laissé à l'appréciation du ministre compétent;
- L'autorité de tutelle détermine si le parent adoptif et l'enfant adopté remplissent l'ensemble des conditions requises (âge, situation matrimoniale et caractéristiques personnelles), et la décision est prise à la lumière des conclusions et de l'opinion d'une équipe d'experts composée d'un psychologue, d'un éducateur, d'un travailleur social, d'un juriste et d'un médecin; l'aide du bureau de conseil aux familles ou d'autres organismes spécialisés en médiation familiale ainsi que d'établissements de soins peut aussi être sollicitée;
- Une formation spéciale est obligatoirement fournie aux futurs parents adoptifs, sauf lorsque le parent adoptif est le conjoint (la conjointe) ou le concubin (la concubine) du parent ou de l'ancien parent adoptif de l'enfant (art. 102). Le contenu du programme de formation est fixé par le règlement régissant le programme;
- Une fois que les parents adoptifs ont été choisis, l'enfant leur est remis en vue d'adaptation mutuelle, sauf si le parent adoptif est un citoyen étranger. La période d'adaptation dure jusqu'à six mois, sous la supervision de l'autorité de tutelle compétente;
- L'adoption a pour résultat d'établir entre le parent adoptif et l'enfant adopté les mêmes droits et devoirs qu'entre le parent naturel et l'enfant et de mettre un terme à

l'autorité parentale du parent naturel; autrement dit le parent adoptif «remplace» le parent naturel (sauf s'il adopte l'enfant de son conjoint (sa conjointe) ou de son concubin (sa concubine)) (art. 104 et 105). La formation fournie aux futurs parents adoptifs s'attache notamment à susciter chez eux une attitude positive à l'égard des parents naturels de l'enfant et à les sensibiliser au fait qu'il importe de préserver l'identité de l'enfant;

- Le Registre unifié des adoptions est tenu par le Ministère des affaires familiales, qui y consigne les données concernant les futurs parents adoptifs dont la candidature a été retenue ainsi que les enfants qui remplissent les conditions requises pour être adoptés. Après la promulgation de la loi, un règlement régissant la tenue du Registre a aussi été adopté;
- Les données relatives aux enfants adoptés sont consignées dans le Registre des enfants adoptés, qui doit être tenu conformément au règlement en vigueur.

Révocation de l'adoption

231. Il est possible de révoquer une adoption si elle a eu lieu sans que soient respectées certaines des conditions relatives aux parents adoptifs, à l'enfant adopté, à la situation des parents adoptifs ou de l'enfant adopté ou aux modalités de l'adoption, à condition que la loi considère ce manquement comme une cause d'invalidité.

Adoption internationale

232. La loi sur les relations familiales stipule que des citoyens étrangers peuvent adopter un enfant de nationalité serbe, à condition que les conditions suivantes soient réunies: il n'y a pas de parents adoptifs parmi les citoyens serbes vivant dans le pays et le Ministre des affaires familiales a approuvé l'adoption (art. 103).

233. Exceptionnellement, le Ministre des affaires familiales peut autoriser l'adoption par un citoyen étranger avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où les données concernant l'enfant concerné ont été consignées dans le Registre unifié des adoptions, si une telle mesure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pratique

234. Le nombre des enfants adoptés entre 1995 et 2000, calculé à l'aide de la méthode unifiée de suivi reposant sur les rapports des centres sociaux, est en diminution faible mais constante: il est passé de 357 en 1995 à 170 en 2001. En même temps, le nombre de personnes désireuses d'adopter a augmenté, ce qui amène à se demander si l'adoption est appliquée à une échelle suffisante compte tenu des besoins et de l'intérêt des enfants, ou quels sont les facteurs qui empêchent le recours à l'adoption comme forme permanente d'aide aux enfants privés de soins parentaux.

235. Les raisons du recours insuffisant à l'adoption par le passé étaient apparemment de trois ordres. Premièrement, la loi sur le mariage et les relations familiales n'assurait pas la protection nécessaire aux parents naturels, d'une part, et les conditions de l'adoption étaient trop rigides, d'autre part; en outre, la loi ne prescrivait ni formation spéciale obligatoire pour les

personnes désireuses d'adopter et de devenir parents, ni l'obligation de tenir des registres unifiés des enfants pouvant être adoptés et des personnes désireuses d'adopter en République de Serbie. Deuxièmement, dans la pratique, les services chargés d'aider les parents naturels à préserver et maintenir leur rôle de parents n'étaient pas uniformisés et il n'existerait pas de critères définissant la durée de la privation de soins parentaux. En outre, il est plus difficile de trouver des familles adoptives pour les enfants ayant des problèmes de santé ou de développement et dont la situation, eu égard au droit de la famille, se prêterait à l'adoption.

I. Transfert illégal d'enfants au-delà des frontières et non-retour d'enfants dans leur pays d'origine (art. 11)

Cadre juridique

236. Le pays est partie à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. L'autorité compétente pour assurer la mise en œuvre de cette Convention est le Ministère de la justice qui agit à la demande des citoyens serbes lorsque l'enfant est à l'étranger et à la demande d'étrangers lorsque l'enfant est en Serbie.

237. Le fait d'empêcher l'application de la décision de l'autorité compétente qui fixe la manière dont doit être assuré le maintien de relations personnelles du mineur avec l'un de ses parents ou avec un autre membre de sa famille constitue une infraction pénale au titre de l'article 191 du Code pénal et est puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an.

238. Conformément à la loi sur le règlement des conflits entre les lois nationales et la législation d'autres États dans certaines relations, les décisions légales dans les États dans lesquels elles ont été adoptées sont reconnues sous certaines conditions et considérées comme ayant la même valeur que des tribunaux nationaux.

Pratique

239. Selon les chiffres du Ministère de l'Intérieur, le nombre d'infractions pénales consistant à soustraire un enfant des mains de ses parents ou de l'un d'eux contrairement à une décision de justice relative à la garde de l'enfant a augmenté régulièrement de 1998 à 2002.

Tableau 10

Année	Nombre d'infractions pénales relevant de l'article 116
1998	1
1999	5
2000	6
2001	7
2002	8

Source: Ministère de l'Intérieur.

J. Protection de l'enfant contre la violence et la négligence (art. 19)

Cadre juridique

Droit de la famille et droit pénal applicables en cas de violence parentale

240. Dans l'ordre juridique de la République de Serbie, les mesures de protection de l'enfant contre la violence sont fixées par le droit pénal et le droit de la famille. Certaines formes de violence parentale relèvent de ces deux branches du droit. Dans le droit de la famille, la disposition fondamentale régissant la protection de l'enfant, notamment contre la négligence et la maltraitance est énoncée dans la loi sur les relations familiales.

241. Les établissements de soins de santé et d'éducation, les institutions d'assistance sociale, les autorités judiciaires, les associations civiles et les citoyens sont tous tenus d'informer le procureur ou l'autorité de tutelle de la nécessité de protéger un enfant et d'en indiquer les raisons (art. 263).

242. En tant qu'autorité chargée de coordonner toutes les phases du processus de protection de l'enfant et, ultérieurement, son rétablissement, le centre social joue le rôle principal dans la protection de l'enfant contre la maltraitance et le délaissement. À cette fin, il peut prendre les mesures suivantes:

- Appeler l'attention du parent concerné sur tout manquement dans l'exercice de l'autorité parentale;
- Orienter le parent concerné vers le bureau de conseil familial ou toute institution spécialisée dans la médiation familiale en vue d'un entretien;
- Mettre temporairement l'enfant sous la protection d'un tuteur, y compris en le retirant d'urgence à sa famille et en le plaçant dans une famille d'accueil ou un établissement social;
- Engager une procédure en vue d'assurer la protection des droits de l'enfant.

243. La loi sur les relations familiales interdit la violence au sein de la famille et la définit comme tout comportement mettant en danger l'intégrité physique, la santé mentale et la tranquillité des autres membres de la famille (art. 197).

244. Les mesures prévues visent le parent qui maltraite l'enfant ou le délaisse, ce qui représente un important changement par rapport aux pratiques du passé. Le but recherché est de faire en sorte que l'enfant reste dans son foyer, chaque fois que cela est possible, et d'éviter de le placer en institution, afin que l'autre parent puisse continuer de s'en occuper. Ces mesures sont prises par le tribunal dans le cadre d'une procédure spéciale d'urgence.

245. Le centre social est le service d'assistance sociale de base qui s'acquitte également de tâches relevant de l'autorité de tutelle. Il joue un rôle central et exerce les responsabilités les plus vastes en matière de prévention et de protection des enfants contre la violence. La mission préventive du centre comprend, à différents niveaux, la prévention de toute perturbation de la vie familiale et l'assistance aux familles en difficulté. Concernant les enfants dont le développement

est menacé, le centre social prend les mesures nécessaires en matière d'aide sociale et d'assistance à la famille. Il a le pouvoir et l'obligation de prendre des décisions qui permettent aux parents d'exercer l'autorité parentale dans toutes les situations relevant des compétences qui lui sont reconnues par la loi (art. 79). Les parents peuvent s'adresser à l'autorité de tutelle chaque fois qu'ils sont confrontés à un problème et en solliciter l'assistance.

246. Seul le tribunal peut déchoir un parent de son autorité parentale. Les raisons de cette décision sont prévues par la loi. Elles sont énoncées au paragraphe 190 ci-dessus.

247. L'autorité parentale peut être rétablie lorsque les raisons pour lesquelles le parent en avait été déchu ont cessé d'exister (art. 83).

248. Le Code pénal réprime la négligence et les mauvais traitements à l'égard des mineurs (art. 193) ainsi que la violence familiale (art. 194). Conformément à l'article 193, le parent, le parent adoptif, le tuteur ou toute autre personne qui, parce qu'il faillit gravement à son obligation de soins et d'éducation, délaisse le mineur dont il a la charge, est puni d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Si l'une de ces personnes maltraite le mineur ou l'oblige à effectuer un travail trop lourd ou inadapté à son âge ou à mendier, ou, par cupidité, l'incite à agir d'une manière qui nuit à son développement, elle est passible d'une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement.

249. Toute personne qui, par la violence, des menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'autrui, un comportement insolent ou inconséquent met en danger la tranquillité, l'intégrité physique ou la santé mentale d'un membre de sa famille, est passible d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison. Si cette infraction est commise avec une arme, un outil dangereux ou autre instrument propre à causer des lésions corporelles graves ou à porter gravement atteinte à la santé, l'auteur encourt une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement.

250. Si l'infraction susmentionnée entraîne une blessure grave ou une atteinte grave à la santé ou si elle a été commise à l'encontre d'un mineur, l'auteur encourt une peine d'un an à huit ans d'emprisonnement. Il est passible d'une peine de trois à douze ans d'emprisonnement si l'infraction a entraîné la mort d'un membre de la famille. En outre, la loi dispose que toute personne qui viole les mesures de protection contre la violence familiale, prononcées par le tribunal conformément à la loi, est passible d'une amende ou d'une peine de six mois d'emprisonnement.

Pratique

251. Les parents auxquels on a retiré leurs enfants et ceux qui ont été déchus de l'autorité parentale se voient appliquer cette mesure parce qu'ils délaissent ou maltraitent leurs enfants ou parce que l'éducation de ceux-ci est gravement mise en danger.

252. Il y a lieu de penser que l'augmentation du nombre des parents qui exercent leur autorité parentale de manière inappropriée s'explique par le signalement de cette situation à temps, ainsi que par une sensibilisation accrue des professionnels des services sociaux, une meilleure connaissance des droits de l'enfant par le grand public et une application plus systématique de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cela semble confirmé par la diminution du nombre

des enfants dont les parents sont empêchés d'exercer l'autorité parentale (il est impossible à ce stade de déterminer s'il s'agit d'une tendance), due au rôle plus actif des services sociaux qui aident les parents à accepter de prendre soin de leurs enfants.

253. Le tableau 11 contient des données statistiques sur le nombre d'inculpations pour délaissement et maltraitance de mineurs de 2003 à 2005.

Tableau 11

	2003	2004	2005
République de Serbie	127	64	148
Données concernant la République de Serbie, à l'exclusion des provinces autonomes de la Vojvodine et du Kosovo-Métohiya	52	39	113

Source: Bureau de statistique de la République.

254. Les données concernant les enfants placés en famille d'accueil et en établissement de protection sociale couvrent différents groupes d'enfants (enfants privés de leurs deux parents, abandonnés par leurs parents et autres situations similaires); toutefois, nombre d'enfants font l'objet d'une mesure de placement parce qu'ils ont été délaissés ou maltraités par les parents ou les personnes qui s'en occupaient.

255. Selon les statistiques officielles, 65 procédures pénales ont été ouvertes contre des parents en 2000 pour délaissement ou maltraitance de mineurs; 22 parents ont été inculpés et 12 ont été condamnés, dont 4 à des peines de prison; 8 ont été condamnés avec sursis.

Mesures tendant à améliorer les soins fournis aux enfants et leur traitement

256. Les campagnes de sensibilisation et d'information font partie de l'effort systématique visant à développer le système de protection de l'enfance, fondé sur la Convention relative aux droits de l'enfant, mis en place à la fin des années 90. Le projet de recherche intitulé «Prévention, identification et protection précoces des enfants contre la violence» (1997) est la première étude exhaustive sur l'ampleur, le type, les causes et les conséquences de la maltraitance. Les résultats ont été publiés dans la monographie intitulée «La violence contre les enfants» (1998). L'ex-Ministère de l'assistance familiale avait approuvé cette initiative et fait de la question de la protection de l'enfant l'une de ses priorités, ce que le Ministre des affaires sociales a continué de faire. Un Groupe de travail a établi des contacts avec plusieurs associations internationales telles que la BASPCAN (British Association for Study and Prevention of Child Abuse and Neglect) et l'ISPCAN (International Society for Prevention of Child Abuse and Neglect).

257. La formation de spécialistes du délaissement et de la maltraitance des enfants est en cours depuis six ou sept ans dans le cadre de plusieurs projets. Les plus importants sont les suivants: «Assistance aux enfants et aux familles en crise»; formation de 500 experts travaillant principalement dans les secteurs de l'éducation et de la santé (1997); «Formation multidisciplinaire d'experts travaillant dans le domaine du délaissement et de la maltraitance des

enfants», qui a eu pour résultat le manuel intitulé «Du groupe à l'équipe» (2002) et la formation de 400 experts provenant des secteurs concernés; «Protection des droits des enfants maltraités et délaissés»: formation d'un grand nombre de membres du personnel d'organismes d'aide à l'enfance (assistance sociale, soins de santé, éducation, appareil judiciaire, police, médias, ONG et organisations (1999). «Mise en place d'un réseau social et de modèles de protection des enfants contre la maltraitance» (2000); «Mise en place d'un réseau multidisciplinaire d'équipes de protection des enfants contre le délaissement et la maltraitance», programme dans le cadre duquel un réseau d'équipes multidisciplinaires a été créé dans six municipalités de la République de Serbie au cours des trois années précédentes (1999-2002). La création d'équipes spécialisées dans la protection des enfants contre la maltraitance au sein de deux établissements de soins de santé de Belgrade, l'Institut serbe de soins de santé maternelle et infantile («Docteur Vukan Čupić») et l'Institut de santé mentale, représentent deux mesures de première importance. Plusieurs conférences et colloques ont aussi été organisés: la Conférence sur la protection des enfants contre le délaissement et la maltraitance (1998), le Colloque sur la protection des enfants contre le délaissement et la maltraitance dans les institutions pour enfants (2002), la Conférence sur l'aide à l'enfance et les nouvelles méthodes de protection contre la maltraitance (2003). Depuis quelques années, des campagnes intensives sont organisées à Belgrade et dans de nombreuses villes du pays le 19 novembre, Journée mondiale pour la prévention de la maltraitance des enfants: couverture médiatique importante, distribution de documents d'information et organisation de tables rondes, de groupes de discussion, de réunions thématiques d'experts et autres.

258. L'expérience acquise et les travaux de recherche menés jusqu'à présent dans le pays indiquent que pour mieux protéger l'enfant, il faudrait avant tout mieux définir les différentes étapes du processus et les rôles de ceux qui y participent. Le Protocole général pour la protection des enfants contre la maltraitance et le délaissement, adopté par le Gouvernement en 2005 pour améliorer le système d'aide à l'enfance, prévoit une approche intersectorielle du problème et confie aux centres sociaux le rôle de coordonnateur principal. Il s'agit d'améliorer toutes les phases du processus de protection de l'enfance, du signalement et de l'enregistrement de toutes les formes de maltraitance et de délaissement à une intervention adaptée à chaque cas particulier en passant par l'évaluation des rapports signalant des cas suspects.

K. Examen périodique des mesures de placement (art. 25)

Cadre juridique

259. Conformément à l'article 84 de la loi sur les mineurs délinquants et la protection des mineurs, le juge pour enfants du tribunal qui a prononcé la mesure corrective et le procureur du tribunal pour enfants sont tenus de suivre les résultats de l'application des mesures correctives en rendant visite aux mineurs dans le centre ou l'établissement où ceux-ci sont placés, ainsi qu'en examinant directement les rapports concernant l'état d'avancement de l'exécution de ces mesures.

260. L'autorité de tutelle compétente est tenue de soumettre tous les six mois au tribunal des mineurs et au procureur, un rapport sur l'état d'avancement de l'exécution des autres mesures correctives. Le juge pour enfants peut demander que le rapport lui soit présenté à plus brève échéance et décider qu'il sera établi par un expert (travailleur social, psychologue, éducateur, éducateur spécialisé ou autre), si le tribunal dispose de tels services.

261. L'administration du centre ou de l'établissement dans lequel la mesure corrective est exécutée est tenue de soumettre tous les six mois un rapport au juge pour enfants du tribunal qui a jugé l'affaire en première instance ainsi qu'au procureur. Le juge pour enfants peut, dans ce cas également, demander que le rapport lui soit présenté plus rapidement.

262. Un mineur qui, en raison de troubles psychophysiques ou psychologiques a été placé dans un établissement spécial de traitement et de formation a, dans cet établissement, les mêmes droits que les autres mineurs qui s'y trouvent. Un mineur peut être envoyé dans ce type d'établissement en remplacement de mesures correctives comprenant un traitement psychiatrique obligatoire et un placement dans un établissement médical si l'établissement de traitement et de formation peut assurer sa garde et son traitement et si l'objectif de la mesure corrective peut être atteint par ce moyen (art. 134).

263. Le placement d'un mineur dans un établissement spécial de traitement et de formation relève de l'autorité de tutelle compétente pour le lieu du domicile ou de la résidence temporaire du mineur au moment où la décision finale a été prononcée. L'établissement est tenu de présenter un rapport sur l'exécution de la mesure au juge pour enfants et au procureur (art. 135 et 136).

VI. PROTECTION SOCIALE ET SOINS DE SANTÉ DE BASE

Textes normatifs

- Constitution de la République fédérative de Yougoslavie («Journal officiel de la République fédérative de Yougoslavie», n° 1/92);
- Charte constitutionnelle de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro («Journal officiel de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro», n° 1/03);
- Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles («Journal officiel de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro», n° 6/03);
- Constitution de la République de Serbie («Journal officiel de la République de Serbie», n° 1/90);
- Loi sur la protection et la sécurité sociales des citoyens de la République de Serbie («Journal officiel de la République de Serbie», n°s 36/91, 79/91, 33/93, 53/93, 67/93, 46/94, 48/94, 52/96, 29/01, 84/04 et 101/05);
- Loi sur les soins de santé («Journal officiel de la République de Serbie», n°s 17/92, 26/92, 50/92, 52/93, 25/96 et 18/2002);
- Loi sur l'assurance maladie («Journal officiel de la République de Serbie», n°s 18/92, 26/93, 23/96, 46/98, 54/99, 29/2001 et 18/2002);
- Loi sur la protection de l'environnement («Journal officiel de la République de Serbie», n°s 66/91, 83/92, et 53/95);

- Loi sur l'aide financière aux familles avec enfants («Journal officiel de la République de Serbie», n° 16/02);
- Loi sur l'enseignement primaire («Journal officiel de la République de Serbie», n°s 50/92, 53/92, 67/93, 48/94, 66/94, 22/02, 62/03, et 101/05);
- Loi sur l'enseignement secondaire («Journal officiel de la République de Serbie», n°s 50/92, 53/93, 67/93, 48/94, 24/96, 23/02, 25/02, 62/03, 64/03 et 101/05);
- Loi sur la protection sociale de l'enfance («Journal officiel de la République de Serbie», n°s 49/92, 29/93, 53/93, 67/93, 28/94, 47/94, 48/94, 25/96, 29/01, 16/02, 62/03 et 101/05).

A. Soins de santé infantile (art. 24)

Cadre juridique

Droit à des soins de santé

264. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie reconnaît à chacun le droit à des soins de santé conformément à la loi. Les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées ont droit à des soins de santé financés par l'État s'ils ne peuvent exercer ce droit d'une autre façon, tandis que le reste de la population exerce ce droit dans les conditions prévues par la loi (art. 60).

265. Le droit à des soins de santé est également consacré par l'article 45 de la Charte des droits de l'homme et des droits des minorités. Les États membres assurent des soins de santé aux enfants, aux femmes enceintes et aux personnes âgées qui ne peuvent exercer ce droit d'une autre façon. L'article 39 de la Charte dispose que la famille, la mère et l'enfant jouissent d'une protection spéciale de la part de la société et des États membres. Il garantit aussi le droit de la mère à un soutien et à une protection avant et après l'accouchement pendant une période fixée par la loi.

266. La loi sur les soins de santé dispose que l'égalité en matière de santé est assurée sur l'ensemble du territoire de la République, par la prestation de soins de santé aux groupes de population les plus exposés à la maladie et à ceux les plus vulnérables, y compris aux fins de la prévention, du dépistage précoce et du traitement des maladies les plus graves sur le plan social et médical, ainsi que de la lutte contre ces maladies. Le droit à des soins de santé s'applique aux enfants jusqu'à l'âge de 15 ans, aux élèves et étudiants jusqu'à la fin de leur scolarité (mais pas au-delà de 26 ans), conformément à la loi; aux femmes dans le cadre de la planification familiale, ainsi que pendant la grossesse, l'accouchement et pendant une période maximale de douze mois après la naissance; aux personnes âgées de plus de 65 ans; aux personnes souffrant d'un handicap physique ou mental, du VIH ou d'une autre maladie contagieuse visée par la loi spéciale relative à la protection de la population contre les maladies contagieuses, d'une infection maligne, d'hémophilie, de diabète, de psychose, d'épilepsie, de sclérose en plaque, d'une maladie chronique du foie en phase terminale, de mucoviscidose, d'auto-immunité systémique, de rhumatismes articulaires aigus, de toxicomanie, ainsi qu'aux personnes malades ou blessées ayant besoin d'une aide médicale d'urgence ou nécessitant des soins de santé dans le

cadre de la transplantation d'organes ou de tissus; aux moines et moniales, aux personnes privées de sécurité financière bénéficiant d'une aide financière au titre de la réglementation sur la protection sociale et la prise en charge des anciens combattants, des anciens combattants et civils souffrant d'un handicap à la suite de la guerre, ainsi que des membres de leur famille qui n'ont pas d'assurance maladie; aux bénéficiaires d'une aide financière permanente au titre de la réglementation sur la protection sociale et d'une assistance en vue d'un placement en institution ou en famille d'accueil; aux chômeurs et autres catégories de personnes vulnérables dont le revenu mensuel est inférieur au montant fixé par la loi sur l'assurance maladie; aux ayants droit d'une personne effectuant son service militaire; et aux membres de la communauté rom qui, en raison de leur mode de vie traditionnel, n'ont pas de titre de séjour permanent ou temporaire. Le Gouvernement serbe fixe les modalités et les conditions dans lesquelles est exercé le droit à des soins de santé, y compris la teneur et l'étendue de ce droit, sauf si la loi en dispose autrement (art. 11).

267. Conformément à la loi sur les soins de santé, la prestation des soins de santé en République de Serbie obéit aux principes d'accessibilité (art. 19), d'équité (art. 20), d'universalité (art. 21), de continuité (art. 22), d'amélioration constante (art. 23) et d'efficacité (art. 24).

268. En vertu de la loi sur l'assurance maladie, celle-ci est obligatoire et couvre la famille de l'assuré, y compris les enfants conçus dans le mariage, les enfants hors mariage, les enfants adoptifs, les enfants du conjoint et les enfants placés en famille, ainsi que les petits-enfants, les frères et les sœurs à la charge de l'assuré (art. 8 et 9). L'enfant de l'assuré bénéficie de l'assurance maladie jusqu'à l'âge de 15 ans ou de 26 ans s'il poursuit ses études, y compris à temps partiel.

269. Le droit à des soins de santé inclut le droit à un environnement sain. À cet égard, la loi sur la protection de l'environnement définit les conditions et les moyens permettant de promouvoir la gestion durable de l'environnement, de préserver l'équilibre naturel et de garantir l'intégrité, la diversité et la qualité des valeurs naturelles et les conditions de survie de tous les êtres vivants, et de prévenir, combattre, réduire et éliminer toutes les formes de pollution environnementale (art. 2).

Pratique

Indicateurs de santé

Taux de mortalité

270. Le taux de mortalité infantile est une mesure complexe du risque de décès pendant la période néonatale (les vingt huit premiers jours de la vie), risque qui diminue lorsque le nouveau-né a plus facilement accès aux soins de santé. Il mesure aussi le risque de décès pendant la période postnéonatale (du vingt-huitième jour au premier anniversaire), risque qui diminue avec l'instruction de la mère, de l'amélioration de l'hygiène et de l'alimentation ainsi qu'une couverture immunitaire plus complète et un traitement plus efficace des maladies respiratoires chez l'enfant. En République de Serbie, la mortalité infantile a augmenté en 1993, puis en 1996, tant pour les nourrissons en période néonatale que pour ceux en période postnéonatale.

271. La mortalité est la plus élevée durant la première semaine de vie, ce qu'indiquent aussi les taux de mortalité périnatale. Ce taux (à savoir le nombre d'enfants mort-nés et d'enfants décédés pendant la première semaine de vie pour 1 000 naissances) est non seulement un indicateur de l'effet de facteurs endogènes sur la santé du fœtus, mais aussi un bon indicateur de la qualité des services de santé fournis aux mères dans les pays dotés d'un système structuré de soins périnataux et où la quasi-totalité des accouchements ont lieu dans des établissements médicalisés, comme c'est le cas en Serbie, puisqu'il couvre des périodes où les femmes font l'objet d'une intense surveillance médicale.

Tableau 12
Taux de mortalité infantile

Territoire		1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
République fédérative de Yougoslavie	Total	21,7	21,8	18,4	16,8	15,0	14,3	11,8*	11,2*
	Garçons	23,5	23,0	20,3	18,1	16,4	16,2	13,0*	12,5*
	Filles	19,6	20,6	16,3	15,5	13,5	12,2	10,5*	9,9*
République de Serbie	Total	22,3	22,3	18,6	17,2	15,0	14,3		11,0*
	Garçons	24,2	23,7	20,7	18,5	16,6	16,2		12,2*
	Filles	20,3	20,8	16,3	15,7	13,5	12,2		9,6*

Source: Bureau fédéral de statistique.

* Province autonome du Kosovo – Metohija non comprise.

272. La santé des enfants est très fragile, non seulement dans la première année de leur vie mais aussi durant toute la période préscolaire. C'est pourquoi l'UNICEF a choisi de retenir le taux de mortalité des moins de 5 ans pour 1 000 naissances vivantes comme l'indicateur le plus pertinent de la santé des enfants dans le monde, et classé les pays en fonction de cet indicateur. Comme pour la mortalité infantile, les taux de mortalité des moins de 5 ans ont augmenté en 1993 puis en 1996.

Tableau 13
Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans

Territoire		1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
République fédérative de Yougoslavie	Total	24,6	24,9	21,5	19,4	17,6	16,4	13,6*	12,9*
	Garçons	26,7	26,3	23,6	20,8	19,1	18,7	14,7*	14,1*
	Filles	2,3	23,4	19,2	17,8	16,0	14,0	12,4*	11,6*
République de Serbie	Total	25,2	25,5	21,8	19,8	17,7	16,4		12,7*
	Garçons	27,4	27,0	24,1	21,3	19,2	18,6		13,9*
	Filles	22,9	23,8	19,2	18,1	16,1	14,0		11,3*

Source: Bureau fédéral de statistique.

* Province autonome du Kosovo – Metohija non comprise.

Accès à l'eau potable

273. L'eau potable est indispensable à un bon état de santé. D'après un rapport sur la situation sanitaire dans le pays, les maladies causées par la mauvaise qualité de l'eau n'ont pas entraîné d'augmentation sensible des maladies chroniques et aiguës. La mortalité des nouveau-nés et des moins de 5 ans, indicateur dont on se sert habituellement pour évaluer la situation concernant les réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, a diminué de moitié dans les années 90, grâce à l'amélioration des réseaux d'égout et du traitement des maladies diarrhéiques et des maladies respiratoires aiguës. Le taux de mortalité des moins de 5 ans due à des maladies diarrhéiques a diminué de 38,2 % au cours de la période 1990-1997⁴. Toutefois, des signes montrent que la situation est en train de changer. La détérioration de la qualité de l'eau potable risque d'inverser cette tendance positive. Des études épidémiologiques récentes sur la santé et l'environnement ont révélé les effets néfastes de certaines conditions de vie et de la mauvaise qualité de l'eau potable sur la santé⁵. La situation est particulièrement critique dans les zones urbaines pauvres où vivent des réfugiés, des Roms et des personnes déplacées.

274. Si l'accès à l'eau s'est amélioré, la qualité de l'eau continue de poser problème. En 2000, 98,4 % de la population avait accès à des sources plus sûres d'eau potable, c'est-à-dire, d'après la définition consacrée, à de l'eau provenant du réseau d'alimentation, de fontaines publiques, de puits (notamment protégés), de sources ou à de l'eau de pluie. Compte tenu du degré de développement du pays, ces sources plus sûres d'eau potable s'entendent ici de l'eau courante dans un appartement, une maison ou une cour.

275. Toute la population ou presque a accès à l'eau potable mais le réseau doit être remis en état de toute urgence. La plupart des grands systèmes d'alimentation en eau fonctionnent mais beaucoup sont loin d'être exploités à leur pleine capacité. D'après des enquêtes à indicateurs multiples sur la situation sanitaire en 2000, 30 % des ménages urbains subissaient des coupures d'eau occasionnelles et 5 à 7 % des coupures quotidiennes.

276. En ce qui concerne la qualité de l'eau, l'Institut pour la santé publique «Docteur Milan Jovanović-Batut» a constaté qu'en 1998-1999 62 % des systèmes contrôlés ne satisfaisaient pas aux normes bactériologiques et 44 % d'entre eux aux normes chimiques et physiques. La province autonome de Voïvodine présente de graves problèmes en la matière puisque 67 % des échantillons d'eau prélevés ne répondent pas aux normes. Les enfants scolarisés sont particulièrement menacés car les 90 écoles de la province ne disposent pas de réseau d'adduction d'eau et la qualité de l'eau potable laisse à désirer dans 508 écoles. La qualité de l'eau n'est satisfaisante qu'à Belgrade, où plus de 90 % des échantillons d'eau prélevés sont conformes aux normes.

⁴ UNICEF, 2001.

⁵ Mihajlović-Vukmorović et consorts, 2001.

Tableau 14
Pourcentage d'habitants ayant accès à des sources plus sûres d'eau potable, en 2000

	Eau courante dans la maison ou l'appartemen t	Eau courante dans la cour	Fontaine publique	Puits foré	Puits creusé protégé ou source protégée	Puits creusé non protégé ou source non protégée	Lac, rivière, ruisseau	Citerne	Autre	Pas de donnée disponible/ Source d'approvisionnement inconnue	Total, y compris sources plus sûres d'eau potable		
Territoire													
République fédérative de Yougoslavie	83,8	2,8	0,6	4,4	6,8	0,7	0,0	0,1	0,4	0,3	100	98,4	18 791
République de Serbie	83,7	2,6	0,6	4,6	7,0	0,8	0,0	0,1	0,3	0,3	100	98,6	17 564
Serbie, à l'exception de la province autonome de Voïvodine et de la province autonome du Kosovo- Metohija	81,3	2,6	0,6	4,4	9,6	1,0	0,0	0,0	0,3	0,2	100	98,5	12 892
Serbie, à l'exception de la province autonome de Voïvodine, de la province autonome du Kosovo- Metohija et de Belgrade	77,0	3,1	0,8	4,8	12,4	1,3	0,0	0,0	0,4	0,2	100	98,1	9 442
Belgrade	92,9	1,2	0,0	3,5	1,9	0,3	0,0	0,0	0,1	0,0	100	99,6	3 451
Voïvodine	90,4	2,5	0,7	5,2	0,1	0,0	0,0	0,3	0,4	0,5	100	98,8	4 671
Moyenne													
Zones urbaines	97,5	1,0	0,1	0,4	0,4	0,0	0,0	0,0	0,3	0,3	100	99,4	10 077
Zones rurales	68,0	4,8	1,3	9,1	14,1	1,6	0,0	0,3	0,5	0,3		97,2	8 714

Source: Enquête à indicateurs multiples sur la situation sanitaire des femmes et des enfants, UNICEF 2001.

Accès à des services d'assainissement améliorés

277. La majorité des habitants (99,6 %) vivent dans des logements qui sont dotés d'une manière ou d'une autre d'installations sanitaires; 88,3 % vivent dans un logement raccordé à l'égout public ou à une fosse sceptique. C'est dans la province autonome de Voïvodine que l'on compte le moins de toilettes raccordées à l'égout (44,1 %) mais le plus grand nombre raccordé à une fosse sceptique (47 %). De nombreuses fosses sceptiques sont installées dans des emplacements non conformes à la réglementation, ce qui crée des problèmes particuliers si les familles s'approvisionnent en eau à un puits en raison des risques élevés de contamination de l'eau. L'Institut pour la santé publique «Dr Milan Jovanović-Batut» a relevé des niveaux élevés de contamination bactériologique dans les puits de Voïvodine.

278. Dans toute la République de Serbie, les communautés roms ont un accès limité, sinon aucun, aux services collectifs publics. L'absence d'accès à l'électricité, à l'eau, au réseau d'égout et à un système d'évacuation des ordures ménagères est particulièrement grave. Cette situation accroît le risque de pathologies d'origine hydrique.

Tableau 15
Pourcentage d'habitants ayant accès à des moyens hygiéniques d'évacuation des excréments, en 2000

Territoire	Raccordement à l'égout	Raccordement à une fosse sceptique	Sans raccordement mais fosse étanche	Latrines à chasse d'eau	Absence de latrines	Système inconnu	Total	Pourcentage total de personnes ayant accès à des moyens hygiéniques d'évacuation des excréments	Nombre de personnes
Rép. fédérative de Yougoslavie	57,2	31,1	0,7	10,5	0,1	0,3	100	99,6	18 791
République de Serbie	57,0	31,3	0,7	10,7	0,1	0,3	100	99,7	17 564
Serbie, à l'exception de la province autonome de Voïvodine et de la province autonome du Kosovo-Metohija									
Total	61,7	25,6	0,8	11,6	0,1	0,2	100	99,8	12 892
Belgrade	84,5	12,4	0,2	2,8	0,0	0,0	100	100,0	3 451
Voïvodine	44,1	47,2	0,3	7,9	0,0	0,5	100	99,5	4 671
Moyenne									
Zones urbaines	87,5	10,1	0,1	1,9	0,0	0,4	100	99,6	10 077
Zones rurales	22,2	55,5	1,3	20,4	0,2	0,3	100	99,5	8 714

Source: Enquête à indicateurs multiples sur la situation sanitaire des femmes et des enfants, UNICEF, 2001.

Évacuation des déchets solides

279. Il est très difficile d'évaluer le volume actuel de déchets en République de Serbie, la principale raison étant l'absence d'étude qualitative et quantitative dans ce domaine ou, plus précisément, de données permettant de déterminer les quantités, les caractéristiques et, surtout, la structure des déchets, ainsi que de procéder à une classification des déchets. D'après les données émanant de 160 municipalités (Stratégie nationale de gestion des déchets mise en œuvre dans le cadre du Programme d'adhésion à l'Union européenne, Ministère de la protection des ressources naturelles et de l'environnement, 2003), 60 à 70 % de la population serbe (à l'exception de la province autonome de Voïvodine et de la province autonome du Kosovo-Metohija), soit environ 5 millions de personnes, bénéficie de l'enlèvement des ordures ménagères par des entreprises. En revanche, les quelque 2,5 millions de personnes qui n'en bénéficient pas se débarrassent de leurs ordures ménagères en les déversant dans des décharges illégales ou près des rivières ou en les brûlant. L'enlèvement et le traitement des déchets solides sont de la compétence des entreprises locales de services publics, qui font face à des problèmes de pénurie de camions de ramassage ou de bennes à ordures, et de manque d'entretien des véhicules. La Serbie compte 180 décharges officielles et de nombreuses décharges illégales. Il arrive souvent que les décharges ne soient pas clôturées ni recouvertes de terre, ce qui fait qu'elles sont ouvertes aux enfants, à la population et aux animaux et constituent ainsi une source importante d'infection. Autre problème important mis en lumière dans un rapport de 2002 de la Banque mondiale, les déchets médicaux sont déversés dans ces mêmes décharges, sans traitement préalable. Il est donc urgent de fermer ou d'assainir la quasi-totalité des décharges officielles.

Mesures, activités et orientations stratégiques

280. Élaboré par l'Institut de gestion de l'eau «Jaroslav Černi» et approuvé en 2002, le document de base sur la gestion de l'eau en Serbie présente la Stratégie de la République de Serbie en matière d'approvisionnement en eau pour la période 2002-2012. Afin de faire face à la hausse de la demande et à l'extension de la couverture du réseau d'alimentation, les auteurs du document proposent de poursuivre le développement des systèmes d'adduction d'eau entamé dans les années 80 dans les régions où les capacités des sources locales sont dépassées. Ils recommandent d'achever la construction de toutes les retenues d'eau là où les travaux ont commencé. Ils recommandent également d'agir sur tous les fronts pour protéger, améliorer et reconstituer les ressources hydriques souterraines, mettre en place des programmes de remplissage artificiel et utiliser des technologies modernes de traitement, si nécessaire. Ils proposent enfin des mesures concrètes pour améliorer les réseaux d'alimentation en eau à Novi Sad, Pančevo, Belgrade et Niš.

281. Le secteur de l'approvisionnement en eau n'est pas indépendant du point de vue financier. Les recettes tirées des services de distribution ne permettent actuellement pas de couvrir les frais d'exploitation. Il importe de mettre en place un système de facturation en fonction de la consommation, de procéder à une réforme des prix et d'accroître le taux de recouvrement des factures, pour régler les problèmes financiers. Ce faisant, on veillera à protéger les groupes les plus pauvres de la population et à verser des allocations adéquates à ceux qui n'ont pas les moyens de faire face à l'augmentation des prix.

282. Ces deux dernières années, des institutions financières internationales ont entrepris des projets d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans des villes de taille moyenne et dans les zones rurales qui rencontrent les problèmes les plus graves. Ce secteur a besoin de réformes et de nouvelles sources de financement. Des investissements s'imposent d'urgence dans les zones les plus pauvres et les zones résidentielles urbaines qui connaissent une croissance rapide, en particulier celles où vivent de nombreux réfugiés et personnes déplacées. S'agissant de l'évacuation des déchets humains, il est extrêmement important de recenser les lieux où l'accès au réseau d'égout est insuffisant. Il importe de veiller à l'application rigoureuse de la réglementation applicable aux fosses septiques et de contrôler l'état de ces installations.

283. En juillet 2003, le Gouvernement a adopté une stratégie nationale de gestion des déchets, mesure qui constitue un premier pas important dans l'établissement d'un système de gestion dans ce domaine.

B. Enfants handicapés (art. 23)

Cadre juridique

284. La Constitution de la République de Serbie dispose que les personnes incapables de prendre soin d'elles-mêmes et de défendre leurs droits jouissent d'une protection spéciale et que celles dont la capacité de travail est réduite bénéficient d'une formation pour occuper des emplois appropriés, dans les conditions définies par la loi (par. 2 de l'article 28).

Droits à la protection sociale

285. Les enfants handicapés jouissent de droits à la protection sociale, qui sont régis en détail par la loi sur la protection et la sécurité sociales et différents règlements spécifiques. La loi reconnaît les droits ci-après aux personnes handicapées et aux membres de leur famille qui se trouvent dans le besoin:

- Droit à une aide financière: y a droit toute personne qui ne peut travailler, n'a pas de moyens de subsistance ni de fortune lui permettant de subvenir à ses besoins et n'a pas de proches susceptibles de l'aider. Conformément à l'article 14, l'enfant ne peut travailler avant l'âge de 15 ans ou, s'il est scolarisé dans le secondaire, avant la fin de ses études secondaires;
- Droit à une allocation dépendante: y a droit toute personne qui doit se faire aider et être prise en charge pour satisfaire ses besoins vitaux, en raison de la gravité de son état de santé;
- Droit à une aide à la formation professionnelle: y ont droit les enfants, jeunes et adultes handicapés qui peuvent apprendre certains métiers en fonction de leur capacité psychophysique et de leur âge. Ce droit comprend l'inscription à une formation professionnelle, le versement d'une aide financière et la prise en charge des frais de placement, de transport et de formation;
- Droit à une aide à domicile, à une garde de jour ou à un placement en institution ou en famille d'accueil: y a droit toute personne dont la famille ne peut s'occuper correctement, si aucune autre prise en charge n'est envisageable;

- Conformément aux dispositions pertinentes de la loi ou aux décisions des autorités municipales compétentes, les enfants handicapés peuvent exercer d'autres droits, par exemple: droit à bénéficier d'un équipement en vue d'un placement en institution ou en famille d'accueil, droit à une assistance ponctuelle ou droit à des services sociaux.

Aide financière aux familles avec enfants

286. La loi sur l'aide financière aux familles avec enfants vise à offrir aux familles de meilleures conditions pour répondre aux besoins fondamentaux de tous les enfants, y compris ceux qui ont des besoins spéciaux. Afin de protéger en particulier les enfants les plus vulnérables, elle permet aux familles de se faire rembourser les frais liés à la prise en charge de leur enfant handicapé dans des institutions préscolaires. Cette mesure favorise l'intégration des enfants ayant des besoins spéciaux dans les classes ordinaires, tout en permettant, si nécessaire, leur prise en charge par des groupes constitués spécialement à leur intention. Elle peut également inciter les parents à garder leur enfant avec eux en lui permettant de développer au mieux ses capacités.

Éducation des enfants ayant des besoins spéciaux

287. En vertu de la loi sur l'enseignement primaire, sont considérés comme enfants handicapés: les enfants atteints d'un handicap physique et sensoriel (handicapés physiques, aveugles ou malvoyants, sourds ou malentendants), d'un handicap mental (léger, modéré, grave ou profond) et de handicaps multiples (deux handicaps ou plus, enfants autistes et autres) (art. 84).

288. Une commission de l'enseignement primaire classe les enfants handicapés en fonction du type et du degré de handicap, lesquels sont déterminés par une commission médicale. La loi prévoit la possibilité de réexaminer le type ou le degré de handicap au cours du cycle primaire. Une demande à cet effet doit être présentée par les parents, l'école ou une institution de soins de santé. Le programme scolaire est adapté à chaque type et degré de handicap. Les écoles peuvent dispenser un enseignement préscolaire, primaire et secondaire à des élèves présentant le même type de handicap. Elles peuvent organiser le placement des élèves et des enfants d'âge préscolaire dans un foyer et les accueillir la journée ou les prendre en charge en internat. Dans ces établissements, l'enseignement primaire, (de la première à la quatrième année) est dispensé par des enseignants spécialisés, tandis que l'enseignement dispensé par matière exige des enseignants qu'ils soient titulaires d'un diplôme universitaire pertinent complété d'une brève formation en éducation spécialisée. Des dispositions législatives et des règlements spécifiques permettent aux enseignants spécialisés des différents établissements pour handicapés de dispenser un enseignement par matière, y compris dans le secondaire, même s'ils n'ont pas acquis de formation de base dans la discipline en question (art. 85).

Pratique

Protection sociale

Tableau 16

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Enfants atteints d'un handicap mental	4 818	4 839	4 828	4 632	4 682	4 715	4 881	5 029	5 235	5 382	5 379
Enfants atteints d'un handicap physique	1 774	1 793	1 852	1 892	1 823	1 994	2 225	2 520	2 816	3 130	3 395

Source: Bureau de statistique de la République.

289. Les enfants lourdement handicapés sont placés dans des institutions spécialisées en fonction du type de handicap. Conformément à la loi, ces établissements prennent les enfants en charge, les élèvent, et veillent à leur santé et leur éducation et les préparent à travailler en fonction de leurs capacités. Des experts interviennent auprès des enfants pour atténuer les conséquences de leur handicap. Ces institutions peuvent accueillir les enfants pour la journée, pour la semaine ou pour un séjour permanent. Elles font toutefois face à des problèmes importants: manque de ressources pour se conformer aux normes d'hygiène et de nutrition et fournir un traitement thérapeutique satisfaisant; de grandes différences entre les enfants selon leur degré de handicap; des séjours qui se prolongent au-delà de la durée nécessaire compte tenu de la difficulté à trouver un emploi pour les bénéficiaires à leur sortie ou parce que la situation familiale ne permet pas qu'ils rentrent chez eux.

Tableau 17

Enfants handicapés: évolution du nombre d'enfants pris en charge

Catégorie	1996	2001
Enfants et jeunes malvoyants	78	149
Enfants et jeunes aveugles	109	129
Enfants et jeunes malentendants	190	178
Enfants et jeunes sourds	202	191
Enfants ayant des défauts d'élocution et de prononciation	150	157
Enfants et jeunes atteints d'un handicap physique	534	780
Nombre total d'enfants handicapés physiques	1 263	1 584
Enfants atteints de handicaps multiples	612	925
Total des enfants pris en charge	60 305	65 361

Source: Bureau de statistique de la République.

290. En octobre 2000, l'ONG Child Care Centre, en coopération avec les organismes publics compétents, a lancé une campagne pour la reconstruction de foyers pour enfants handicapés et enfants privés de soins parentaux. Grâce à la campagne médiatique en faveur du projet «Je m'appelle Andjela», l'organisation a recueilli 12,8 millions de deutsche mark, dont 3 millions ont été utilisés pour reconstruire intégralement un ensemble de cinq bâtiments du foyer de Kuline et 9,8 millions pour les foyers de Stamenica, Pančevo, Kragujevac, Sombor, Novi Sad, Belgrade et Subotica.

291. Dans le cadre du traditionnel marathon de Belgrade, cette organisation a organisé en 2001 et 2002 une campagne humanitaire sur le thème «Je cours pour les enfants». En 2001, 22 000 t-shirts jaunes ont été vendus et 150 000 deutsche mark collectés afin de venir aide aux foyers pour enfants abandonnés et enfants handicapés. En 2002, 6 132 900 dinars serbes ont été collectés et directement versés sur le compte de l'hôpital universitaire des enfants à titre de contribution à sa reconstruction.

Éducation

Situation actuelle

292. Il existe trois grandes options en ce qui concerne la scolarisation des enfants et des jeunes qui ont des besoins spéciaux:

- Des écoles pour enfants handicapés (enfants atteints d'un handicap mental, d'un handicap physique et sensoriel ou de troubles du comportement);
- Des classes spécialisées en milieu scolaire ordinaire;
- Des classes ordinaires en milieu scolaire ordinaire où les enfants handicapés et les autres enfants ayant des besoins spéciaux sont scolarisés avec les autres.

293. Au niveau préscolaire, il existe aussi trois possibilités pour l'accueil des enfants handicapés et autres enfants ayant des besoins spéciaux:

- Avec les autres enfants dans le même établissement;
- Au sein de groupes de développement dans des établissements préscolaires ordinaires;
- Au sein de groupes spéciaux dans des écoles pour enfants handicapés.

294. La République de Serbie comprend au total 85 écoles spécialisées dont la plupart (61) sont destinées aux handicapés mentaux. Les écoles primaires et secondaires forment le plus souvent une seule entité physique et administrative. La République compte 52 écoles de ce type.

295. Soixante-dix écoles primaires et 11 écoles secondaires ordinaires comprennent des classes spécialisées. Au total, 77 écoles ordinaires ont des classes spécialisées.

296. Ces dernières années, des groupes de développement ont été créés dans des établissements préscolaires ordinaires. On ne dispose pas d'informations complètes sur le nombre et l'emplacement de ces groupes dans la République.

297. Le réseau des écoles et classes spécialisées ne couvre pas uniformément les différentes régions de la République de Serbie. Les écoles étant implantées dans les plus grandes villes, les enfants originaires de villages et de petites villes sont séparés de leur famille et hébergés dans des foyers qui font généralement partie intégrante des écoles spécialisées.

298. L'examen de la situation a permis de tirer les conclusions suivantes:

- Il arrive souvent que les enfants et les jeunes ayant des besoins spéciaux ne bénéficient pas du système d'éducation et de réadaptation. Les enfants scolarisés dans des écoles spécialisées représentent à peine plus de 1 % des élèves d'âge primaire (environ 15 % des enfants handicapés);
- Le système des écoles spécialisées est mieux adapté aux besoins spéciaux des enfants handicapés pour ce qui est des programmes scolaires, de la formation des enseignants, de l'équipement technique et du matériel pédagogique spécifique, et de l'utilisation de méthodes pédagogiques spécifiques. Toutefois, les écoles spécialisées fonctionnent en parallèle avec les écoles ordinaires et l'absence de passerelles fait que des enfants ayant des besoins spéciaux sont parfois gardés en milieu scolaire ordinaire à tort, alors que les programmes scolaires, les manuels et autres matériels pédagogiques, les méthodes d'enseignement et la façon de traiter les enfants ne leur sont pas suffisamment adaptés;
- Très peu d'élèves ayant des besoins spéciaux trouvent un emploi à l'issue de leur scolarité. Des études montrent que 87 % des handicapés sont au chômage, parmi lesquels de nombreuses femmes;
- Parmi les faits positifs, il convient de noter que les intervenants suivent une formation universitaire à la faculté d'éducation spécialisée et connaissent parfaitement les spécificités et les problèmes propres à chaque handicap ainsi que les approches à suivre en matière d'éducation et de réadaptation;
- Les commissions chargées de classer les élèves en fonction de leur handicap travaillent en étroite collaboration avec les institutions de santé, en se fondant sur le modèle médical du handicap;
- Très peu d'enfants handicapés bénéficient d'une éducation préscolaire (seulement 1 % d'après les statistiques).

Réformes envisagées

299. Le Ministère de l'éducation et des sports a fait de l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux l'une des priorités de la refonte du système éducatif. En 2003, il a donc créé un groupe d'experts chargé de réformer le système éducatif pour les enfants ayant des besoins spéciaux,

lequel a élaboré un rapport intitulé «Analyse de la situation et propositions de réforme du système éducatif pour les enfants ayant des besoins spéciaux».

300. Le Groupe d'experts a présenté un modèle qui permet d'intégrer les enfants ayant des besoins spéciaux dans le système scolaire à différents niveaux, verticalement et horizontalement, et facilite les transferts d'une école à l'autre. Trois options ont été proposées pour l'éducation préscolaire jusqu'au cycle secondaire, assorties de nombreuses modalités et variantes:

- Un système ouvert à tous, qui permette la pleine intégration en milieu scolaire ordinaire des élèves ayant des besoins spéciaux, tout en leur donnant la possibilité d'obtenir un soutien sous différentes formes;
- Un système partiellement ouvert, comprenant des classes spécialisées en milieu scolaire ordinaire et dans des établissements spécialisés;
- Un système à part dans des écoles spécialisées.

301. Le Groupe d'experts a aussi formulé des recommandations sur différents aspects de l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux.

C. Protection sociale, services sociaux et institutions de garde d'enfants (art. 26 et art. 18, par. 3)

Cadre juridique

Protection sociale

302. Conformément à l'article 58 de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, les salariés cotisent obligatoirement à un régime d'assurance qui leur garantit, à eux et à leur famille, toutes les formes de sécurité sociale prévues par la loi. Conformément à la loi, l'État garantit la sécurité financière des personnes qui ne peuvent pas travailler ou n'ont aucun moyen de subsistance.

303. En vertu de l'article 42 de la Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles, quiconque est résident permanent dans l'Union d'États a droit à des prestations et une assurance sociales conformément à la loi.

304. La loi sur la protection et la sécurité sociales régit plus précisément la protection sociale. Cette loi comprend des dispositions spéciales pour les enfants privés de soins parentaux et les familles avec des enfants handicapés. À cet égard, on notera que ces enfants ont le droit d'être pris gratuitement en charge par les établissements préscolaires et que les familles démunies ont le droit, en fonction de leur situation financière, de se faire rembourser les frais liés à la prise en charge de leurs enfants dans les établissements préscolaires.

305. Le système de protection sociale de la République de Serbie permet aux enfants de bénéficier d'une aide financière; de l'allocation versée aux personnes dépendantes; d'une aide à la formation professionnelle; d'un placement en institution ou en famille d'accueil et de services sociaux. Le représentant légal du mineur doit présenter une demande pour que l'enfant puisse exercer ces droits (art. 9).

306. L'éducation préscolaire, qui est réglementée par la loi sur la protection sociale de l'enfance, est une des formes de protection sociale dont bénéficient les enfants de la République de Serbie. Les établissements préscolaires proposent différentes prises en charge pour les enfants: à la journée, à la demi-journée ou trois heures par jour durant l'année précédant l'entrée dans le primaire.

Pratique

Droit à une aide financière

307. L'exercice du droit à une aide financière est assujéti aux conditions suivantes: le revenu total de la famille dans laquelle vit l'enfant doit être inférieur au montant fixé par la loi sur la protection et la sécurité sociales, et la famille doit être dans l'incapacité d'atteindre le montant en question grâce à son travail ou à sa fortune.

308. Toutefois, le montant fixé par la loi diffère d'une municipalité à l'autre en fonction du salaire moyen pratiqué dans la municipalité, ce qui fait que les bénéficiaires du droit à une aide financière ne sont pas tous dans la même situation.

309. En 2003, 30 971 enfants et jeunes (12 052 de moins de 7 ans, 13 774 de 8 à 15 ans et 5 145 de 16 à 20 ans) ont bénéficié d'une aide financière.

Allocation versée aux personnes dépendantes

310. Cette allocation est versée à tous les enfants qui dépendent d'une autre personne pour pouvoir satisfaire leurs besoins fondamentaux. Son montant correspond à 13 % du salaire moyen des salariés en République de Serbie.

Droit à un placement en institution sociale

311. Ce droit concerne les enfants privés de soins parentaux, les enfants atteints de troubles du comportement et les enfants handicapés, qui sont confiés à des centres d'aide sociale.

312. En 2003, 1 855 enfants (1 015 garçons et 840 filles) étaient placés dans 16 foyers pour mineurs privés de soins parentaux, 215 enfants (194 garçons et 21 filles) dans des centres de redressement et 1 349 enfants dans des foyers pour handicapés. En outre, 1 623 enfants étaient placés en famille d'accueil.

313. D'après les données recueillies aux fins de la stratégie de développement du système de protection sociale, adoptée par le Gouvernement en 2005, 1 200 enfants privés de soins parentaux et enfants handicapés étaient placés dans des institutions sociales.

D. Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)

Cadre juridique

314. Le Gouvernement a arrêté une politique sociale destinée à garantir le droit de l'enfant à un niveau de vie conforme à ses besoins lorsque ses parents ne peuvent le lui offrir. La loi sur l'aide

financière aux familles avec enfants prévoit le versement d'une allocation pour enfant à charge aux familles les plus démunies.

315. En vertu de l'article 17 de ladite loi, ont droit à une allocation pour enfant à charge, les parents qui s'occupent directement de leurs enfants, ont la nationalité yougoslave, résident en permanence sur le territoire de la République de Serbie et exercent leur droit à des soins de santé dans le cadre de l'Institut pour l'assurance maladie de la République. L'allocation concerne les quatre premiers enfants dans l'ordre de naissance, à compter de la date de présentation de la demande et dans les conditions prévues par la loi. Le parent nourricier et le tuteur ont également droit à une allocation pour enfant à charge dans les mêmes conditions. Ils peuvent percevoir une allocation pour quatre enfants au maximum, qu'il s'agisse de leurs propres enfants vivant sous le même toit ou d'enfants privés de soins parentaux. Les étrangers qui travaillent sur le territoire de la République de Serbie peuvent bénéficier d'une allocation pour enfant à charge si elle est prévue par un accord international, dans les conditions fixées par la loi. L'allocation bénéficie aux enfants qui vivent et sont scolarisés dans le pays, à moins qu'un accord international n'en dispose autrement. Elle est versée jusqu'à l'âge de 19 ans si le jeune est scolarisé à plein temps dans le primaire ou le secondaire dans un établissement de la République de Serbie ou de la province autonome de Vojvodine, conformément aux règlements applicables en la matière.

316. Les enfants qui, pour des raisons valables, n'ont pas été scolarisés, ont été scolarisés tardivement ou ont interrompu leur scolarité à plein temps peuvent bénéficier de l'allocation pendant la période durant laquelle ils ne peuvent être scolarisés, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 19 ans. Dans des cas exceptionnels, le jeune peut continuer d'en bénéficier après ses 19 ans à condition d'être scolarisé ou de suivre une formation professionnelle, et tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 26 ans en cas de prolongation de l'autorité parentale.

317. Le droit à une allocation pour enfant à charge est fonction de la situation financière. Il peut s'exercer si les ressources financières et autres actifs réalisables (actions, obligations et autres valeurs) du requérant et des membres de sa famille ne dépassent pas la somme de 30 allocations pour enfant par membre de la famille à la date de la demande. Le requérant et les membres de sa famille ne doivent posséder aucun bien immobilier, si ce n'est un logement pour lui et les siens et une exploitation agricole d'une superficie d'un hectare. Pour bénéficier de l'allocation, le requérant et les membres de sa famille qui tirent leurs revenus d'une activité agricole ne doivent posséder aucun bien immobilier, si ce n'est un logement, aucun autre bien que ceux nécessaires à l'exploitation agricole, ni aucune terre de plus d'un hectare par membre de la famille.

318. L'exercice du droit à l'allocation pour enfant à charge est assujéti aux conditions suivantes: 1) le revenu mensuel total, net d'impôts et de contributions, calculé en fonction du nombre de membres dans la famille pour les trois mois précédant la présentation de la demande, ne doit pas dépasser le montant plafond fixé par la loi, et le revenu cadastral mensuel calculé en fonction du nombre de membres dans la famille l'année précédente ne doit pas être supérieur de 3 % au revenu cadastral moyen par hectare de terre fertile enregistré pour la même période, ou, en cas de cession, du terrain de moins de 500 m² sur lequel un logement a été construit; et 2) le revenu cadastral mensuel total, calculé en fonction du nombre de membres dans la famille l'année précédente doit être inférieur de 7 % au revenu cadastral moyen par hectare de terre fertile calculé pour la même période, pour autant que la famille n'ait pas d'autre source de revenu (art. 19).

319. Le montant plafond est indexé sur le coût de la vie et relevé de 20 % dans le cas de familles monoparentales, de parents nourriciers, de tuteurs et de parents d'enfants handicapés reconnus officiellement comme tels et non placés dans une institution. Pour ces catégories de parents, le montant de l'allocation, qui est également indexé sur le coût de la vie, est majoré de 30 %.

320. Les familles qui n'ont aucun revenu ou ne perçoivent pas le minimum social ont également droit à une aide financière conformément à la loi sur la protection et la sécurité sociales des citoyens. Le minimum social correspond à un pourcentage du salaire moyen d'un travailleur employé dans une entité économique municipale: 16 % pour une personne seule, 22 % pour une famille de deux, 28 % pour une famille de trois, 35 % pour une famille de quatre et 32 % pour une famille de cinq membres ou plus.

Pratique

321. Le tableau ci-après indique le nombre total de bénéficiaires de l'allocation pour enfant à charge et le nombre d'enfants couverts pour la période 1999-2005.

Tableau 18

Allocation pour enfant à charge	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre de bénéficiaires	374 000	288 000	378 000	388 000	257 000	254 000	254 000
Nombre d'enfants couverts	650 000	497 000	643 000	659 000	472 000	471 000	473 000

Source: Bureau de statistique de la République.

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

Textes normatifs

- Constitution de la République fédérative de Yougoslavie (Journal officiel de la République fédérative de Yougoslavie, n° 1/92);
- Charte constitutionnelle de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro (Journal officiel de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro, n° 1/03);
- Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles (Journal officiel de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro, n° 6/03);
- Constitution de la République de Serbie (Journal officiel de la République de Serbie, n° 1/90);
- Loi sur les principes du système éducatif (Journal officiel de la République de Serbie, n° 62/03, 64/03, 58/04, 62/04 et 101/05);

- Loi sur la protection sociale de l'enfance (Journal officiel de la République de Serbie, n^{os} 49/92, 29/93, 53/93, 67/93, 28/94, 47/94, 48/94, 25/96 et 29/01);
- Loi sur l'enseignement primaire (Journal officiel de la République de Serbie, n^{os} 50/92, 53/93, 67/93, 48/94, 66/94 et 22/02);
- Loi sur l'enseignement secondaire (Journal officiel de la République de Serbie, n^{os} 50/92, 53/93, 67/93, 48/94, 24/96 et 23/02);
- Loi sur l'enseignement supérieur (Journal officiel de la République de Serbie, n^o 76/05).

A. Éducation, orientation et formation professionnelle (art. 28)

Cadre juridique

Droit à l'éducation

322. L'article 62 de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie garantit l'accès de tous à l'éducation dans des conditions d'égalité. Conformément à la loi, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit.

323. L'article 43 de la Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles proclame le droit de chacun à l'éducation. L'enseignement primaire est obligatoire. La création d'établissements d'enseignement et d'universités est régie par les lois de chacun des États de l'Union. En vertu de l'article 52 de la Charte, les membres des minorités nationales ont le droit de recevoir une éducation dans leur langue maternelle dans les établissements publics et de créer des établissements privés à quelque niveau que ce soit. L'Union d'États de Serbie-et-Monténégro et chacun des États qui la composent promeuvent un esprit de tolérance et le dialogue interculturel dans le domaine de l'éducation, et prennent des mesures efficaces pour promouvoir le respect mutuel, la compréhension et la coopération entre tous les peuples vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, conformément à l'article 56 de la Charte.

324. L'article 32 de la Constitution de la République de Serbie proclame que l'éducation est accessible à tous, dans des conditions d'égalité. L'enseignement primaire est obligatoire. Les citoyens ne payent pas de frais d'inscription pour l'enseignement ordinaire financé par les fonds publics. Les citoyens d'autres pays ou nationalités ont le droit de recevoir une éducation dans leur langue maternelle, conformément à la loi.

325. La loi sur les principes du système éducatif définit les principes du système d'orientation et d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. L'article 4 de cette loi dispose que chacun a le droit à l'éducation et à l'orientation. Les ressortissants de la République de Serbie jouissent dans des conditions d'égalité du droit à l'éducation et à l'orientation, indépendamment de leur sexe, race, nationalité, religion, langue, âge, condition physique ou psychologique, origine sociale et culturelle, fortune, convictions politiques ou autres caractéristiques personnelles. Les étrangers sont égaux aux ressortissants serbes pour ce qui concerne le droit à l'éducation et les conditions d'inscription dans les écoles primaires (art. 92 de la loi).

326. Le système d'éducation et d'orientation recouvre les éléments suivants: accès à l'éducation et à l'orientation; droit à l'éducation et à l'orientation dans des conditions d'égalité, y compris dans les régions défavorisées sur le plan économique et dans les milieux défavorisés sur le plan social ou culturel; éducation et orientation de qualité permettant d'acquérir des connaissances dans les domaines linguistique, mathématique, scientifique, artistique, ainsi que de la santé, de l'environnement et des technologies de l'information, nécessaires pour affronter les complexités de la société contemporaine; éducation et orientation propices au développement de l'enfant (de l'élève) et appropriées à ses besoins; égalité des chances en matière d'éducation pour les enfants et les élèves ayant des difficultés de développement; mesures d'encouragement visant à ce que les enfants atteignent le niveau d'éducation le plus élevé possible et s'engagent au maximum dans le processus d'apprentissage tout au long de la vie; mobilité horizontale et verticale maximale au sein du système éducatif, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi.

327. L'article 83 de la loi susmentionnée stipule que la République de Serbie doit offrir un enseignement gratuit aux élèves du cycle primaire et aux élèves inscrits régulièrement dans le secondaire. Les élèves qui ne sont pas inscrits régulièrement dans le secondaire doivent acquitter des droits de scolarité dont le montant est établi par l'établissement et approuvé par le Ministère de l'éducation et des sports. Un élève, ou ses parents, peut décider qu'il fréquentera un établissement créé par une personne physique ou morale demandant des frais d'inscription.

328. Pour les enfants dont les parents sont citoyens de la République de Serbie résidant provisoirement à l'étranger, l'enseignement et l'orientation au niveau primaire peuvent être organisés selon un programme spécial qui, sur proposition du Conseil de l'éducation, est adopté par le Ministre en application d'une loi distincte.

329. L'article 141 de la loi sur les principes du système éducatif prévoit que les établissements préscolaires émargent au budget de la République de Serbie et des autorités locales, au même titre que les établissements d'enseignement primaire et secondaire fondés par la République, une province autonome ou les autorités locales.

Types d'enseignement

Éducation préscolaire

330. Selon l'article 89 de la loi sur les principes du système éducatif, les enfants sont inscrits dans un établissement préscolaire à la demande de leurs parents avant leur entrée dans le primaire.

331. Les paragraphes 3 et 4 de la loi susmentionnée stipulent que les parents ou le responsable légal ont l'obligation d'inscrire un enfant âgé de 5 à 6 ans et demi dans un établissement préscolaire ou une école primaire, et que les programmes sont dispensés gratuitement.

332. Les dispositions répressives de la loi sur les principes du système éducatif sanctionnent la violation de ces dispositions par l'établissement ou le responsable de l'établissement qui manquent à l'obligation d'inscrire un enfant dans un établissement préscolaire ou une école primaire afin qu'il suive les programmes préparatoires, ou à l'obligation d'inscrire un enfant résidant dans la circonscription de leur établissement (art. 145, par. 1 et 2, al. 7 et 8).

333. Le programme préparatoire en vue de l'inscription à l'école primaire qui est dispensé dans le cadre de l'éducation et de l'orientation préscolaires au cours de l'année précédant l'entrée dans le primaire s'étend sur une période d'au moins six mois à raison de quatre heures par jour.

334. Selon l'article 35 de la loi sur la protection sociale de l'enfance, les enfants d'âge préscolaire et scolaire ont droit, en fonction des ressources de la famille, à une aide financière pour fréquenter un établissement préscolaire. L'aide au financement des frais engagés pour la journée ou la demi-journée dans les établissements préscolaires couvre 80 % des frais encourus en moyenne par enfant dans les établissements qui font partie du réseau d'établissements reconnus par la municipalité. Les autorités municipales compétentes définissent les modalités et les conditions d'octroi de cette aide.

335. Depuis 2006, les parents ou le responsable légal ont l'obligation d'inscrire l'enfant dans un établissement préscolaire afin qu'il suive un programme préparatoire à l'école.

Enseignement primaire

336. L'exercice du droit à l'enseignement primaire est régi par la loi sur les principes du système éducatif et d'orientation (art. 86 à 90). L'enseignement primaire s'étend sur une période de huit ans, comprenant une période obligatoire de préparation à l'école d'une durée de quatre mois lors de l'année précédant l'entrée de l'enfant au primaire.

337. L'enseignement de la musique dure de quatre à huit ans et l'enseignement du ballet six ans, réparti en trois cycles, conformément à la loi et au programme scolaire spécifiques à ces disciplines.

338. *Inscriptions en première année de primaire*: Sont inscrits en première année de primaire les enfants âgés de 6 ans au moins et de 7 ans et demi au maximum au début de l'année scolaire.

339. Les enfants âgés de 6 à 7 ans et demi sont inscrits dans un établissement scolaire après avoir passé un examen préalable, et les enfants de 6 à 6 ans et demi doivent passer un examen d'aptitude à la scolarisation. Les parents doivent joindre aux documents requis pour l'inscription un certificat d'examen médical de l'enfant. L'examen préalable à la scolarisation est effectué par le psychologue et/ou le pédagogue scolaire, sur la base des normes recommandées par le centre compétent. L'examen d'aptitude à la scolarisation est effectué par le psychologue scolaire, sur la base des normes et des procédures recommandées par le centre compétent.

340. À l'occasion de l'examen préalable ou de l'examen d'aptitude à la scolarisation, il peut être recommandé:

- Aux parents: de reporter d'un an l'inscription de l'enfant, si l'enfant a moins de 6 ans et demi au début de l'année scolaire;
- À l'école: d'assurer un enseignement personnalisé à l'élève.

341. L'inscription en première année de primaire est également ouverte aux enfants de plus de 7 ans et demi qui, en raison d'une maladie ou toute autre raison motivée, n'ont pas encore été inscrits.

342. Si, en raison d'une maladie ou toute autre raison motivée, un enfant n'a pas été inscrit en première année, il peut être inscrit, en fonction de son âge et sur la base d'un examen préalable de ses connaissances et de ses capacités, dans la classe qui lui convient.

343. Une école primaire est obligée d'inscrire un enfant résidant officiellement dans sa circonscription. Elle peut aussi inscrire un enfant d'une autre circonscription scolaire, à la demande des parents, en fonction de ses capacités d'accueil.

344. Les parents peuvent choisir l'école primaire dans laquelle ils souhaitent inscrire leur enfant, et doivent soumettre une demande d'inscription à cette école au plus tard le 1^{er} février de l'année civile de l'inscription.

345. Les services compétents des autorités locales établissent la liste des enfants en âge d'être scolarisés, en informant les écoles et les parents et la tiennent à jour.

346. *Système de notation dans l'enseignement primaire*: Les élèves reçoivent des notes dans toutes les matières enseignées ainsi qu'une note de conduite. Au cours de la première et de la deuxième année de primaire, les notes et l'évaluation des résultats en fin d'année sont de nature descriptive. À partir de la troisième année de primaire et dans le secondaire, les notes sont de nature descriptive et chiffrée durant l'année, sauf pour les matières désignées par le ministre compétent. La note de fin d'année est chiffrée. La conduite est évaluée au moyen d'une note descriptive, conformément à une loi distincte.

347. Les élèves reçoivent des notes dans toutes les matières enseignées ainsi qu'une note de conduite. Au cours d'un semestre scolaire (la moitié d'une année scolaire), l'élève doit recevoir au moins deux fois des notes sur les matières enseignées; il reçoit des notes de conduite à la fin du premier et du second semestre. Les connaissances générales sont évaluées à la fin du premier et du second semestre. Les notes sont accessibles publiquement. Le mode d'évaluation est défini par le Ministre de l'éducation (art. 46).

348. Les résultats d'ensemble sont déterminés par la moyenne arithmétique de toutes les notes positives attribuées. Ils peuvent être évalués comme: excellents, très bons, bons, satisfaisants (art. 49).

349. Les élèves redoublent une année si, à la fin du second semestre, ils ont accumulé plus de quatre notes non satisfaisantes. Ceux qui ont entre une et quatre notes non satisfaisantes doivent passer un examen de passage durant la période d'examen de juin ou d'août.

350. Les élèves du primaire, leurs parents ou leur responsable légal sont autorisés, en vertu d'une loi distincte, à contester les notes attribuées. Les plaintes doivent être déposées auprès du directeur de l'école dans un délai de trois jours et, pour les élèves de dernière année, dans un délai de vingt-quatre heures après la remise du bulletin ou du certificat scolaire.

351. Les élèves du primaire, leurs parents ou leur responsable légal sont autorisés à contester une note reçue durant l'année scolaire dans les trois jours qui suivent la communication de la note. Le directeur de l'école doit, dans un délai de trois jours, en coopération avec le service psychopédagogique de l'école, statuer sur la plainte. S'il juge la plainte fondée et si la note a été attribuée de manière irrégulière, il charge une commission d'évaluer les connaissances de l'élève. La note attribuée par cette commission est définitive (art. 63).

352. *Examen de fin du cycle d'enseignement et d'orientation primaires*: à la fin de la huitième année, l'élève passe l'examen de fin de cycle qui permet d'évaluer dans quelle mesure il a atteint les objectifs fixés pour l'enseignement et l'orientation primaires. S'il réussit cet examen, il achève ce cycle d'enseignement et d'orientation et un certificat public lui est délivré conformément à une loi distincte. La réussite à cet examen final permet à l'élève de s'inscrire dans le secondaire, conformément à une loi distincte. Le programme de l'examen de fin de cycle primaire est établi par le ministre compétent.

353. *Manuels scolaires*: Dans l'exercice de leurs fonctions éducatives et d'orientation, les enseignants utilisent des manuels et du matériel scolaires qui, sur proposition du Centre pour l'élaboration des programmes scolaires et des manuels scolaires, sont approuvés par le ministre, conformément à une loi distincte.

354. La procédure d'approbation détermine si le manuel satisfait aux normes de qualité, lesquelles visent le contenu, la méthode didactique, l'impression et la conception technique du manuel. Les normes de qualité minimales des manuels sont déterminées par le Conseil de l'éducation, sur proposition du centre compétent.

Formation et enseignement professionnels aux niveaux de l'enseignement général et secondaire

355. En matière d'enseignement et d'orientation au niveau du secondaire, les citoyens ont les droits suivants: enseignement secondaire à temps plein d'une durée de trois ou quatre ans; enseignement secondaire à temps plein pour les élèves dotés de capacités et de talents particuliers; enseignement secondaire, éducation et formation à temps plein d'élèves présentant des problèmes de développement; enseignement secondaire à temps plein dans la langue maternelle des élèves ou enseignement bilingue; formation professionnelle à temps plein d'une durée de deux ans; enseignement secondaire parallèle pour les élèves qui ont obtenu des résultats hors normes dans l'enseignement et l'orientation; et dortoirs (art. 11).

356. *Inscription des élèves dans les établissements d'enseignement secondaire*: L'inscription est ouverte à toute personne qui a terminé le cycle d'enseignement primaire. Les personnes qui ont achevé l'enseignement primaire à l'étranger sont autorisées à s'inscrire pour autant qu'elles produisent un certificat de fin d'études primaires. Les élèves qui ont terminé le cycle primaire dans une école de musique ou de ballet peuvent s'inscrire dans des établissements d'enseignement secondaire de musique ou de ballet, les autres n'y sont habilités qu'après avoir réussi l'examen correspondant. Une personne qui n'a pas achevé le cycle primaire, mais a terminé l'enseignement primaire de musique ou de ballet peut s'inscrire dans un établissement d'enseignement secondaire de musique ou de ballet afin de suivre le programme dans les matières artistiques ou professionnelles. L'inscription dans les établissements d'enseignement professionnel en vue d'acquérir une spécialisation est ouverte aux personnes qui ont obtenu le certificat approprié et acquis au moins deux ans d'expérience professionnelle. Un projet éducatif et un programme scolaire sont définis par l'établissement en fonction de chaque brevet de spécialisation (art. 38).

357. *Examens de fin de cycle*: Les élèves passent un examen de fin de cycle à la fin des programmes de deux ans ou trois ans; un examen sanctionné par un diplôme à la fin des programmes de quatre ans; un examen spécialisé à la fin des cours de spécialisation; et un examen sanctionnant des qualifications techniques à la fin d'une formation professionnelle (art. 57).

Enseignement supérieur

358. La loi sur l'enseignement supérieur (art. 8) stipule que toutes les personnes qui ont atteint le niveau d'études requis ont le droit d'accéder à l'enseignement supérieur, indépendamment de leur race, couleur, sexe, orientation sexuelle, appartenance ethnique, origine nationale ou sociale, langue, religion, opinions politiques ou autres, statut acquis à la naissance, incapacité sensorielle ou motrice ou de leur fortune.

359. Exceptionnellement, conformément aux conditions prescrites par chaque établissement d'enseignement supérieur, une personne qui n'est pas allée au terme de ses études secondaires peut avoir accès à l'enseignement supérieur si elle répond aux conditions nécessaires pour suivre un programme d'études dans le domaine artistique.

360. En application de la loi, les établissements d'enseignement supérieur déterminent les critères de classification et de sélection des candidats (résultats scolaires, type d'enseignement suivi précédemment, connaissances, qualifications ou compétences particulières, etc.).

361. Le Conseil national de l'enseignement supérieur, composé de 16 membres élus par l'Assemblée nationale, est chargé d'assurer le développement et d'améliorer la qualité de l'enseignement supérieur (art. 9 et 10).

362. Les établissements d'enseignement supérieur organisent et dispensent leurs cours durant l'année universitaire qui, en règle générale, s'étend sur une période de douze mois à compter du 1^{er} octobre. L'année universitaire peut se diviser en deux semestres de quinze semaines chacun; en trois trimestres de dix semaines chacun; en modules d'une durée totale de trente semaines, la durée de chaque module étant définie par les règlements généraux de l'établissement d'enseignement supérieur. L'enseignement d'une matière spécifique s'étend généralement sur un semestre, un trimestre ou un module, et dure au maximum deux semestres ou trois trimestres (art. 79).

Pratique

Alphabétisation

363. Entre 1991 et 2002, le taux d'analphabétisme de la population a sensiblement diminué en République de Serbie, et le niveau d'enseignement s'est nettement amélioré.

364. Selon les données recueillies dans le cadre du recensement de la population de 1991 (notamment sur la province autonome du Kosovo-Metohija), 6,2 % de la population serbe était analphabète⁶. Selon les données du recensement de la population de 2002⁷, ce pourcentage est tombé à 3,45 % (1,08 % d'hommes et 5,66 % de femmes). Toutefois, dans le groupe d'âge des 10 à 25 ans, on ne constate pas de différence notable du taux d'alphabétisation liée au sexe.

⁶ Analyse approfondie de l'enseignement primaire en République fédérale de Yougoslavie, UNICEF, Belgrade, 2001.

⁷ Recensement de la population, des ménages et des habitations en 2002, Office de statistique de la République, Belgrade, 2003.

Dans le groupe d'âge des 15 à 24 ans, le taux d'analphabétisme est de 0,6 %. Sur l'ensemble de la population analphabète, 75 % vit en zone rurale. Les taux d'analphabétisme les plus élevés sont enregistrés dans le sud du pays et les plus faibles à Belgrade. En ce qui concerne les minorités nationales, celles qui connaissent les taux les plus élevés sont les Roms (20 %), les Vlachs (10,5 %), les Albanais (7,7 %), les Bulgares (5,4 %) et les Roumains (4,6 %). La situation est en revanche très différente pour d'autres minorités: le taux d'analphabétisme est de 0,4 % chez les Ruthènes, de 0,67 % chez les Slovaques, et de 1,9 % chez les Hongrois.

365. À la place des programmes d'alphabétisation pour adultes, la République de Serbie a créé des écoles primaires destinées à l'enseignement des adultes. L'annuaire statistique de la Serbie recensait 12 écoles primaires pour adultes en 2002, ce qui équivaut à 133 classes. Le nombre de personnes inscrites s'élève à 1 915 au total. Il n'y a pas de données disponibles concernant la proportion de jeunes de 15 à 18 ans parmi elles.

366. Le recensement de la population de 2002 témoigne d'une amélioration sensible du niveau d'éducation de la population en République de Serbie – 11,6 % de la population a terminé des études supérieures (contre 8,9 % en 1991); 41 % est allée au terme de l'enseignement secondaire (contre 32,2 % en 1991); 24 % au terme de l'enseignement primaire; plus de 20 % a abandonné ses études au cours de l'enseignement obligatoire; et 5,7 % n'a reçu aucune éducation.

Éducation préscolaire

367. Le nombre total d'enfants en orientation préscolaire en République de Serbie (province autonome du Kosovo-Metohija non comprise) est de 162 825, soit 32,9 % de la population d'âge préscolaire⁸. Le nombre total d'enfants en orientation préscolaire augmente mais il reste insuffisant et n'est pas réparti régulièrement.

368. Le taux d'inscription dans les établissements préscolaires de Voïvodine est de 35,5 %, ce qui est supérieur à la moyenne de l'ensemble de la République, tandis qu'en République de Serbie, provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises, il s'élève à 31,9 %. Les groupes de niveau préscolaire comptent en moyenne de 20 à 26 enfants.

369. Les enfants âgés de 5 à 7 ans sont les plus nombreux et représentent 50,6 % du nombre total d'enfants inscrits dans les établissements préscolaires où ils suivent les programmes préparatoires préscolaires.

370. Répartition des enfants selon la durée de leur présence dans les établissements préscolaires: la majorité des enfants passent jusqu'à onze heures au jardin d'enfants – plus précisément 31 % dans la province autonome de Voïvodine et 61 % en Serbie (provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises). Près de 30 % des enfants de la République de Serbie suivent des programme d'une demi-journée pouvant aller jusqu'à cinq heures, et 15 % seulement passent entre neuf et dix heures dans les établissements préscolaires. Le Bureau de statistique de la République n'a pas d'explication particulière à donner au sujet de cette répartition car les données sont recueillies directement au niveau local et publiées telles quelles.

⁸ Statistiques relatives à l'éducation préscolaire, 2002/03, Ministère de l'éducation et des sports de la République de Serbie, Belgrade, 2003.

371. En République de Serbie, les établissements préscolaires se sont développés au cours des dix dernières années (entre l'année scolaire 2002/03 et l'année 1992/93), passant de 1 537 à 1 776⁹, soit un taux de croissance annuel moyen de 1,5 %. Dans les municipalités moins développées de Serbie (provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises), le nombre d'établissements préscolaires est insuffisant.

372. Les établissements préscolaires ne sont pas physiquement accessibles aux enfants de moins de 3 ans dans les régions orientales de la République de Serbie, la distance moyenne entre le logement et l'établissement étant de 6,4 kilomètres, ainsi que dans certaines régions occidentales (5,3 kilomètres) et d'autres régions de la République de Serbie (provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises) (4,9 kilomètres). Ils ne sont pas non plus accessibles aux groupes d'âge de 4 à 6 ans dans les régions orientales de la République de Serbie, où cette distance est de 6,3 kilomètres, dans les régions occidentales (5,8 kilomètres) et dans d'autres régions (provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises) (4,2 kilomètres).

373. Sur le nombre total d'enfants qui n'ont pas été inscrits faute de places, jusqu'à 96 % se trouvent en République de Serbie (provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises). Il convient d'ajouter que la proportion de pauvres est de 25 % dans les zones rurales et que les données concernant l'accès aux services sociaux reflètent une situation moins favorable encore. Au cours des dix dernières années, un certain nombre d'établissements préscolaires privés ont ouvert leurs portes en Serbie. On ne dispose pas de statistiques fiables concernant le nombre exact de ces établissements car la plupart d'entre eux ne sont pas enregistrés dans les secteurs d'activités de garde d'enfants ou d'éducation préscolaire¹⁰.

374. L'éducation et l'orientation préscolaires ne sont devenues, à juste titre, partie intégrante du système éducatif qu'en 2003. Les mesures ci-après ont été prises afin d'en promouvoir le développement:

- Formation intensive du personnel aux nouvelles méthodes et approches de développement, dispensée dans le cadre de 39 séminaires qui ont bénéficié à 1 355 participants dans 132 établissements préscolaires. On met actuellement au point un programme ouvert au niveau préscolaire sous la forme de travaux de recherche en matière de formation professionnelle du personnel et d'amélioration de la qualité de l'enseignement dans la pratique;
- Formation du personnel à des programmes préscolaires spécialisés dans des établissements qui pourraient ensuite servir de modèle;
- Formation du personnel à l'élaboration et à la mise en place de normes et de codes professionnels pour la profession d'enseignant, dans le but de familiariser le personnel aux normes en matière d'enseignement et au développement professionnel;

⁹ Statistiques relatives à l'éducation préscolaire, 2002/03, Ministère de l'éducation et des sports de la République de Serbie, Belgrade, 2003.

¹⁰ Stratégie de réduction de la pauvreté, deuxième version, 2003.

- Création d'un réseau d'établissements préscolaires qui suivent des programmes différents, afin d'améliorer les normes et de favoriser l'échange des meilleures pratiques.

Enseignement primaire

375. Au début de l'année scolaire 2003/04, la République de Serbie comptait 3 587 écoles primaires au total (dont des écoles sans classes séparées, des écoles avec classes séparées et des écoles primaires séparées). Environ 85 % des écoles (3 052) se trouvent sur le territoire de la Serbie centrale et 15 % (535) dans la province autonome de Voïvodine. Le nombre moyen d'écoles pour 10 000 habitants est compris entre 6 et 7 en Serbie (provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises) (6,6 écoles) et entre 2 et 3 (2,6 écoles) en Voïvodine.

376. La nature des écoles en Serbie (provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises) est très différente de celle observée dans la province autonome de Voïvodine. Selon les données relatives à l'année scolaire 2002/03, un quart (24,6 %) des 3 055 écoles primaires ordinaires de Serbie (provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises) sont des écoles indépendantes (avec ou sans classes séparées) et les trois quarts (75,4 %) des écoles séparées. Dans la province autonome de Voïvodine, environ les deux tiers (64,6 %) des 534 écoles sont des écoles indépendantes et un tiers seulement (35,4 %) des écoles séparées.

Tableau 19

Caractéristiques	Serbie, provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises	Province autonome de Voïvodine
Écoles indépendantes sans classes séparées	213	248
Écoles indépendantes avec classes séparées	538	97
Écoles séparées	2 304	189
Total	3 055	534

Source: Bureau de statistique de la République.

377. Les écoles primaires proposant un cycle de quatre ans sont beaucoup plus nombreuses en République de Serbie (provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises) (65,6 %) que dans la province autonome de Voïvodine (25,6 %). Toutes les écoles primaires ayant adopté un cycle de quatre ans appartiennent à la catégorie des écoles séparées.

378. Le nombre moyen d'élèves par école ayant adopté un cycle de quatre ans est de 22,2 en République de Serbie (provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises) et de 32,4 dans la province autonome de Voïvodine; dans les écoles primaires ayant

un cycle de huit ans, le nombre moyen d'élèves par école est de 422,6 en République de Serbie (provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises), et de 440,6 dans la province autonome de Voïvodine, ce qui signifie que le nombre total d'élèves dans une école proposant un cycle de quatre ans équivaut aux effectifs d'une classe dans une école primaire où l'enseignement s'étend sur huit ans. Le nombre moyen de classes dans les écoles proposant un cycle de quatre ans en République de Serbie est de 1,88, alors qu'il est de 18,8 dans les écoles proposant un cycle de huit ans. Le nombre moyen d'élèves par classe en République de Serbie est de 1,9 dans les écoles proposant un cycle de quatre ans et de 28,2 dans les écoles proposant un cycle de huit ans.

379. On compte en moyenne un auxiliaire pour 810,6 enseignants dans les écoles à cycle de quatre ans (en République de Serbie, provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises, les auxiliaires travaillent uniquement dans les écoles à cycle de huit ans) et un auxiliaire pour 20,4 enseignants dans les écoles à cycle de huit ans.

380. La proportion de filles parmi le nombre total d'élèves inscrits au primaire en République de Serbie est de 48,7 %. Le taux général de scolarisation au primaire est de 99,7 % en République de Serbie (provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises) et de 94,3 % dans la province autonome de Voïvodine. L'écart entre les taux d'inscription des garçons et des filles est inférieur à un point.

Enseignement secondaire

381. En 2003/04, la proportion d'élèves de première année du secondaire ayant choisi de suivre un enseignement sur trois ans était de 30,9 % en République de Serbie (provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises) et de 37,9 % dans la province autonome de Voïvodine; la proportion d'élèves ayant choisi de suivre un enseignement sur quatre ans était de 69,1 % en République de Serbie (provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises) et de 62,1 % dans la province autonome de Voïvodine.

382. Les filières les plus prisées sont les lettres (24,2 % des élèves de la République de Serbie – provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises – et 22,3 % des élèves de la province autonome de Voïvodine) et la mécanique avec spécialisation en métallurgie (12,7 % des élèves de la République de Serbie – provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises, et 12,2 % des élèves de la province autonome de Voïvodine); viennent ensuite, en République de Serbie (provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises) l'économie et le droit (11,9 % des élèves) et, dans la province autonome de Voïvodine, l'agriculture et le traitement des produits alimentaires (également 11,9 %). En quatrième position, on trouve, en République de Serbie (provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises) l'électricité (11,6 %) et, dans la province autonome de Voïvodine, l'économie et le droit (10,4 %). Les secteurs professionnels qui attirent le moins les élèves sont la géologie et l'industrie minière (0,1 % dans la province autonome de Voïvodine et 0,4 % en République de Serbie, provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises), les services aux personnes (1,2 % dans chacune de ces deux entités territoriales) et la culture (1,3 % dans la province autonome de Voïvodine et 1,8 % en République de Serbie, provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises), l'exploitation forestière et le traitement du bois (2 % dans la province autonome de Voïvodine, 1,5 % en République de Serbie, provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises).

383. En République de Serbie, quatre filières sont proposées uniquement dans le cadre de programmes de quatre ans: lettres; culture, art et information publique; soins de santé et protection sociale; et sciences et mathématiques. On pourrait aussi classer dans ce groupe la filière de l'économie, du droit et de l'administration car seuls deux modules sont enseignés sur trois ans. En revanche, la filière des services aux personnes fait l'objet d'un seul module, enseigné sur quatre ans. En général les filières du textile et du cuir sont proposées sur trois ans.

384. Sur le nombre total d'élèves du secondaire à temps complet, la proportion de redoublants était de 1,9 % en République de Serbie, provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises, et de 3,1 % dans la province autonome de Voïvodine. Le taux de passage dans la classe supérieure est plus élevé parmi les élèves suivant un cycle d'enseignement de quatre ans (taux de redoublement de 1,3 % en République de Serbie, provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises, et de 1,7 % dans la province autonome de Voïvodine) que chez ceux suivant un cycle de trois ans (3,8 % en République de Serbie, provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises; 6,2 % dans la province autonome de Voïvodine).

385. Le taux de redoublement chute au fur et à mesure que les élèves passent dans les classes supérieures: en République de Serbie (provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises), il était de 3,2 % en première année, 2,2 % en deuxième année, 1,1 % en troisième année et 0,5 % en quatrième année; dans la province autonome de Voïvodine, il était de 4,8 % en première année, 3,6 % en deuxième année, 2 % en troisième année et 0,6 % en quatrième année.

386. Si l'on considère le taux de redoublement par filière, en Serbie (provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises), on constate que c'est en lettres qu'il est le plus faible (0,72 %), suivies de l'économie (0,74 %) et des soins de santé (1,22 %), les taux les plus forts étant relevés en géologie et industrie minière (3,81 %), sciences et mathématiques (3,47 %) et mécanique (3,39 %). Dans la province autonome de Voïvodine, les filières sont les mêmes mais les taux de redoublement suivent un ordre différent: économie (0,83 %), lettres (0,88 %) et en troisième position, mécanique (6,28 %), suivie par les transports (5,34 %) – alors qu'en République de Serbie (provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises), cette filière occupe la quatrième position (2,98 %) – la géodésie et le bâtiment (5,15 %). La province autonome de Voïvodine n'a pas de filière sciences et mathématiques.

Tableau 20

	Établissements		Classes		Élèves		Enseignants	
	Serbie centrale	Province autonome de Voïvodine	Serbie centrale	Province autonome de Voïvodine	Serbie centrale	Province autonome de Voïvodine	Serbie centrale	Province autonome de Voïvodine
1999/00	100	100	100	100	100	100	100	100
2000/01	100,6	100,0	100,1	99,1	94,8	95,0	99,9	101,5
2001/02	101,1	102,4	99,9	99,6	92,0	93,0	100,3	102,6
2002/03	103,4	104,1	101,8	101,0	91,6	92,9	103,7	103,9
2003/04	104,5	100,8	102,0	100,3	90,7	91,7	106,5	106,8

Principaux indicateurs de développement de l'enseignement secondaire ordinaire, indices de base, 1999-100.

Enseignement supérieur

387. En 2003/04, le nombre d'étudiants inscrits dans les facultés de la République était de 37 509. Les instituts créés par la République ont accueilli 23 624 étudiants.

388. En 2004/05, le nombre d'étudiants inscrits dans les facultés de la République était de 36 965. Les instituts créés par la République ont accueilli 25 085 étudiants.

389. En 2005/06, 27 715 étudiants se sont présentés aux examens d'entrée des facultés de la République (74 % du nombre prévu). Les candidats se sont répartis comme suit par filière prévue par la loi sur l'université:

- Sciences et techniques: 5 544 (56 % du nombre prévu);
- Sciences sociales et humaines: 13 792 (84 % du nombre prévu);
- Sciences médicales: 4 236 (108 % du nombre prévu);
- Sciences biotechniques: 1 205 (46 % du nombre prévu);
- Sciences naturelles et mathématiques: 2 095 (52 % du nombre prévu);
- Arts: 843 (118 % du nombre prévu).

390. En 2005/06, 17 000 étudiants se sont présentés aux examens d'entrée des instituts créés par la République.

- Sciences et techniques: 6 700 (72 % du nombre prévu);
- Écoles de commerce/économie: 6 440 (94 % du nombre prévu);
- Autres: 2 instituts d'études médicales, 1 institut de formation artistique et 11 instituts de formation d'enseignants – 3 860 (106 % du nombre prévu).

391. À chaque période d'inscription, le Ministère de l'éducation et des sports par l'intermédiaire du Département de l'enseignement supérieur, contrôle et enregistre le nombre de candidats et soumet ces données au Bureau de statistique de la République, qui les publie dans ses rapports parallèlement à d'autres données concernant l'éducation.

392. L'examen des chiffres susmentionnés permet de constater une baisse du nombre d'inscriptions dans les facultés et instituts, toutefois, plus qu'une réduction des effectifs, cette baisse reflète le fait que les étudiants s'orientent vers d'autres facultés, de type privé; le Ministère de l'éducation et des sports ne dispose pas encore de données sur le nombre d'étudiants inscrits dans ce type de facultés.

Personnel enseignant

393. Depuis 1993, six facultés pédagogiques forment les enseignants de la République de Serbie. Elles ont créé des départements dans d'autres régions afin de former des enseignants à

l'intention des écoles primaires où l'enseignement est dispensé en hongrois, en slovaque, en russe et en roumain. Le programme d'études s'étend sur huit semestres et comprend principalement des cours théoriques; les étudiants ont peu de cours pratiques portant sur les méthodes de travail avec les enfants; le peu de pratique qu'ils acquièrent, ils le doivent à l'observation de collègues plus âgés et plus expérimentés. Une faculté de l'Université de Belgrade forme les enseignants qui s'occuperont d'enfants ayant des besoins spéciaux.

394. Les facultés pédagogiques comprennent des groupes d'études spécifiques pour les enseignants du primaire et du secondaire. Au total, 14 facultés forment des enseignants et chacune dispose de départements distincts pour les différents types d'enseignement. Les formations dispensées aux enseignants spécialisés dans des domaines spécifiques ont pour caractéristique que la connaissance théorique du sujet occupe une place plus importante que la pédagogie et la méthodologie. La proportion des cours de pédagogie-psychologie par rapport à l'ensemble des heures de cours est inférieure à 5 %. L'élaboration des plans et des programmes d'études, l'évaluation des résultats et autres questions du même ordre ne sont pas du tout enseignées. Dans ce secteur, l'enseignement est fortement décentralisé et échappe à toute normalisation.

395. Depuis la mise en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, il y a dix ans, les ONG ont suivi très activement la situation en matière de droits de l'enfant. Leurs activités ont porté le plus souvent sur la formation ou l'organisation de séminaires sur les droits de l'enfant destinés notamment aux enseignants et de séminaires destinés aux enfants, de projets de recherche et l'édition de publications visant à promouvoir la Convention.

396. Parmi les projets d'ONG appuyés par l'UNICEF, qui ont été intégrés au système scolaire officiel et qui supposaient un travail direct auprès des enseignants et des enfants, on peut notamment citer les projets suivants:

- Le projet «Gardiens du sourire» a été lancé en 1993: il s'agit d'un programme d'aide aux enfants et de promotion des droits de l'enfant dans les milieux sociaux exposés aux conséquences de la guerre. Ce programme qui a associé, directement et indirectement, 8 000 adultes et 100 000 enfants, a été sélectionné par l'équipe d'experts pour figurer au programme d'éducation de la société civile au premier semestre de la première année du cycle primaire.
- «Les mots sont des murs et des fenêtres (langage girafe): éducation à une communication non violente» – Projet lancé en 1995 visant à former des adultes travaillant avec des enfants et des enfants eux-mêmes à une communication non violente et empathique et à un règlement constructif des conflits. Au 31 décembre 2001, plus de 1 500 enseignants et 40 000 enfants âgés de 5 à 16 ans avaient participé à ce programme.
- «Classe de bonne volonté» – programme d'éducation au règlement constructif des conflits. La mise en œuvre du programme a commencé en 1994 et s'est poursuivie avec des changements et des modifications jusqu'en 2001. L'objectif du programme était de développer les connaissances et les qualifications nécessaires à l'adoption d'un comportement social tolérant, constructif et responsable et au règlement pacifique des conflits; il a été mis en œuvre dans le cadre d'ateliers destinés aux

enfants des premières années du primaire, des dernières années du primaire et du secondaire. Au total, 2 000 personnels de l'éducation et 50 000 élèves y ont pris part. L'équipe d'experts a sélectionné ce programme comme élément de base des programmes pour l'éducation de la société civile au niveau du secondaire.

- En 1995, l'organisation les Amis des enfants – Serbie a lancé le projet de «Manuel sur les droits de l'enfant» dans le cadre du programme «Éducation pour le développement, la paix et la tolérance» de l'UNICEF. Un des objectifs de ce projet était de former des enseignants du primaire, des psychologues, des pédagogues et des parents aux droits de l'enfant. En coopération avec l'UNICEF, Radda Barnen (Save the Children – Suède), Save the Children et le Ministère de l'éducation et des sports, plus de 120 séminaires ont été dispensés à plus de 4 000 adultes. Dans le cadre de ce projet, un manuel intitulé *Manuel sur les droits de l'enfant* a été élaboré (auteur Ljubivoje Ršumović), ainsi que des ouvrages d'accompagnement intitulés *Que faire?* (auteur Ivan Ivić) et *Comment faire les choses?* (auteur Ljubica Beljanski-Ristić).
- «Parents et enseignants en action»: ce projet découlait du *Manuel sur les droits de l'enfant* et son objectif était de faire mieux connaître la Convention relative aux droits de l'enfant parmi les parents et les enseignants/éducateurs des établissements préscolaires. Il a permis de former plus de 500 éducateurs et de réaliser plus d'une centaine d'actions locales visant à améliorer les conditions sociales et matérielles favorables au développement des jeunes enfants.
- «Comment travailler ensemble?»: ce manuel a été élaboré à l'intention des enseignants travaillant avec des adolescents sur la question des droits de l'enfant. Il a été élaboré par l'ONG «Centre yougoslave pour les droits de l'enfant». Il propose notamment des jeux de rôle visant à aider les adolescents à mieux comprendre l'importance des droits et des règles, des activités liées à certains droits spécifiques, et des exercices sous forme de jeux de rôle concernant les droits et les responsabilités. Ce manuel a été sélectionné par l'équipe d'experts pour les deuxième et troisième parties du programme d'éducation de la société civile au niveau du secondaire.
- Le projet «Troisième millénaire», appuyé par le Fonds pour la société ouverte, a été lancé en 1996 afin d'intégrer les technologies de l'information et de la communication dans le domaine de l'enseignement et de l'apprentissage. Il a été mis en œuvre dans 40 écoles de la République de Serbie, et cinq d'entre elles sont devenues des centres régionaux pour la formation des enseignants dans ce domaine.
- «Programme pour la tolérance et contre les préjugés destiné aux enfants et aux adultes»: l'objectif de ce programme était de sensibiliser les enfants et les adolescents aux questions liées à la discrimination, aux changements d'attitude (en particulier à l'égard des Roms), d'élaborer des stratégies de lutte contre les préjugés et d'améliorer la coopération et la compréhension entre les différents peuples.

397. Les ONG ont également élaboré des programmes de formation et organisé des séminaires à l'intention des enfants et des adolescents:

- Le Réseau des clubs ouverts (Fonds pour la société ouverte): les premiers clubs ont commencé leurs activités en 1996. Créés à l'origine en vue de faciliter l'intégration sociale et psychologique des enfants réfugiés au sein des communautés locales, ils se sont ensuite développés en ateliers de théâtre, de peinture, de cinéma et de littérature, autour des idées phares de tolérance, de non-violence et de démocratie.
- Le projet «À la recherche de loisirs qui aient un sens» (les Amis des enfants – Serbie) a démarré en 1997. Il était destiné aux élèves du secondaire et avait pour objectifs, outre de fournir des informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant, d'accroître la responsabilité des jeunes afin qu'ils participent davantage à l'exercice de leurs propres droits, de les motiver et de les former à entreprendre des actions à petite échelle au sein des communautés locales. Ce projet a été mis en œuvre dans 18 villes de Serbie. Des camps d'été ont également été organisés dans le cadre de ce projet pour compléter l'éducation au travail au sein des communautés locales. Le projet initial a conduit à l'élaboration d'un nouveau projet appelé «Réseau de l'enseignement secondaire».
- Dans le cadre de services spéciaux d'assistance psychosociale aux enfants réfugiés et déplacés du Kosovo-Metohija, des camps d'activités créatives ont été organisés pour les enfants âgés de moins de 15 ans. Au cours des étés 2000, 2001 et 2002, le projet «Plus qu'un jeu» a été mis en œuvre avec l'objectif de satisfaire, au moins en partie, les besoins des enfants auxquels une famille en situation de pauvreté ne peut pas répondre (les Amis des enfants, en coopération avec l'UNICEF).
- Séminaires pour enfants – éducation sur le thème de la Convention (Centre yougoslave pour les droits de l'enfant, Belgrade): «École d'été sur le thème des droits de l'enfant» (Kotor, 1997, 1998, 2000); «École d'hiver sur le thème des droits de l'enfant» (Zlatibor, 2001); «Comment assurer la participation des enfants?» (Belgrade, 1997); «Convention, participation et nous», séminaires destinés aux enfants et au personnel des foyers pour enfants: «Moša Pijade» (Belgrade, 1998); «Miroslav Mika Antić» (Sombor, 1998); «Drinka Pavlović» (Belgrade, 1999); «Séminaire conjoint d'évaluation» (Belgrade, 1999); «Éducation à la participation des enfants dans les écoles» (2000); «Les droits de l'enfant à l'école» (2001); «Agenda pour l'avenir», 39 ateliers/séminaires pour adolescents.

398. Le programme «Des policiers à l'école» a été lancé en 2002 en coopération avec le Ministère de l'intérieur. Des policiers ayant suivi une formation spéciale ont été affectés à 243 établissements (84 écoles primaires et 159 établissements d'enseignement secondaire).

Financement de l'éducation

399. Actuellement, l'éducation est financée principalement par un système centralisé. En 2001, la part du budget national dans l'ensemble des revenus des établissements d'enseignement était de 72,4 %, ce qui équivaut au salaire brut des employés. La même année, les paiements effectués directement par les citoyens représentaient 9,3 % des revenus totaux du secteur de l'éducation, et les dons 5,2 %.

400. L'enveloppe budgétaire de l'éducation s'élevait à 31 988 710 000 dinars serbes. La part de l'éducation préscolaire représente 0,19 % du budget global, celle de l'enseignement primaire 6,57 %, celle de l'enseignement secondaire 3,38 % et celle de l'enseignement supérieur 10,04 %.

401. En 2002, 48,24 % (en moyenne) des sommes allouées par les budgets municipaux l'ont été en fonction des normes prescrites.

402. Le faible niveau des dépenses consacrées à l'éducation a un effet négatif sur l'accès à l'éducation des enfants des couches de population les plus démunies, sur les niveaux d'éducation au-delà du cycle obligatoire (après l'enseignement primaire) et sur la qualité de l'éducation. Les municipalités dont le produit intérieur brut est inférieur à la moyenne n'ont pas les moyens d'allouer à l'éducation la part prescrite par la loi.

403. Comme l'indique une analyse de l'UNICEF, les familles couvrent une bonne partie des dépenses de l'éducation, dont, par exemple, l'achat des manuels et du matériel scolaires. Pour la seule année 1999, cette contribution a été de 181 millions de dollars des États-Unis, de l'éducation préscolaire à l'enseignement supérieur, soit environ le quart des dépenses totales du secteur. Si l'on y ajoute le prix des heures consacrées à l'éducation par les parents, on arriverait à la somme de 320 millions de dollars.

404. En 2001, les dépenses d'éducation, de culture et de loisirs représentaient 2,3 % du total des dépenses familiales. La République de Serbie a donc pris certaines mesures, accordant une attention particulière aux dépenses consacrées par les ménages à l'éducation. À cet égard, au cours de l'année 2002/03, elle a financé la prise en charge d'élèves du secondaire dans 57 internats, qui ont accueilli 9 345 élèves (2,92 %). Des prêts ont été consentis à 9 501 élèves (2,97 %) et des bourses à seulement 250 étudiants (0,08 %). Le montant des prêts s'élève à 1 500 dinars serbes, ce qui équivaut à 9,98 % du salaire brut moyen (15 257 dinars serbes)¹¹.

405. En République de Serbie, le nombre total d'élèves bénéficiant d'un transport gratuit de leur domicile à l'école s'élève à 35 371. En pourcentage de la population totale des élèves, ce nombre se répartit de la manière suivante: pour les premières années du primaire, 2,5 % dans la province autonome de Voïvodine et 2,4 % en République de Serbie (provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises); pour les dernières années du primaire, 6 % en Voïvodine, et 8,6 % en République de Serbie (provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises)¹².

B. Objectifs de l'éducation (art. 29)

406. En vertu de l'article 3 de la loi sur les principes du système éducatif et d'orientation, les activités éducatives et d'orientation sont organisées de façon à garantir et instaurer les conditions les plus favorables au développement de la personnalité individuelle et sociale

¹¹ Statistiques du Ministère de l'éducation et des sports, Département des élèves et des normes scolaires.

¹² Statistiques de l'enseignement primaire, 2002/03, Ministère de l'éducation et des sports, 2003.

des enfants, des élèves et des adultes, contribuant ainsi à leur développement en général et au développement de la démocratie dans la société et dans un monde en mutation.

407. Les objectifs de l'éducation et de l'orientation sont les suivants: développement du potentiel intellectuel et des connaissances des enfants et des élèves pour leur permettre de comprendre la nature, la société et le monde dans lequel ils vivent, en fonction de leurs besoins de développement, de leurs capacités et de leurs intérêts; amélioration et développement des capacités physiques et de la santé des enfants et des élèves; préparation à l'emploi, l'enseignement continu ou l'apprentissage autonome, conformément aux principes de l'apprentissage tout au long de la vie; préparation à la prise de décisions indépendante et responsable concernant sa propre vie, sensibilisation à l'identité nationale et ethnique, renforcement des traditions et des cultures; préparation à la participation au processus d'intégration européen; sensibilisation à l'importance de la protection et de la préservation de la nature et de l'environnement; adoption, compréhension et développement des principales valeurs sociales et éthiques d'une société démocratique, tolérante et empreinte d'humanité; respect du pluralisme de valeurs, et transmission, promotion et élaboration d'un système de valeurs et de convictions individuel fondé sur les principes de la diversité et du bien-être de chacun; respect des droits de l'enfant, des droits de l'homme et des droits civils ainsi que des libertés fondamentales dans une société démocratique; développement de la tolérance ethnique et religieuse, de la confiance entre les enfants, et prévention de comportements portant atteinte à l'exercice du droit à la différence; développement des valeurs d'amitié, adoption des valeurs de vie en commun et promotion de la responsabilité individuelle.

408. L'article 2 de la loi sur l'enseignement primaire stipule que l'objectif de l'enseignement et de l'orientation dans le cycle primaire est de dispenser un enseignement général, de préparer à la vie, et d'assurer un développement équilibré de la personnalité et une formation générale et professionnelle continue. L'enseignement et l'orientation dans le cycle primaire accordent une importance particulière aux éléments suivants: préparation à la vie et au travail, formation et auto-éducation continues; acquisition des éléments de base d'une éducation générale moderne; préparation à l'utilisation des connaissances et des qualifications acquises et loisirs créatifs; développement du potentiel intellectuel et physique, de la pensée critique, de l'autonomie et de l'intérêt à acquérir de nouvelles connaissances; apprentissage des lois fondamentales applicables au développement de la nature, de la société et de la pensée humaine; sensibilisation à l'importance de préserver sa santé et de protéger et préserver la nature et l'environnement; développement des valeurs humaines, de la confiance, du patriotisme et d'autres aspects éthiques liés à la formation de la personnalité; éducation visant à favoriser des relations humaines et culturelles entre les peuples, indépendamment de leur race, religion, nationalité et convictions; prise en considération et satisfaction des besoins culturels et préservation du patrimoine culturel; acquisition des connaissances fondamentales permettant d'adopter un comportement approprié dans toutes les situations.

409. L'article 2 de la loi sur l'enseignement secondaire stipule que les établissements doivent transmettre aux élèves des connaissances et des qualifications générales et techniques en vue d'un enseignement continu ou d'une formation à l'emploi, en se fondant sur les derniers progrès de la science, de la technologie, de la culture et des arts; apprendre aux élèves à se comporter correctement et à respecter les valeurs éthiques et esthétiques; développer les capacités physiques et le potentiel spirituel; sensibiliser aux valeurs humanistes, à la responsabilité individuelle et sociale et aux soins de santé.

Objectifs de la réforme de l'éducation en République de Serbie

410. Les objectifs de la réforme de l'éducation en République de Serbie sont notamment la réorganisation et la modernisation du système scolaire qui devraient contribuer à la reprise économique, au développement démocratique et à l'intégration européenne du pays.

411. Les objectifs spécifiques de la réforme du système scolaire sont les suivants: développement des connaissances génératives et de transfert, des capacités de réflexion et de résolution efficace de problèmes complexes, d'un processus de prise de décisions basé sur l'information et une communication efficace, acquisition de compétences utiles à la vie quotidienne et alphabétisation fonctionnelle nécessaire dans une société moderne de l'information, élaboration d'un système de valeurs respectueux de la diversité et de la justice, des droits de l'homme et d'autres éléments importants de la tradition nationale. La loi sur les principes du système éducatif et d'orientation, les fondements généraux des programmes d'éducation et les fondements propres à l'enseignement en première année du cycle primaire reprend des objectifs précis de la réforme.

412. La réforme de l'éducation se déroulera en trois étapes qui se chevaucheront en partie:

- La première étape porte sur les domaines à réformer en priorité dans lesquels les premières mesures ont été déjà prises: décentralisation et démocratisation de l'éducation, formation professionnelle des enseignants, examens d'entrée et garantie de qualité, enseignement des principes de la démocratie et de la société civile, enseignement professionnel secondaire dans le cadre d'un système éducatif flexible, et enseignement supérieur;
- La deuxième étape intéresse les domaines dans lesquels des propositions ont été élaborées et soumises à un débat public: structure des programmes scolaires et disciplines enseignées; structure et organisation du système éducatif; enseignement et formation techniques de niveau supérieur;
- La troisième étape consiste à aborder des questions ouvertes et à mettre en œuvre la réforme: élaboration d'une stratégie pour l'éducation des minorités, l'éducation des Roms, l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux; évaluation et agrément des établissements d'enseignement supérieur.

413. Afin d'atteindre ces objectifs, la réforme nécessitera:

- La décentralisation du système au moyen d'une redéfinition du rôle de l'administration centrale et des pouvoirs publics locaux;
- La démocratisation du système éducatif moyennant l'instauration de conditions favorables à la participation des parties prenantes au processus de prise de décisions et l'intégration des principes démocratiques dans les programmes et activités scolaires;

- L'amélioration de la qualité du système éducatif à tous les niveaux grâce à la mise en place d'un système d'évaluation de la qualité et des résultats obtenus dans les établissements d'enseignement;
- L'amélioration de la formation des enseignants et l'instauration d'un système d'enseignement et de formation continus des enseignants;
- Le développement et la promotion des valeurs d'amitié, l'acquisition des valeurs de vie en commun et la promotion de la responsabilité individuelle.

Les droits de l'enfant et de l'élève

414. L'enfant et l'élève exercent leurs droits conformément aux accords internationaux ratifiés par le Gouvernement, à la loi susmentionnée et à d'autres textes de lois spéciaux., Les établissements sont tenus de garantir l'exercice de ces droits, particulièrement des droits suivants: enseignement de qualité, orientation du travail, respect de la personnalité, développement global de la personnalité, protection contre la discrimination et la violence, information rapide et complète sur les questions ayant trait à l'éducation, information sur les droits et les obligations, dépôt de plaintes et de réclamations contre les notes attribuées et autres droits relatifs à l'éducation, liberté de s'affilier à différents groupes et clubs et organisation d'un parlement des élèves, participation au fonctionnement des organes scolaires, initiatives visant à prendre en compte la responsabilité de l'élève dans le processus d'éducation et d'orientation.

415. Un élève, ses parents ou son responsable légal peuvent déposer plainte auprès du directeur de l'école en cas de comportement inapproprié d'un membre du personnel à l'égard de l'élève dans les quinze jours qui suivent l'incident.

416. Le directeur de l'école est tenu d'examiner la plainte et, en consultation avec l'élève et/ou ses parents ou son responsable légal, de statuer, dans les quinze jours qui suivent la réception de la plainte.

417. Les membres du personnel des établissements scolaires sont tenus d'informer le directeur ou l'organe de direction de tout cas de violation des droits de l'enfant ou de l'élève.

418. Des mesures disciplinaires ne peuvent pas être prises ou appliquées à l'encontre d'un élève une fois expiré un délai de quinze jours après le constat de la violation d'une obligation, ou après la fin de l'année scolaire durant laquelle cette violation a été commise.

419. Conformément à la loi, un élève, ses parents ou son responsable légal sont responsables des dégâts que l'élève a causés à un établissement scolaire, volontairement ou par négligence.

420. Des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre d'un élève en cas de violation légère de ses obligations au titre des règlements et, en cas de violation plus grave, en application d'une loi distincte.

421. Des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre d'un élève uniquement pour des infractions commises pendant l'année scolaire en cours.

422. Des mesures disciplinaires ne peuvent pas être prises ou appliquées à l'encontre d'un élève une fois expiré un délai de quinze jours après le constat de la violation ou après la fin de l'année scolaire pendant laquelle l'infraction a été commise.

C. Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31)

Cadre juridique

423. La loi sur la protection sociale de l'enfance stipule que la protection sociale vise, outre l'orientation, l'éducation et les soins de santé préventifs, l'alimentation, le repos, les loisirs et les activités culturelles, sportives et créatives de l'enfant. Les droits visés à ce titre incluent les loisirs et les activités récréatives des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans dans les centres de loisirs pour enfants, ainsi que l'octroi de subventions pour la prise en charge des enfants dans les établissements préscolaires, le repos et les loisirs. La loi définit également les conditions de l'exercice du droit au repos et aux loisirs dans les centres qui accueillent des enfants (art. 34).

424. Aux termes de cette loi, des activités sportives/récréatives sont organisées au titre des loisirs, des temps de repos et de l'éducation à la nature. Dans les centres de loisirs, le nombre d'enfants par groupe est fonction de l'âge: 10 pour les moins de 7 ans, et 25 pour les 7-15 ans.

425. La loi sur la protection sociale de l'enfance détermine les modalités de la «Semaine des enfants», manifestation qui se tient chaque année la première semaine d'octobre. À cette occasion les enfants participent à des événements culturels, éducatifs et récréatifs. Des sommes plus ou moins importantes sont collectées et allouées au fonds qui finance cet événement pour en assurer la continuité et le développement.

Pratique

426. Dans la pratique les enfants participent aux jeux, aux activités récréatives et à des loisirs créatifs en fonction des ressources financières de la famille. L'offre d'activités culturelles et artistiques organisées est très réduite et répartie de manière inégale.

427. Au cours des dix dernières années, la Commission yougoslave pour la coopération avec l'UNICEF et l'ONG «Les amis des enfants – Serbie» ont encouragé très activement les enfants à participer à la vie culturelle. Cette ONG s'est employée à inciter les enfants à jouer et à suivre des activités récréatives librement ainsi qu'à améliorer les conditions dans lesquelles se déroulent ces activités et à stimuler la créativité des enfants.

428. Les établissements préscolaires et primaires ont mené des activités encourageant la créativité des enfants en organisant des concerts, des ateliers créatifs, des expositions, des carnivals, etc.

429. En 1999, l'ONG «Centre pour les droits de l'enfant – Belgrade» a publié, avec le concours de l'UNICEF¹³, les résultats d'une enquête consacrée à l'avis et au point de vue des adolescents et des élèves du secondaire sur le système éducatif. Ceux-ci estimaient que le niveau de l'offre

¹³ M. Pešić et V. Čok, *Annuaire 2000*, Centre yougoslave pour les droits de l'enfant (YCRC), 2000.

culturelle générale dans leur localité était moyen, mais 14 % seulement des personnes interrogées ont déclaré avoir participé à des activités culturelles et éducatives, 20 % ignoraient ce qui était proposé et 26 % se sont dites intéressées par l'idée de participer à des programmes novateurs. Selon les résultats de cette enquête, les personnes interrogées occupaient l'essentiel de leurs loisirs à fréquenter des discothèques et des cafés, à rendre visite à des amis et à aller au cinéma.

VIII. LES ENFANTS EN SITUATION D'URGENCE

Textes normatifs

- Constitution de la République fédérative de Yougoslavie («Journal officiel de la République fédérative de Yougoslavie», n° 1/92);
- Charte constitutionnelle de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro («Journal officiel de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro», n° 1/03);
- Charte des droits de l'homme des droits des minorités et des libertés civiles («Journal officiel de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro», n° 6/03);
- Constitution de la République de Serbie («Journal officiel de la République de Serbie», n° 1/90);
- Loi portant ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés («Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, Accords internationaux», n° 22/02);
- Loi portant ratification de la Convention contre la criminalité transnationale organisée («Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie» – «Accords internationaux», n° 6/01);
- Code pénal fondamental («Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie», n°s 44/76, 36/77, 34/84, 37/84, 74/87, 57/89, 3/90, 38/90, 45/90 et 54/90, «Journal officiel de la République fédérative de Yougoslavie», n°s 35/92, 16/93, 37/93, 24/94, 61/01 et «Journal officiel de la République de Serbie», n° 39/03);
- Code pénal de la République de Serbie («Journal officiel de la République socialiste de Serbie», n°s 66/77, 28/77, 43/77, 20/79, 24/84, 39/86, 51/87, 6/89, 42/89 et 21/90, et «Journal officiel de la République de Serbie», n°s 16/90, 21/90, 26/91, 75/91, 9/92, 49/92, 51/92, 23/93, 67/93, 47/94, 17/95, 44/98, 10/02, 11/02, 67/03 et 80/03);
- Code pénal («Journal officiel de la République de Serbie», n°s 88/05, 107/05);
- Loi sur les mineurs délinquants et la protection des mineurs en matière pénale («Journal officiel de la République de Serbie», n° 85/05);

- Code de procédure pénale de la République fédérale de Yougoslavie («Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie», n^{os} 70/01 et 68/02);
- Loi sur les principes du travail («Journal officiel de la République fédérative de Yougoslavie», n^o 29/96);
- Code du travail («Journal officiel de la République de Serbie», n^{os} 70/01 et 73/01);
- Code du travail («Journal officiel de la République de Serbie», n^{os} 24/05 et 61/05);
- Loi sur la sécurité au travail («Journal officiel de la République de Serbie», n^{os} 42/91, 53/93 et 42/98);
- Loi sur l'ordre public et la paix civile («Journal officiel de la République de Serbie», n^{os} 51/92, 53/93, 67/93, 48/94, 85/05 et 101/05);
- Loi sur l'armée yougoslave («Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie», n^{os} 43/94, 28/96, 44/99, 74/99, 3/02 et 37/02 et «Journal officiel de Serbie-et-Monténégro», n^{os} 7/05 et 44/05);
- Loi sur la défense («Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie», n^{os} 43/94, 11/95, 28/96, 32/99, 44/99 et 3/02);
- Loi sur les réfugiés («Journal officiel de la République de Serbie», n^{os} 18/92 et 45/02);
- Loi sur l'aide aux réfugiés («Journal officiel de la République de Serbie», n^{os} 20/92, 70/93, 105/93, 8/94, 22/94, 34/95 et 36/04).

A. Enfants réfugiés (art. 22)

Cadre juridique

430. L'article 66 de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie (République fédérale de Yougoslavie), reconnaît à tout étranger en République fédérative de Yougoslavie les libertés, droits et devoirs énoncés dans la Constitution, les lois fédérales et les accords internationaux. Un étranger ne peut être extradé vers un autre État que dans les cas prévus par les accords internationaux auxquels la République fédérale de Yougoslavie est partie. L'article précité garantit également le droit d'asile aux ressortissants étrangers et aux apatrides persécutés dans leur pays pour leur engagement en faveur de la démocratie et leur participation à des mouvements de libération sociale et nationale, de défense des libertés et des droits de l'homme ou de la liberté scientifique et artistique.

431. Selon l'article 38 de la Charte sur les droits de l'homme, les droits des minorités et les libertés civiles, toute personne étrangère qui a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe ou de ses convictions politiques peut se réfugier en Serbie-et-Monténégro. La procédure d'admission des réfugiés est fixée par la loi. En outre,

quiconque est déplacé de force sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro bénéficie d'une protection et d'une assistance effectives, conformément à la loi et aux obligations internationales de l'Union d'États.

432. La loi sur la circulation et la résidence des étrangers définit le statut des bénéficiaires du droit d'asile et des réfugiés dans le pays. L'asile est accordé à tout ressortissant étranger persécuté en raison de son engagement en faveur de la démocratie et de sa participation à des mouvements de libération sociale et nationale, de défense des libertés et droits de l'homme ou de la liberté scientifique ou artistique (art. 44 à 46). Tout requérant d'asile bénéficie d'un hébergement, de quoi subvenir à ses besoins et de soins de santé. Le statut de réfugié peut être accordé à un étranger qui a quitté le pays dont il est ressortissant ou le pays où il a sa résidence permanente ou qui est apatride, pour échapper à des persécutions en raison de ses aspirations politiques ou de ses origines nationales, raciales ou religieuses (art. 50). Les enfants d'un résident étranger ayant obtenu le statut de réfugié jouissent des mêmes droits que leur père ou mère. Les réfugiés sont hébergés et reçoivent de quoi subvenir à leurs besoins ainsi que des soins de santé jusqu'à ce qu'ils partent pour un autre pays ou puissent subvenir eux-mêmes à leurs besoins, et, en tout état de cause, pas plus de deux ans à compter du dépôt de la demande de statut de réfugié (art. 55).

433. La loi sur les réfugiés définit le statut des Serbes et des citoyens d'autres nationalités qui, sous la pression des autorités croates ou des autorités d'autres républiques, par crainte de subir un génocide ou des persécutions et discriminations en raison de leur origine religieuse ou nationale ou de leurs convictions politiques, ont été contraints de quitter leur domicile et de se réfugier en République de Serbie. Le décret sur l'aide aux réfugiés régit les droits des enfants réfugiés, le droit à l'instruction, les droits des enfants handicapés, le droit à une assistance financière et à des prestations de sécurité sociale et d'autres questions analogues.

Pratique

434. Selon les données fournies par le Commissariat pour les réfugiés de la République de Serbie et la Croix-Rouge, en 1994 on dénombrait environ 415 000 réfugiés en République de Serbie, dont 175 000 enfants (42,1 %), se répartissant ainsi par groupes d'âge:

–	1,9 % (8 000)	moins d'un an;
–	4,3 % (18 000)	1 à 3 ans;
–	10,5 % (43 000)	3 à 7 ans;
–	16,8 % (70 000)	7 à 14 ans;
–	8,8 % (36 000)	14 à 18 ans.

435. Le nombre d'enfants privés de soins parentaux, dont la plupart étaient des orphelins de guerre, s'élevait à environ 1 200; la plupart d'entre eux (725) avaient de 3 à 7 ans et 5 % seulement étaient placés en institutions. Ces enfants recevaient les mêmes soins que les nationaux. Le placement des enfants réfugiés chez des membres de leur famille plus ou moins rapprochés a largement contribué à leur protection.

436. Selon les données fournies par le HCR, en 2001 le nombre de réfugiés dans le pays s'élevait à 451 980, dont 72 625 enfants de 5 à 18 ans, ce qui représentait une proportion de 19,26 %. Parmi ces enfants, 348 étaient sans parents et 3 439 avaient un seul parent. Les enfants de moins de 4 ans nés en Serbie-et-Monténégro n'ont pas formellement le statut de réfugié bien que leurs parents soient des réfugiés; ils sont au nombre de 8 429, soit 2,24 % du nombre total de réfugiés.

B. Droits des enfants touchés par un conflit armé, y compris le droit à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale (art. 38 et 39)

Cadre juridique

437. La République de Serbie a ratifié les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977.

438. Aux termes de l'article 55 de la Charte constitutionnelle, l'armée de la Serbie-et-Monténégro a pour devoir d'assurer la défense de l'Union d'États, conformément aux principes du droit international relatifs au recours à la force. La conscription et le service militaire sont régis par la loi sur l'armée de l'Union d'États de Serbie et Monténégro.

439. L'article 288 de la loi sur l'armée de la République fédérative de Yougoslavie prévoit que l'obligation de s'inscrire comme recrue prend effet au début de l'année civile durant laquelle un citoyen de Serbie-et-Monténégro atteint l'âge de 17 ans et reste en vigueur jusqu'à ce qu'il effectue son service militaire ou soit versé dans la réserve, selon le cas. Aux termes de l'article 291 de cette même loi, les citoyens de Serbie-et-Monténégro doivent s'inscrire au cours de l'année civile de leurs 18 ans, mais peuvent, à leur demande, s'inscrire pendant l'année civile de leurs 17 ans. En temps de guerre, le Président de la Serbie-et-Monténégro peut appeler les personnes astreintes au service militaire de 17 ans révolus.

440. Les recrues effectuent leur service militaire lorsqu'elles atteignent l'âge de 21 ans; à leur demande, elles peuvent faire leur service militaire à l'âge de 18 ans.

441. Selon la législation en vigueur, les mineurs de moins de 15 ans ne peuvent pas être engagés dans des activités liées à la défense du pays et les mineurs de plus de 15 ans sont soumis à une obligation de travail en cas d'état de guerre, de danger de guerre imminent ou d'état d'urgence.

442. Selon la loi sur la défense, pour assurer une large protection des enfants, l'obligation militaire ne s'applique pas aux femmes enceintes ou aux mères d'un enfant de moins de 7 ans ou de deux enfants ou plus de moins de 10 ans (art. 23, par. 3); l'obligation de travail ne s'applique pas en période d'état de guerre, de danger de guerre imminent ou d'état d'urgence au parent d'un enfant de moins de 15 ans dont le partenaire remplit ses obligations militaires, aux parents isolés et aux mères ayant un enfant de moins de 7 ans ou deux enfants ou plus de moins de 10 ans, ou un enfant gravement handicapé, ou aux femmes enceintes, ou aux femmes en couches ou allaitantes (art. 24).

Pratique

443. La pratique reflète tout à fait la législation, c'est-à-dire qu'en Serbie-et-Monténégro aucune personne de moins de 17 ans n'effectue son service militaire ni n'a été engagée dans des hostilités ou des conflits armés. En outre, la jurisprudence des tribunaux militaires montre qu'aucun enfant n'a été illégalement enrôlé dans les forces armées de la Serbie-et-Monténégro en période de conflit armé.

C. Enfants en conflit avec la loi (art. 40)

444. On trouvera dans le tableau ci-dessous des statistiques sur les personnes mises en accusation et condamnées entre 1994 et 2005.

Tableau 21

	République de Serbie		République de Serbie, provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises	
	Total	Nombre de mineurs	Total	Nombre de mineurs
1994				
Accusés	52 163	4 950	35 654	3 341
Condamnés	37 024	3 563	24 003	2 228
1995				
Accusés	57 001	4 965	38 518	3 416
Condamnés	39 848	3 184	26 022	1 961
1996				
Accusés	57 344	4 248	37 976	2 789
Condamnés	39 657	2 451	25 613	1 353
1997				
Accusés	58 312	4 044	37 067	2 432
Condamnés	41 813	2 512	26 248	1 264
1998				
Accusés	65 190	4 014	40 364	2 589
Condamnés	48 022	2 895	28 977	1 725
1999				
Accusés	51 445	3 227	35 862	2 211
Condamnés	36 297	2 330	24 666	1 518
2000				
Accusés	46 475	3 012	33 041	1 952
Condamnés	34 223	2 274	24 040	1 410

	République de Serbie		République de Serbie, provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises	
	Total	Nombre de mineurs	Total	Nombre de mineurs
2001				
Accusés	48 136	3 277	33 902	2 107
Condamnés	35 566	2 398	24 469	1 426
2002				
Accusés	51 535	3 620	37 190	2 604
Condamnés	35 997	2 322	25 732	1 576
2003				
Accusés	46 680	3 089	33 281	2 250
Condamnés	35 097	2 080	24 534	1 410
2004				
Accusés	47 607	2 726	33 705	1 738
Condamnés	36 222	1 983	25 014	1 188
2005				
Accusés	51 102	3 232	37 145	2 223
Condamnés	39 135	2 234	27 806	1 407

Source: Bureau de statistique de la République.

Protection des enfants en matière pénale

445. La loi sur les mineurs délinquants et la protection des mineurs en matière pénale intègre dans le droit interne des accords internationaux, dont certains sont d'application obligatoire, comme la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiés par le pays, mais également de nombreux autres instruments contenant des dispositions auxquelles un pays civilisé ne peut que souscrire: Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et d'autres documents du Conseil de l'Europe, dont le pays est membre.

446. En ce qui concerne les sanctions pénales, la loi affirme que dans la mesure du possible le principe de l'éducation prévaut sur l'idée de répression et, dans le cas des mineurs, privilégie la surveillance, la protection et l'assistance, ainsi que la formation générale et professionnelle pour favoriser le développement des adolescents, leur sens des responsabilités, leur éducation et l'épanouissement de leur personnalité, dans l'optique de leur réinsertion sociale.

447. Le système de sanctions pénales en vigueur est fondé sur une approche de protection sociale qui fait appel, autant que possible, à un modèle de «justice». À cet égard, c'est la première fois qu'une loi prévoit des mesures d'assistance éducative exclusives dans le but de ne pas engager de poursuites pénales («éviter un procès pénal») ou d'y mettre fin. Cette loi s'appuie sur le principe de subsidiarité en matière de sanctions pénales et donne la préférence à des formes d'intervention non judiciaires.

Principes fondamentaux de la justice pénale pour mineurs

448. La Charte sur les droits de l'homme, les droits des minorités et les libertés civiles établit le principe de la non-rétroactivité des lois, c'est-à-dire que nul ne peut être jugé coupable ou puni pour des faits qui, avant qu'ils se soient produits, n'étaient pas réprimés par la loi (art. 20, par. 1).

449. La présomption d'innocence est au cœur de la procédure pénale et vaut donc aussi pour les mineurs. Outre ce principe fondamental, certains principes spécifiques s'appliquent aux mineurs, notamment: principe d'opportunité (étendu par la nouvelle loi aux infractions passibles d'une peine inférieure à cinq ans de prison ou d'une amende (art. 58)); assistance obligatoire des mineurs par un avocat; exonération de poursuites et limitation de la durée des procédures, accélération des procédures et raccourcissement des délais. Le rôle de l'autorité de tutelle (art. 53) et les fonctions exercées par le tribunal en matière d'exécution et de suivi des mesures correctives sont aussi propres à la justice des mineurs.

450. La loi contient toute une série de dispositions pour garantir que les mineurs soient jugés sans délai. Elle prévoit aussi l'assistance obligatoire des mineurs par un conseil (qui doit être un avocat) dès l'ouverture d'une procédure pénale (art. 59). La loi étend aussi les obligations du procureur et du juge des mineurs en matière d'exécution et de suivi des mesures correctives.

451. En vertu des règles de procédure pénale, les mineurs appelés à comparaître devant le juge doivent être accompagnés de leurs parents ou de leur représentant légal, sauf si l'urgence de la situation ou d'autres circonstances l'empêchent (art. 54, par. 1). Les mineurs ne peuvent être jugés en leur absence et nul ne peut refuser de témoigner sur les éléments d'information nécessaires pour évaluer le développement psychologique du mineur, sa personnalité et ses conditions d'existence (art. 48 et 50).

452. En ce qui concerne le régime de sanctions pénales, la loi prévoit toujours trois catégories de sanctions: mesures correctives principalement d'assistance éducative, placement dans un établissement pénitentiaire pour mineurs et mesures de sûreté. Les conditions d'exécution n'ont pas beaucoup changé, mais d'autres faits méritent que l'on s'y arrête. De nouvelles mesures éducatives sont venues s'ajouter aux anciennes et les mesures de placement en institution, outre qu'elles ne sont prononcées qu'en dernier ressort, ont vu leur durée réduite. Il en est de même pour les peines d'emprisonnement, qui peuvent maintenant avoir une durée de quelques mois ou années (entre six mois et cinq ans, dix ans dans des cas exceptionnels seulement). Pour ce qui est des mesures de placement éducatif, les possibilités de libération conditionnelle ont été assouplies.

453. La principale nouveauté réside dans la possibilité pour le juge d'imposer une ou plusieurs obligations parmi l'ensemble des mesures éducatives en tant que sanctions pénales distinctes (art. 14) ou d'associer aux sanctions des mesures éducatives de surveillance renforcée (art. 19). En plus des mesures éducatives sous forme d'obligations particulières, la loi prévoit la surveillance renforcée accompagnée de l'obligation pour le jeune délinquant de passer la journée dans une institution d'éducation et d'orientation pour mineurs. Cette nouvelle mesure va dans le sens de la tendance actuelle à l'instauration de nouvelles formes semi-institutionnelles d'encadrement des mineurs pour ceux qui présentent des troubles du comportement plus ou moins prononcés, afin d'éviter de les couper de leur environnement habituel.

454. Par ailleurs, la seule peine à proprement parler susceptible d'être imposée aux mineurs délinquants, à savoir le placement en établissement pénitentiaire pour mineurs, est désormais assortie de nombreuses mesures inédites et certaines dispositions ambiguës ont été clarifiées. En particulier, il a été décidé de supprimer les condamnations de mineurs à une peine de prison de leur casier judiciaire (art. 34), et de tenir des registres des condamnations à des mesures éducatives et des peines de prison (art. 37) – les informations sur les peines de prison qui ne figurent plus au casier judiciaire peuvent être mises à la disposition de pratiquement tout le monde, si ce n'est dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 102 du Code pénal. En outre, pour la première fois, une loi prévoit que c'est le tribunal qui prononce les peines en première instance qui tient le registre des mesures éducatives et des peines de prison prononcées.

455. La loi comporte des dispositions très importantes sur la communication d'informations sur les mesures éducatives prononcées. Dans le passé, elle laissait le champ ouvert à de nombreuses violations des droits des mineurs. Dorénavant l'article 27 stipule expressément:

«Les informations relatives aux mesures éducatives prononcées sont communiquées exclusivement au tribunal, au ministère public et à l'autorité de tutelle. Aucune information n'est communiquée sur des mesures prononcées pour des infractions passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à trois ans, si l'intéressé a moins de 21 ans.»

Pratique

Protection des mineurs en conflit avec la loi par des centres d'action sociale

456. Les centres d'action sociale assurent la protection des enfants délinquants par les mesures suivantes:

- Mesures de protection sociale et juridique de la famille dans le cas des mineurs pénalement irresponsables et des mineurs contre lesquels il serait vain d'engager des poursuites;
- Participation aux procédures judiciaires impliquant des mineurs contre lesquels des poursuites n'ont pas été engagées, enquêtes sur la personne, la famille, les conditions de vie et les conditions dans lesquelles le mineur a grandi ainsi que sur d'autres faits utiles à la mise au point d'une mesure éducative, soumission au juge d'un avis et de propositions aux fins de l'adoption d'une mesure adéquate;

- Organisation de l'exécution ou de l'application pratique des mesures éducatives, suivi du processus de réinsertion sociale et communication au tribunal des résultats obtenus, élaboration de propositions sur la durée de la mesure éducative ou l'opportunité de la modifier ou de la suspendre;
- Prise en charge des mineurs qui ont exécuté une peine dans une institution en vue de favoriser leur réinsertion sociale;
- Soutien à la famille en tant qu'unité de base de la société en l'aidant à accroître son potentiel éducatif.

457. La réinsertion sociale est un processus complexe, pluridimensionnel et dynamique de transformation de la personnalité et des conditions de vie du jeune délinquant, entrepris dans le but d'aider celui-ci à retrouver sa place dans la société, grâce à des concepts et modèles fondés sur des critères scientifiques, à des méthodes et techniques adaptées aux jeunes et à des relations saines, de collaboration et d'assistance entre personnes ou groupes de personnes aux rôles et activités complémentaires. Elle s'effectue dans des institutions, en milieu institutionnel ou non et dans le cadre de programmes de prévention.

458. De nombreux projets ont été mis en œuvre pour améliorer la protection et la réinsertion sociale des jeunes délinquants dans le cadre des centres d'action sociale, à savoir:

- Centre d'action sociale de Novi Sad – projet intitulé «Club de thérapie collective pour mineurs ayant des problèmes de comportement». Ce projet, qui s'adressait aux mineurs délinquants de 14 à 18 ans, consistait, par un travail de groupe, à amener les adolescents à se prendre en charge à tous les niveaux moyennant l'acquisition de nouvelles compétences sociales et des règles de comportement à respecter dans un groupe, à les inciter à s'instruire et à améliorer leurs relations avec leurs parents;
- Centre d'action sociale de Užice, projet «Club de jeunes». Les groupes cibles sont les délinquants, les auteurs de petits délits et les parents d'enfants contre lesquels des sanctions ont été prononcées;
- Centre d'action sociale de Sremska Mitrovica, projet «Jeunes et prévention», avec le soutien financier de l'International Relief and Development (IRD) (USAID);
- Centre d'action sociale de Požarevac, projet «Jeunes et comportement asocial», visant à prévenir le comportement asocial chez les jeunes;
- Centre d'action sociale de Vrnjačka Banja, projet «Oui à la vie, non à la drogue» visant à former et sensibiliser les adolescents et leurs parents aux moyens de prévenir la toxicomanie et à donner aux parents les moyens de faire face à ce problème;
- Centre d'action sociale de Vršac, projet de travail de groupe «Jour 8», réalisé avec des enfants souffrant de troubles du comportement et leurs parents et destiné à corriger des formes négatives de comportement par des ateliers de création et l'élaboration de modèles de rôles positifs, avec la participation financière du secrétariat provincial au sport;

- Centre d'action sociale de Petrovac, programme de prévention de la consommation de substances psychoactives. L'objet de ce projet est de former des spécialistes dans différents domaines (enseignants, travailleurs sociaux, pédagogues, psychologues et autres) et d'entreprendre des activités indépendantes et durables pour éviter que la consommation de substances psychoactives gagne du terrain au niveau local;
- Centre d'action sociale des communes d'Irig et Ruma, projet sur le thème «Devenir grand» et destiné à assurer la prévention primaire et secondaire de la délinquance juvénile et à renforcer la compétence éducative des parents.

Protection des mineurs en conflit avec la loi, en milieu institutionnel

459. La réinsertion sociale en milieu institutionnel est assurée dans les établissements suivants: foyers d'hébergement, centres d'observation, instituts d'assistance éducative, établissements de correction et d'assistance éducative et établissements pénitentiaires pour mineurs.

460. Les institutions qui prennent en charge les enfants en conflit avec la loi et les enfants ayant un comportement asocial, et relèvent directement du ministère responsable des affaires sociales, sont: l'Institut d'assistance éducative pour adolescents de Kneževac, l'Institut d'assistance éducative pour adolescents, qui comprend un centre d'observation, de Niš, l'Institut d'assistance éducative pour enfants et adolescents, qui comprend un foyer d'hébergement et un centre d'observation, de Belgrade.

Tableau 22

Instituts d'assistance éducative pour enfants et adolescents (2002)

Institution	Lieu	Nombre de places	Nombre de places occupées
Institut d'assistance éducative pour adolescents	Knjaževac	129	78
Institut d'assistance éducative pour adolescents et centre d'observation	Niš	72	69
Institut d'assistance éducative pour enfants et adolescents, foyer d'hébergement et centre d'observation	Belgrade	60 30	68 18

Source: Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale.

Tableau 23

Âge des bénéficiaires	Sexe		Institution	Lieu
	M	F		
7-18 ans	63	15	Institut d'assistance éducative pour adolescents	Knjaževac
15-18 ans	69		Institut d'assistance éducative pour adolescents et centre d'observation	Niš
7-18 ans	51	17	Institut d'assistance éducative pour enfants et adolescents, foyer d'hébergement et centre d'observation	Belgrade

Source: Ministère du travail, de l'emploi et de la politique sociale.

461. En vue d'améliorer les conditions de vie et d'éducation dans les institutions pour jeunes délinquants, les mesures suivantes ont été prises:

- À l'Institut d'assistance éducative pour adolescents de Knjaževac, les installations sanitaires de trois unités ont été rénovées et une chaudière centrale de 4 000 litres installée;

L'Institut a été équipé de deux ordinateurs et un cours d'initiation à l'informatique a été organisé à l'intention des adolescents; le personnel et les adolescents ont suivi une formation dans le cadre du programme sur «la communication non violente»;
- À l'Institut d'assistance éducative pour enfants et adolescents de Belgrade, un programme en faveur des «enfants des rues» a été mis en place; il a permis la prise en charge de 27 enfants roms. Tous les enfants ont suivi un enseignement primaire et fait l'objet d'un traitement destiné à atténuer leur sentiment d'insécurité et de stress et à créer les conditions favorables à un processus de réinsertion dans lesquels de nouveaux modèles de comportement ont remplacé les anciens; plusieurs membres du personnel de cette institution ont effectué une visite d'étude en Croatie et en Slovénie avec l'ONG Centre pour les droits de l'enfant afin d'observer sur place la façon dont les jeunes délinquants étaient pris en charge dans ces pays;
- À l'Institut d'assistance éducative pour adolescents de Niš, le circuit d'alimentation en eau et le réseau d'assainissement ont été rénovés, les sols du centre d'observation réparés et les dortoirs aménagés; un membre du personnel a suivi un stage sur l'application de la méthode du Réseau d'information sur les droits de l'enfant (CRIN) et fait maintenant partie de l'équipe d'aide psychologique en situation de crise.

D. Protection de l'enfant contre l'exploitation au travail (art. 32)

Cadre juridique

462. En vertu du Code du travail, un contrat de travail peut être conclu avec une personne de 15 ans révolus qui répond aux autres critères d'emploi à un poste donné, prévus par la loi ou la réglementation sur l'organisation du travail, visant le secteur de travail concerné, le type et le niveau de qualification requis et les autres conditions à remplir pour occuper le poste en question (art. 24). Les salariés de moins de 18 ans et les personnes handicapées bénéficient d'une protection spéciale (art. 12).

463. Une personne de moins de 18 ans peut conclure un contrat de travail pour autant qu'elle ait l'assentiment de ses parents, de ses parents adoptifs ou de son responsable légal et que le travail ne soit pas susceptible de nuire à sa santé ou de compromettre son éducation et qu'il ne soit pas interdit par la loi. Une personne de moins de 18 ans doit, pour pouvoir être embauchée, présenter un certificat délivré par l'autorité médicale compétente attestant qu'elle est apte à effectuer les tâches pour lesquelles elle est embauchée, et que ces tâches ne porteront pas atteinte sa santé. Si la personne est inscrite auprès du bureau national de l'emploi, le coût de l'examen médical est payé par cet organisme (art. 25).

464. Une personne de moins de 18 ans ne peut être employée à un poste impliquant un travail physique très pénible, un travail sous terre, sous l'eau ou à des hauteurs dangereuses; à un poste où elle serait exposée à des radiations dangereuses ou à des agents, toxiques, cancérigènes, provoquant des maladies héréditaires, ou à un poste susceptible de nuire à la santé à cause du froid, de la chaleur, du bruit ou des vibrations et qui, d'après les organismes médicaux compétents, aurait un effet néfaste sur la santé et la vie de l'intéressé compte tenu de son état physique et psychique (art. 84).

465. Une personne de 18 à 21 ans peut être employée à un poste impliquant un travail physique pénible, un travail sous terre, sous l'eau ou à des hauteurs dangereuses; à un poste où elle serait exposée à des radiations dangereuses ou à des agents, toxiques, cancérigènes, provoquant des maladies héréditaires ou à un poste susceptible de nuire à la santé à cause du froid, de la chaleur, du bruit ou des vibrations et qui, d'après les organismes médicaux compétents, n'avait pas d'effet néfaste sur la santé et la vie de l'intéressé compte tenu de son état physique et psychique (art. 85).

466. La durée du travail des personnes de moins de 18 ans ne peut excéder trente-cinq heures par semaine et huit heures par jour. En outre, ces personnes ne peuvent pas faire d'heures supplémentaires. Elles ne peuvent pas travailler de nuit, sauf si elles exercent une activité dans le domaine de la culture, du sport, de l'art ou de la publicité et s'il est nécessaire de reprendre le travail interrompu par des raisons de force majeure, sous réserve, d'une part, que le travail dans ces conditions ait une durée limitée et soit terminé rapidement, et, d'autre part, que l'employeur ne pourrait pas faire appel à des travailleurs majeurs. Lorsque le travailleur mineur travaille au-delà de la durée normale du travail, l'employeur est tenu d'assurer la supervision de son travail par un travailleur majeur (art. 87 et 88).

467. Le Code pénal dispose que tout parent, parent adoptif, responsable légal ou toute autre personne qui maltraite un mineur ou le contraint à travailler, à accepter un travail inapproprié pour son âge ou à mendier et qui, à des fins lucratives, l'incite à effectuer des tâches nuisibles à son développement, est puni d'une peine de trois mois à cinq ans de prison (art. 193, par. 2).

468. La loi sur l'ordre public et la paix civile interdit la mendicité, la prostitution et d'autres formes de comportement destructeur (art. 12 et 14).

Pratique

469. Il n'existe pas de données statistiques sur le nombre de salariés de moins de 18 ans, même si des renseignements à ce sujet sont recueillis par le biais de questionnaires individuels sur le travail. Selon ces renseignements, en 2002, les salariés de 15 à 24 ans représentaient 4,2 % de la main-d'œuvre totale.

470. Pour sensibiliser l'opinion à la question du travail des enfants en République de Serbie, l'ONG Centre des droits de l'enfant a lancé un projet en coopération avec la campagne «Marche mondiale contre le travail des enfants» qui, entre autres, recommandait la ratification de la Convention n° 102 de l'OIT. Ce projet annonce d'autres activités, dont une étude sur les liens entre cette pratique et le problème régional et mondial de la traite et de la vente des enfants.

471. Le nombre de condamnations pour mendicité, prostitution et autres formes de comportement destructeur interdites par la loi sur l'ordre public et la paix civile est statistiquement négligeable et l'on ne dispose d'aucune donnée sur les cas d'enfants obligés de travailler trop durement, de mendier ou de se prostituer. De même, on ignore combien d'enfants serbes se prostituent sur le territoire de la République de Serbie, et si les cas de mendicité constatés s'inscrivent dans le cadre d'une exploitation économique organisée des enfants.

E. Droit de l'enfant à être protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle (art. 34)

Cadre juridique

Accords internationaux

472. En ce qui concerne la protection contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, le pays a ratifié les instruments internationaux suivants: Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui; Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

473. La ratification du Protocole facultatif susmentionné à la Convention relative aux droits de l'enfant crée pour le pays l'obligation d'en mettre en œuvre les dispositions et d'harmoniser sa législation nationale. Plusieurs ONG ont fait des propositions d'amendement aux lois en vigueur ou adoption de nouveaux textes pour protéger les enfants et la famille contre les violences, les

sérvices ou l'exploitation. On peut citer entre autres la loi contre l'exploitation sexuelle des enfants, la loi contre le harcèlement sexuel, le Code pénal (parties consacrées aux sérvices, à la négligence et aux violences contre les enfants et la famille).

Protection en matière pénale

474. Le chapitre XVIII du nouveau Code pénal vise les infractions à la liberté sexuelle. Il est fait référence aux enfants en tant que victimes dans deux dispositions, à savoir l'article 180 qui incrimine le fait d'avoir des relations sexuelles et les autres actes analogues, et l'article 185 qui incrimine la diffusion de documents pornographiques et l'utilisation d'enfants à des fins pornographiques. Pour les autres infractions, l'âge de la victime est une circonstance aggravante, c'est-à-dire que l'infraction est plus grave si elle est commise contre un mineur, et plus grave encore si elle est commise contre un mineur de 14 ans, auquel cas elle est sanctionnée d'une peine plus sévère.

475. En ce qui concerne la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, il convient également de mentionner les infractions prévues au chapitre XIX – Infractions contre le mariage et la famille. Selon les paragraphes 1 et 2 de l'article 190 (Union libre avec un mineur), l'infraction est constituée si un majeur vit en union libre avec un mineur, mais également si les parents, parents adoptifs ou responsable légal permettent une telle union ou y incitent le mineur. L'infraction visée au paragraphe 2 est aggravée si elle est commise à des fins lucratives, c'est-à-dire s'il existe un élément d'exploitation économique.

476. L'inceste est réprimé en tant qu'infraction distincte (art. 197); il se définit comme le fait pour un majeur d'avoir des relations sexuelles ou de commettre d'autres actes analogues avec un mineur auquel il est lié par les liens du sang au premier degré de parenté ou avec un frère ou une sœur mineurs.

477. Selon le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi sur l'ordre public et la paix civile, est passible d'une peine de soixante jours de prison quiconque permet à un mineur d'utiliser un local pour se livrer à la prostitution. Selon l'article 20 de cette même loi, les parents ou le responsable légal d'un mineur qui commet les actes visés aux articles 6 à 19 si de tels actes sont le résultat d'un défaut de surveillance du mineur, alors qu'il était possible d'exercer une telle surveillance, sont passibles d'une amende ou d'une peine de trente jours de prison. Les articles 6 à 19 de la loi visent une série de délits de moindre gravité: insultes ou violence à l'égard d'un tiers, incitation à la mendicité ou au vagabondage, vente illégale d'alcool à des mineurs de 16 ans, jeux d'argent ou incitation de mineurs à jouer.

Pratique

478. La République de Serbie ne dispose d'aucune donnée statistique ou autre sur le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle. On trouvera dans le tableau ci-après les données fournies par le Ministère de l'intérieur sur le nombre d'infractions dont des mineurs ont été victimes en 2001 et pour la période allant jusqu'au 31 octobre 2002.

Articles du Code pénal de la République de Serbie	2001	2002
103	32	27
104	2	1
105	6	2
106	42	37
107	4	2
108	88	75
110	14	12
111	2	4
115	26	28
121	3	2
251	—	—

Source: Ministère de l'intérieur.

479. Devant l'ampleur des violences subies par les enfants pendant la guerre au début des années 90, un programme national a été lancé qui visait à mettre en place un réseau d'assistance psychosociale à l'intention des enfants traumatisés par la guerre. Ce programme a été soutenu au début par le Gouvernement fédéral et l'UNICEF, puis ultérieurement aussi par de nombreux autres organismes locaux et internationaux. Plusieurs centaines de professionnels travaillant avec les enfants (médecins, infirmières, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants) qui y ont participé sont maintenant plus sensibles aux effets des traumatismes de guerre sur les enfants ainsi qu'aux effets de la violence familiale contre les enfants en temps de paix.

F. Enlèvement, vente ou traite d'enfants (art. 35 et 36)

Cadre juridique

480. En juin 2001, le pays a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

481. L'article 388 du Code pénal incrimine la traite des êtres humains. En vertu de cet article, quiconque, par la force ou la menace, la tromperie ou le maintien dans l'erreur, l'abus d'autorité ou de confiance ou l'abus de la toxicomanie ou de la vulnérabilité d'une autre personne, en la privant de ses documents d'identité, en offrant ou en acceptant des paiements ou d'autres avantages, recrute, transporte, transfère, vend, achète, sert d'intermédiaire dans la vente, cache ou retient une autre personne aux fins de l'exploitation de son travail, pour la contraindre au travail forcé, à commettre des délits, à se livrer à la prostitution ou à d'autres formes d'exploitation sexuelle, ou à la mendicité, pour l'utiliser à des fins pornographiques, la réduire en esclavage ou créer une relation analogue, pour prélever sur cette personne des organes ou

d'autres parties de son corps, ou pour faire participer cette personne à des conflits armés, est puni d'une peine de deux à dix ans de prison. Si de tels actes sont commis sur des mineurs, l'auteur est passible de la peine prévue même s'il n'a pas eu recours à la force ou à la menace ou à d'autres formes de contrainte. Si la victime est un mineur, la peine encourue est d'au moins trois ans de prison.

482. Si la traite des êtres humains entraîne la mort d'une ou de plusieurs personnes, l'auteur est puni respectivement d'une peine de trois à quinze ans de prison, et d'au moins dix ans.

483. Le Code pénal réprime également les infractions suivantes:

- Traite d'enfants à des fins d'adoption (art. 389). Quiconque enlève un enfant de moins de 14 ans à des fins d'adoption contrairement aux lois en vigueur ou quiconque adopte un tel enfant ou sert d'intermédiaire pour une telle adoption, ou quiconque à cette fin achète, vend ou remet une personne de moins de 14 ans ou transporte cette personne, l'héberge ou la cache, est puni d'une peine d'un à cinq ans de prison. Si l'infraction est commise par un groupe organisé, les auteurs sont punis d'une peine d'au moins trois ans de prison;
- Réduction en esclavage ou transport d'esclaves (art. 390). Quiconque, en violation du droit international, réduit une autre personne en esclavage ou à un état analogue, la maintient dans cet état, l'achète, la vend ou la remet à une autre personne ou joue un rôle d'intermédiaire dans l'achat, la vente ou le transfert de cette personne, ou incite une autre personne à vendre sa liberté ou la liberté de personnes dont elle a la charge ou la garde, est puni d'une peine d'un à dix ans de prison. Quiconque transporte des personnes réduites en esclavage ou dans un état analogue d'un pays à un autre est puni d'une peine de six mois à cinq ans de prison. Si l'acte est commis à l'encontre d'un mineur, l'auteur est puni d'une peine de cinq à quinze ans de prison;
- Fonction d'intermédiaire en relation avec la prostitution (art. 184). Quiconque incite ou oblige une autre personne à se prostituer ou prend part à la cession d'une personne à une autre à des fins de prostitution, ou par les moyens d'information publics ou d'autres moyens de communication fait de la publicité pour la prostitution ou en fait la promotion est puni d'une amende ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans. Si l'acte est commis à l'encontre d'un mineur, l'auteur est puni d'une peine d'un à dix ans de prison;
- Diffusion de documents pornographiques ou exploitation des enfants à des fins pornographiques (art. 185). Quiconque vend, montre ou présente publiquement à un enfant, ou de toute autre manière met à la disposition d'un enfant des textes, des images, des documents audiovisuels ou d'autres objets à caractère pornographique ou réalise un spectacle pornographique est puni d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à six mois de prison. Quiconque utilise un enfant pour produire des textes, des images, des documents audiovisuels ou d'autres objets à caractère pornographique, ou pour réaliser un spectacle pornographique est puni d'une peine de six mois à cinq ans de prison. Quiconque vend, montre ou diffuse publiquement ou par la voie électronique, montre publiquement ou fabrique des images, des documents audiovisuels ou d'autres objets à caractère pornographique découlant des actes décrits au paragraphe 2 de cet article est puni d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison.

Pratique

484. En mai 2001, avec l'aide de la mission de l'OSCE, la première équipe yougoslave a été constituée; elle est devenue l'année suivante l'Équipe nationale serbe pour la prévention et la répression de la traite des êtres humains (y compris les enfants). Cette équipe se compose de représentants de toutes les institutions compétentes de l'État, d'ONG nationales engagées dans ce domaine et d'organisations internationales. Elle est chargée d'élaborer la stratégie nationale de prévention et de répression en matière de traite d'êtres humains, et d'apporter une aide aux victimes.

485. Ses activités se répartissent en trois groupes de tâches, axés sur la prévention, la répression et la protection des victimes et l'aide à leur apporter.

486. La prévention de la traite des êtres humains (en particulier des enfants et des femmes) se décline en plusieurs volets.

487. À savoir, sensibilisation de la population et en particulier des groupes à risque (adolescents des établissements d'enseignement secondaire, enfants placés dans des institutions de protection sociale) à ce phénomène, par des conférences, des ateliers, des tables rondes et des réunions-débats; formation de tous les spécialistes susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles; publication de documents, de brochures et d'affiches d'information; production de messages télédiffusés; et diffusion à la télévision et à la radio d'émissions sur la traite des être humains.

488. La réalisation de ces tâches est confiée à des organismes publics et des ONG.

489. À ce jour, de nombreux stages de formation ont été organisés à l'intention des membres de l'équipe nationale, du réseau d'ONG dans l'ensemble de la République de Serbie et d'un nombre important de fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, de procureurs, de juges et de professionnels travaillant dans le domaine de la protection juridique et sociale de la famille.

490. En tant que partenaires s'occupant des groupes à risque, les ONG ASTRA et BEOSUPPORT ont organisé de nombreuses conférences et des ateliers pour les adolescents (établissements d'enseignement secondaire et institutions pour enfants privés de protection parentale). Des brochures ont été distribuées et mises à la disposition d'un large éventail de personnes potentiellement à risque.

491. Plusieurs messages télévisés ont été réalisés, qui continuent d'être diffusés régulièrement sur les chaînes de télévision; il est prévu de multiplier ce type de message et des les diffuser plus souvent.

492. Un documentaire intitulé «Gros plan sur la traite des êtres humains», réalisé après une enquête sur le sujet, a été présenté au Festival international du film documentaire de Belgrade en 2002, avec le concours de l'organisation BEOSUPPORT.

493. Le deuxième groupe de tâches relève de la police, des procureurs et des juges.

494. Le troisième porte sur la protection des victimes de la traite et l'aide à leur apporter.

495. À ce titre, il convient de mettre au compte des autorités et ONG compétentes les réalisations suivantes:

- Installation d'une ligne téléphonique d'urgence pour les victimes de la traite;
- Ouverture, en février 2002, d'un abri pour les victimes de la traite, dont la gestion est assurée par l'ONG Counselling Against Home Violence et qui est financé par le Gouvernement autrichien. À ce jour, il s'agit du seul abri de ce type et, outre des victimes de la traite, il accueille également des filles mineures qui se trouvent en République de Serbie en qualité de victimes. Il n'existe pas d'abri réservé aux enfants;
- Rapatriement des victimes dans leur pays d'origine par l'Organisation internationale pour les migrations.

496. Le Service pour la coordination de la protection des victimes de la traite fait partie intégrante de l'Institut d'assistance éducative pour enfants et adolescents de Belgrade, mais son action s'étend à tout le territoire de la République de Serbie. Il fait le lien entre les nombreuses parties prenantes engagées dans la protection des victimes de la traite, en particulier les enfants. Autre rôle important, ce service consigne des informations et observations sur toutes les victimes avec lesquelles il est en contact. Ces relevés portent sur l'ensemble du territoire de la République de Serbie; ils montrent que, du 1^{er} mars 2004 au 25 mai 2005, grâce à la coordination assurée par le service, 14 mineurs ont été pris en charge dans des centres d'action sociale.

G. Protection de l'enfant contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 33)

Cadre juridique

497. En vertu de la loi sur la production et la commercialisation des stupéfiants, la production et la commercialisation de stupéfiants sont autorisées à des fins médicales, vétérinaires, éducatives, de travail en laboratoire et de recherche scientifique moyennant la délivrance d'une autorisation par l'autorité compétente. Cette loi régit également les conditions de production et de commercialisation de ces substances, la tenue de fichiers et l'action des autorités compétentes dans les cas de saisies de stupéfiants.

498. L'article 246 du Code pénal incrimine la production, le stockage ou la commercialisation de stupéfiants et l'article 247 le fait de faciliter l'usage illicite de stupéfiants. Le fait que la victime soit mineure représente une circonstance aggravante, entraînant des peines minimales et maximales plus lourdes.

Pratique

499. Compte tenu de l'action menée auprès des toxicomanes et des résultats de l'étude pilote réalisée sur un petit échantillon de personnes par l'hôpital spécialisé dans le traitement des maladies addictives, on peut indiquer ce qui suit:

- L'âge à partir duquel les enfants commencent à se droguer s'abaisse progressivement: les enfants commencent à fumer et à boire de l'alcool à 10-12 ans,

- à fumer de la marijuana à 13 ans et à prendre des drogues dites «dures» à partir de 14 ans;
- La toxicomanie touche surtout les adolescents et les jeunes gens (12-26 ans);
 - Un nombre croissant de personnes prennent pour la première fois de la drogue à l'âge adulte (après 26 ans);
 - Il est de plus en plus facile de se procurer différents types de drogues par des circuits illégaux;
 - Il est possible de se procurer des drogues légales sans contrôle ni sélection;
 - On assiste à une désurbanisation de la consommation de drogues; un nombre croissant de toxicomanes vivent hors des villes, voire dans des villages;
 - La consommation de drogues se décentralise, elle n'est plus propre au centre des villes et se déplace vers les banlieues et la périphérie;
 - La polytoxicomanie – l'association de différents types de drogues – est répandue;
 - L'association de différents médicaments ayant des propriétés similaires en combinaison avec l'alcool est particulièrement répandue parmi les jeunes d'âge scolaire;
 - Le niveau de sensibilisation est faible; les parents et les enseignants, mal informés, ne sont pas en mesure de déceler les problèmes et les symptômes et n'ont aucune idée des services auxquels s'adresser pour obtenir de l'aide; les enfants et les adolescents sont mieux informés sur les types de drogues et leur disponibilité sur le marché, mais cette connaissance s'accompagne souvent d'idées fausses sur leurs effets, le risque de dépendance, les chances de succès des traitements, etc.

Tableau 25

**Nombre d'hospitalisations suite à un diagnostic F10.2 ou F11.2
– République de Serbie, provinces autonomes de Voïvodine
et du Kosovo-Metohija non comprises**

	1996	2000
F10.2		
Garçons	2 550	4 210
Filles	339	474
7-19 ans	22	174
Total	2 889	4 684

	1996	2000
F11.2		
Garçons	427	Données non disponibles
Filles	52	
7-19 ans	47	
Total	479	
F11.25	1997 Province autonome de Voïvodine	Novi Sad
Garçons	13	32
Filles	3	10
Total	16	42

Source: Institut serbe de santé publique docteur Milan Jovanović-Batut.

Tableau 26

Âge moyen des toxicomanes recensés à Belgrade en 1993, 1997 et 2001

Année d'enregistrement	1993	1997	2001
Garçons	33,6	24,9	24,1
Filles	31,4	26,3	24,7
Total	32,9	25,2	24,2

Source: Institut serbe de santé publique docteur Milan Jovanović-Batut.

Tableau 27

**Répartition par groupe d'âge des toxicomanes recensés à Belgrade, 1997-2001
(en pourcentage)**

	Année d'enregistrement		
	1997	2000	2001
0-14 ans	0	0	0
15-19 ans	13,94	17,62	14,86
20-24 ans	44,95	40,98	47,61
25-29 ans	21,25	27,18	25,69
30-39 ans	14,98	11,04	10,33
40*	4,88	3,18	4,03

Source: Institut serbe de santé publique docteur Milan Jovanović-Batut.

500. Les données dont dispose le Ministère de l'intérieur portent à penser que les problèmes liés à la toxicomanie et au trafic de stupéfiants se multiplient. Il faut cependant préciser que les agents de la police criminelle chargés de la lutte contre le trafic de substances psychotropes ne comptabilisent que les personnes qui ont été d'une manière ou d'une autre impliquées dans la production ou le commerce illicites de ces substances, qu'elles soient ou non elles-mêmes toxicomanes, puisqu'ils ne sont pas tenus d'établir ces faits, dont ne dépend pas l'application de mesures légales contre les auteurs des actes incriminés. Il est donc impossible de connaître avec exactitude le nombre de toxicomanes.

501. À la lumière de ce qui précède, le Gouvernement a lancé une vaste campagne intitulée «L'école sans drogue» à laquelle s'est associé le Ministère de l'intérieur. Par ailleurs, une attention particulière est accordée à la protection des mineurs contre la consommation de substances psychotropes et à la prévention du trafic et du commerce illicites de stupéfiants parmi les mineurs, notamment par des actions de prévention menées par le Ministère de l'intérieur. La prévention prend notamment la forme d'une coopération avec les professionnels de santé, et en premier lieu avec l'hôpital spécialisé dans le traitement des maladies addictives. En outre, des conférences sont données dans les écoles primaires et établissements d'enseignement secondaire afin d'informer le personnel enseignant et les parents de la gravité de ces problèmes, des types et des effets des différentes drogues, des moyens de reconnaître les symptômes de la prise de drogues et des structures auxquelles s'adresser pour obtenir de l'aide, de sorte que les parents, les enseignants, les pédagogues et les psychologues scolaires, qui sont les premiers acteurs dans la chaîne de prévention, puissent identifier le problème et réagir rapidement et le mieux possible. D'autres actions préventives consistent à intervenir dans les circuits de commercialisation illégale de stupéfiants, en augmentant le nombre des saisies et la quantité de stupéfiants saisis, en recherchant activement les trafiquants et en prenant des mesures efficaces contre eux et, de manière générale, en dissuadant les auteurs possibles de telles infractions de passer à l'acte.

502. Le Ministère de l'intérieur, en coopération avec le Ministère de l'éducation et des sports, met également en œuvre le projet intitulé «Des policiers à l'école» qui vise à accroître la sécurité dans les établissements d'enseignement et d'orientation et à leurs abords, et à prévenir notamment la toxicomanie. Des policiers ont été déployés dans 243 écoles (84 écoles primaires et 159 établissements secondaires), dont 179 sont des «policiers scolaires» et 66 des policiers scolaires de réserve. L'évaluation de ce projet a montré que, dans ces établissements, la sécurité générale s'était sensiblement améliorée et que le nombre de crimes et délits et d'actes portant atteinte à l'ordre public et à la paix civile avait diminué.

H. Enfants membres de groupes autochtones (art. 30)

Cadre juridique

Droit à l'éducation

503. La Constitution de la République de Serbie garantit le droit de manifester librement son appartenance nationale et culturelle et d'employer sa langue et son alphabet, ainsi que le droit à l'éducation dans sa propre langue, dans les conditions prévues par la loi.

504. En vertu de la loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, les membres de minorités nationales ont le droit à l'éducation et à l'orientation dans leur langue

maternelle au sein d'établissements préscolaires, primaires et secondaires (art. 13, par. 1). La loi stipule que, si le système d'instruction publique ne prévoit pas d'enseignement dans la langue d'une minorité nationale donnée, l'État est tenu d'offrir aux élèves de cette minorité nationale un enseignement bilingue ou des cours d'étude de leur langue, en y incluant des éléments de l'histoire et de la culture nationales (art. 13, par. 2). Selon cette loi, les élèves d'une minorité nationale peuvent bénéficier d'un enseignement dans leur propre langue quand bien même le nombre d'élèves normalement requis pour l'ouverture d'une classe ordinaire dans la langue de la majorité ne serait pas atteint. Cette même loi prévoit aussi la création de conseils nationaux des minorités qui devraient jouer un rôle central dans le processus de prise de décisions concernant l'éducation. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 13, l'enseignement dans la langue d'une minorité nationale n'exclut pas l'étude obligatoire de la langue serbe.

505. Les programmes scolaires destinés aux membres des minorités nationales doivent, pour la partie de leur contenu proprement national, traiter largement de l'histoire, de l'art et de la culture de la minorité nationale. Les conseils des minorités nationales participeront à l'élaboration des programmes des cours consacrés au patrimoine propre à telle ou telle minorité nationale dans sa langue, à l'enseignement bilingue et à l'enseignement de la langue de chaque minorité en y incluant des éléments de sa culture nationale. La loi définit les attributions de ces conseils. L'article 14 prévoit que, pour assurer les cours dans la langue des minorités nationales dans l'enseignement supérieur, les départements et facultés universitaires devront former des enseignants, des éducateurs et des professeurs de langue dans les langues des minorités nationales.

506. Les facultés devraient créer des sections dans les langues des minorités nationales de sorte que les étudiants qui appartiennent à ces minorités se familiarisent aussi avec la terminologie technique dans ces langues. Par ailleurs, l'État a l'obligation de promouvoir l'enseignement professionnel et une meilleure maîtrise de la terminologie technique ainsi que de favoriser la coopération internationale, afin que les membres des minorités nationales puissent étudier à l'étranger dans leur langue maternelle et que les diplômes qu'ils obtiennent soient reconnus dans le pays.

507. La loi qui définit les attributions des provinces autonomes prévoit la délégation de compétences aux autorités de la province autonome en ce qui concerne les programmes d'étude et les manuels, le réseau d'établissements scolaires et d'autres domaines importants. Ainsi, dans la province autonome de Voïvodine, les décisions en matière d'enseignement dispensé aux minorités nationales sont prises là où la voix des membres desdites minorités peut être entendue et avoir un écho. La loi sur les principes du système d'éducation et d'orientation reprend des dispositions de la loi sur les attributions des provinces autonomes.

508. La loi sur l'enseignement primaire et la loi sur l'enseignement secondaire garantissent le droit des membres des minorités nationales à recevoir un enseignement dans leur langue maternelle ou un enseignement bilingue, pour autant qu'il y ait au moins 15 élèves inscrits en première année. Avec l'autorisation du Ministre de l'éducation, le plan d'études et le programme peuvent aussi être suivis dans la langue de la minorité nationale ou dans les deux langues s'il y a moins de 15 élèves (art. 5, par. 2). Lorsque les élèves d'une minorité nationale reçoivent un enseignement en serbe, ils ont le droit d'apprendre leur langue maternelle ainsi que des éléments de leur culture nationale. Selon cette même loi, lorsque l'enseignement est dispensé dans la langue d'une minorité nationale, l'école rédige aussi ses documents officiels dans cette langue.

509. L'éducation et l'orientation dispensées dans les langues des minorités nationales dans les établissements secondaires sont régies par la loi sur l'enseignement secondaire, en vertu de laquelle, pour organiser des cours dans la langue d'une minorité nationale, il doit y avoir au moins 15 élèves inscrits en première année des collèges, des écoles professionnelles et des écoles artistiques (art. 5, par. 1). L'enseignement dans la langue d'une minorité nationale est également possible si le nombre d'élèves est inférieur à 15, sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'éducation. La loi prévoit que, pour que l'enseignement dans les établissements secondaires soit dispensé dans la langue d'une minorité nationale, il doit avoir été choisi par au moins 15 élèves dans les classes existantes. Vu la difficulté, dans les classes déjà constituées, de trouver 15 élèves qui souhaitent recevoir l'enseignement dans leur langue maternelle, les écoles appliquent cette disposition en demandant aux élèves de choisir leur langue d'enseignement au moment de l'inscription.

510. Selon la loi sur les manuels scolaires et les autres supports pédagogiques, les manuels sont publiés dans les langues des minorités nationales pour les élèves qui suivent un enseignement dans ces langues. Le document approuvé par le Ministre de l'éducation qui autorise la publication des manuels porte aussi sur la langue et l'alphabet dans lesquels ces manuels sont publiés (art. 4, par. 3 et 17).

511. Selon la loi sur la protection sociale de l'enfance, l'éducation dans la langue maternelle est également garantie au niveau préscolaire.

Pratique

Organisation de l'enseignement pour les membres des minorités nationales

512. La République de Serbie abrite une population hétérogène du point de vue ethnique. Selon le dernier recensement qui date de 2002, la République de Serbie (sans le Kosovo-Metohija) compte 7 498 001 habitants, dont 82,86 % de Serbes (6 212 838), 3,91 % de Hongrois (293 299), 1,81 % de Bosniaques (136 087), 1,08 % de Yougoslaves (80 721), 1,44 % de Roms (108 193), 0,94 % de Croates (70 602), 0,92 % de Monténégrins (69 049), 0,82 % d'Albanais (61 647), 0,79 % de Slovaques (59 021), 0,53 % de Vlachs (40 054), 0,46 % de Roumains (34 576), 0,34 % de Macédoniens (25 847), 0,27 % de Bulgares (20 497), 0,27 % de Bunjevci (20 012), 0,26 % de musulmans (19 503), 0,21 % de Ruthènes (15 905), 0,07 % de Slovènes (5 104), 0,07 % d'Ukrainiens (5 354), 0,06 % de Gorans (4 581), 0,05 % d'Allemands (3 901), 0,03 % de Russes (2 588), 0,03 % de Tchèques (2 211), et 0,16 % d'autres groupes (11 711), outre ceux qui n'ont pas déclaré de nationalité (1,44 % – 107 732).

513. En République de Serbie, l'enseignement dispensé aux minorités nationales prend trois formes: enseignement dans la langue maternelle; enseignement bilingue (enseignement de la langue et de la culture de la minorité nationale et enseignement des autres matières en serbe); et enseignement en serbe, accompagné de l'étude de la langue maternelle et d'éléments de la culture de la minorité nationale.

514. Le réseau d'établissements dans lesquels l'enseignement est dispensé dans les langues des minorités nationales est fonction de la répartition des membres de ces minorités sur le territoire. En raison d'une plus forte concentration des minorités nationales, mais aussi de certaines conditions économiques et sociales, le nombre de classes où l'enseignement est dispensé dans la

langue d'une minorité nationale est trois fois supérieur en Voïvodine à celui enregistré dans le reste de la République de Serbie, provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises.

515. Huit langues de minorités nationales sont enseignées: hongrois, roumain, ruthène, slovaque, albanais, bulgare (enseignement bilingue avec le serbe) et, depuis peu, rom et croate (on ne dispose pas encore de données officielles concernant ces deux langues).

516. Dans les écoles où l'enseignement n'est dispensé qu'en serbe, les élèves dont la langue maternelle n'est pas le serbe ont des cours facultatifs de «langue maternelle» associée à des éléments de culture nationale deux fois par semaine de la première à la huitième année. Les membres des minorités nationales prennent une part active à l'élaboration des plans et programmes d'études de cette matière.

517. Pendant l'année scolaire 2000/01, 11 écoles primaires situées sur les communes de Preševo et Bujanovac ont assuré un enseignement en albanais. Un établissement d'enseignement secondaire de Bujanovac et deux établissements de Preševo enseignent aussi en albanais.

518. Un enseignement en bulgare est dispensé aux membres de la minorité nationale bulgare dans trois écoles primaires des communes de Surdulica et Bosilegrad. Sur la commune de Bosilegrad, l'enseignement est aussi assuré en bulgare dans un établissement secondaire.

519. Sur le territoire de la province autonome de Voïvodine, les élèves de la minorité nationale hongroise suivent un enseignement dans leur langue maternelle dans 83 écoles primaires (première à huitième années). Certaines de ces écoles assurent tout l'enseignement en hongrois, tandis que d'autres offrent des programmes bilingues. Pour les enfants handicapés, il existe quatre écoles primaires où l'enseignement est en hongrois. Huit communes ont des écoles primaires de musique de langue hongroise. Vingt-neuf établissements secondaires dispensent un enseignement soit tout en hongrois, soit bilingue (hongrois et serbe). Dans l'enseignement supérieur, l'enseignement se fait en hongrois au Collège polytechnique supérieur de Subotica et dans les écoles normales de Novi Sad et de Subotica, dans le département de langue et littérature hongroises de la Faculté de philosophie de Novi Sad et de Belgrade, et particulièrement à l'Académie des beaux-arts de Novi Sad, et à la faculté d'économie et à la faculté de génie civil de Subotica.

520. Les enfants appartenant à la minorité nationalité roumaine suivent un enseignement dans leur langue maternelle dans 19 écoles primaires. Deux établissements secondaires dispensent des cours en roumain et, dans l'enseignement supérieur, le roumain est employé dans l'enseignement au Collège d'éducation de Vršac, dans le département de l'École normale de Belgrade qui se trouve à Vršac et dans les départements de roumain à Novi Sad et Belgrade.

521. Les enfants de la minorité nationale slovaque suivent un enseignement dans leur langue maternelle dans 17 écoles primaires et une école primaire d'enseignement en slovaque accueille des enfants handicapés. Deux établissements secondaires dispensent un enseignement en slovaque et, dans l'enseignement supérieur, le slovaque est employé à l'école normale de Sombor et dans les départements de slovaque à Belgrade et à Novi Sad.

522. Les enfants de la minorité nationale rom reçoivent un enseignement dans leur langue maternelle, associée à des éléments de leur culture nationale. L'enseignement en rom est assuré dans 29 écoles, dont 21 se situent dans la province autonome de Voïvodine, 4 à Obrenovac et 4 à Lazarevac, près de Belgrade.

523. Selon les statistiques disponibles concernant l'enseignement primaire pendant l'année scolaire 2002/03, 98 % des écoles primaires de la République de Serbie, provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo-Metohija non comprises, dispensent l'enseignement en serbe, 1,7 % en albanais et 0,3 % un enseignement bilingue en serbe et bulgare. Dans les écoles primaires de Voïvodine, l'enseignement se fait en serbe dans 84 % des classes, en hongrois dans 12 % des classes, en slovaque dans 2,2 % des classes, en roumain dans 1,6 % des classes et en ruthène dans 0,1 % des classes¹⁴.

524. Les enfants membres des minorités nationales disposent de manuels scolaires propres à favoriser l'essor de leur culture et de leur langue dans le cadre du processus éducatif. «Leçons de langue» est un ouvrage publié en serbe, mais destiné aux élèves des minorités nationales. Il est complété pour chaque minorité nationale par un autre ouvrage, intitulé «Supplément», qui est utilisé pour l'enseignement de la matière «Cours de langue maternelle avec éléments de culture nationale» qui apporte des informations complémentaires sur l'histoire de la minorité nationale ainsi que sur les arts et la musique de cette minorité. Une bonne partie des livres d'histoire est consacrée à l'histoire du pays d'origine des minorités nationales. Les élèves des minorités albanaise, turque, roumaine, ruthène, hongroise et slovaque peuvent, dans les grandes classes, suivre des cours d'histoire nationale plus approfondis.

525. Les manuels scolaires officiels des établissements d'enseignement primaire et secondaire sont publiés par un organisme agréé, l'Institut pour les manuels scolaires et autres supports pédagogiques. Cet Institut possède une filiale à Novi Sad, qui réalise et publie les manuels en hongrois, slovaque, roumain, ruthène et rom, tandis que le siège à Belgrade assure la publication des manuels en albanais, turc et bulgare. Outre la publication de manuels scolaires, l'Institut consacre une part importante de son activité à la publication d'ouvrages de littérature, de livres de lecture et de grandes œuvres littéraires dans les langues des minorités nationales.

Tableau 28

Langue des minorités	Établissement primaire		Établissement secondaire		Publications universitaires	Grandes œuvres – Éditions spéciales	Total
	Manuels	Littérature	Manuels	Littérature			
Hongrois	104	52	55	4	–	13	228
Slovaque	91	46	46	–	–	13	196
Roumain	85	58	24	–	–	12	179
Ruthène	83	36	35	1	–	13	168
Rom	1	–	–	–	–	–	1

¹⁴ Statistiques de l'enseignement primaire, 2002/03, Ministère de l'éducation et des sports, Belgrade, 2003.

Langue des minorités	Établissement primaire		Établissement secondaire		Publications universitaires	Grandes œuvres – Éditions spéciales	Total
	Manuels	Littérature	Manuels	Littérature			
Albanais	81	13	107	–	168	4	373
Turc	60	12	12	–	–	5	89
Bulgare	21	8	4	–	–	2	35
Ukrainien	–	–	–	–	–	1	1
Total	526	225	283	5	168	63	1 270

Source: Institut pour les manuels scolaires.

526. Le soutien à la religion des minorités nationales est assuré par l’instruction religieuse, et des manuels d’instruction religieuse sont traduits dans les langues des minorités nationales.

527. Dans l’enseignement supérieur, la mesure la plus efficace prise par l’État pour promouvoir la culture, l’histoire et la langue des minorités nationales a consisté à créer des départements spécialisés dans l’étude des langues et des littératures nationales. Les facultés de lettres et de philosophie de la République de Serbie possèdent des départements pour les langues de toutes les minorités nationales. La faculté de lettres de Belgrade comprend les départements suivants: langue et littérature bulgares, langue et littérature slovaques, langue et littérature roumaines, langue et littérature turques, langues orientales, langue et littérature albanaises, langue et littérature hongroises et langue et littérature ukrainiennes. La faculté de philosophie de Novi Sad offre des cours dans les matières suivantes: langue et littérature hongroises, langue et littérature slovaques, langue et littérature ruthènes et langue et littérature roumaines. La faculté de philosophie de Niš possède un département de langues slaves et études balkaniques.

528. La formation des enseignants des établissements préscolaires qui travaillent dans les langues des minorités nationales est assurée dans des écoles normales spéciales qui donnent des cours dans les langues des minorités nationales. Ces écoles se trouvent dans les villes suivantes: Novi Sad (pour l’enseignement en serbe et en hongrois), Subotica (pour l’enseignement en serbe et en hongrois) et Vršac (pour l’enseignement en serbe et en roumain).

529. La formation des enseignants des quatre premières années d’enseignement primaire est assurée à la faculté pédagogique de Sombor et dans ses départements. Cette faculté forme les enseignants en ruthène, et le département de la faculté pédagogique de Sombor à Subotica en hongrois, tandis qu’à Bački Petrovac la formation se fait en slovaque. Un département de la faculté pédagogique de Belgrade à Vršac prépare les étudiants au diplôme d’enseignant en langue roumaine. Il n’existe pas de formation pour les maîtres qui enseignent en albanais.

530. Puisque les membres des minorités nationales, outre qu’ils ont la possibilité d’étudier dans des départements et facultés de langue et de littérature, peuvent aussi faire des études dans d’autres disciplines dans leur langue maternelle, ils sont qualifiés de ce fait pour enseigner dans leur langue maternelle aux élèves des dernières années du primaire et dans le secondaire. Les étudiants qui appartiennent aux minorités nationales et qui ont fait des études scientifiques ou littéraires en serbe peuvent enseigner dans les établissements secondaires où l’enseignement est dispensé dans la langue de leur minorité nationale.
